

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 148
N° 37**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 16
no Tetepa 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 70 ISLV du 20 août 1999 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales aux îles Sous-le-Vent	2031
Arrêté n° 376 CAB du 10 août 1999 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1999	2032
Arrêté n° 412 MAFIC du 1er septembre 1999 portant affectation des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer en application de l'article 14 de ses statuts	2034
EXTRAITS	
Arrêté n° 402 MASC du 26 août 1999 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions en faveur des associations sportives de Polynésie française, au titre du Fonds national pour le développement du sport	2035
Arrêté n° 403 MASC du 26 août 1999 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux, au titre de l'Aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune (des contrats locaux et sociaux)	2035
Décision n° 413 SATP du 1er septembre 1999 constatant l'arrivée à Papeete de M. Timber Roland, commandant de police de la police nationale, matricule 414-870, muté à la direction territoriale de la police aux frontières en Polynésie française	2035
Décision n° 415 SATP du 1er septembre 1999 constatant l'arrivée à Papeete de M. Dejean Jean-Claude, brigadier-major de police de la police nationale, matricule 561-879, muté au service administratif et technique de police à Papeete	2035
Arrêté n° 253 DAF/ERS du 6 septembre 1999 portant affectation de Mme Joëlle Le Corre, directeur de préfecture	2035

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Convention n° 8-99 du 21 mai 1999 relative à la mise à disposition de la Polynésie française d'une compagnie de 90 militaires pour une campagne d'éradication du "Miconia calvescens" sur l'île de Raiatea du 7 au 12 juin 1999	2036
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délégation n° 99-152 APF du 9 septembre 1999 portant modification du tarif des douanes	2037
Délégation n° 99-163 APF du 9 septembre 1999 autorisant une dérogation à la règle de limitation par débiteur afin d'accorder la garantie de bonne fin à un crédit d'un montant de 300.000.000 F CFP consenti à la S.A. Coder Marama Nui par la banque Socrédé	2037
Délégations n° 99-154 et n° 99-155 APF du 9 septembre 1999 autorisant l'approbation d'accords entre le gouvernement de la République française et les gouvernements de la République dominicaine et de la République du Ghana sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	2038
Délégations n° 99-156 à n° 99-159 APF du 9 septembre 1999 portant modification d'articles de la délégation n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées	2039
Délégation n° 99-160 APF du 9 septembre 1999 portant modification de la délégation n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiant et abrogeant la délégation n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial	2041
Délégation n° 99-161 APF du 9 septembre 1999 portant modification de la délégation n° 95-263 AT du 20 décembre 1995 portant modification de la délégation n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés	2042
Délégations n° 99-162 et n° 99-163 APF du 9 septembre 1999 portant approbation des comptes financiers de l'exercice 1998 de l'Établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et du Conservatoire artistique territorial	2042

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1184 CM du 2 septembre 1999 prolongeant les fonctions de Mme Eliane Chungue en qualité de directrice de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé	2043
Arrêté n° 1209 CM du 6 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire de la Polynésie française	2044
Arrêté n° 1217 CM du 6 septembre 1999 fixant le règlement particulier de police pour le coffre d'amarrage de la baie de Fiti dans l'île de Huahine	2044
Arrêté n° 1235 CM du 8 septembre 1999 portant agrément de la S.A. Moorea Lagoon Resort et de la S.N.C. Moorea Lagoon Resort au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits)	2045
Arrêté n° 1236 CM du 9 septembre 1999 portant nomination de M. Raymond Chin Foo en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre des transports	2046
Arrêté n° 1240 CM du 9 septembre 1999 fixant la réglementation des camps organisés par les associations de scoutisme affiliées au conseil du scoutisme polynésien	2046
Arrêté n° 1241 CM du 9 septembre 1999 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement	2050
Arrêté n° 1242 CM du 9 septembre 1999 relatif à la composition et aux attributions de la commission des centres de vacances et de loisirs (C.C.V.L.)	2053
Arrêté n° 1243 CM du 9 septembre 1999 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement	2054

EXTRAITS

Arrêté n° 1185 CM du 2 septembre 1999 portant modification de l'arrêté n° 64 du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé"	2056
---	------

Arrêté n° 1188 CM du 2 septembre 1999 refusant l'approbation de la délibération n° 4-99 CA.RNS prise en conseil d'administration du régime des non-salariés en date du 21 mai 1999 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des infirmiers libéraux.	2056
Arrêté n° 1187 CM du 2 septembre 1999 rendant exécutoire la délibération n° 5-99 CA.RNS du 21 mai 1999 relative à la modification de l'article 20 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées.	2056
Arrêté n° 1190 CM du 2 septembre 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-99 à n° 8-99 CA.RNS du 4 juin 1999 prises par le conseil d'administration du régime des non-salariés.	2056
Arrêté n° 1193 CM du 2 septembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-99 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date du 28 mai 1999 relative à l'octroi d'un prêt à la commune de Maupiti.	2056
Arrêté n° 1194 CM du 2 septembre 1999 refusant l'approbation de la délibération n° 9-99 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date du 28 mai 1999 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des infirmiers libéraux.	2056
Arrêtés n° 1195 et n° 1196 CM du 2 septembre 1999 habilitant la directrice de la Caisse de prévoyance sociale à signer la convention avec le Syndicat des infirmiers libéraux de Polynésie française respectivement pour le compte : - du régime général des salariés et du régime des non-salariés ; - du régime de solidarité territorial.	2056
Arrêté n° 1197 CM du 2 septembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-99 CG.RST du 2 juillet 1999 portant adoption d'un projet de délibération de l'assemblée de la Polynésie française relatif au versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.	2056
Arrêté n° 1198 CM du 2 septembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-99 CG.RST du 13 juillet 1999 portant adoption d'un projet de délibération de l'assemblée de la Polynésie française relatif à la modification de la délibération n° 95-263 AT du 20 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés.	2057
Arrêté n° 1199 CM du 2 septembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18-99 CG.RST du 13 juillet 1999 relative à la procédure de demande de dérogation à la condition de nationalité française pour l'obtention de l'allocation aux adultes handicapés.	2057
Arrêté n° 1202 CM du 2 septembre 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 14-99 et n° 15-99 CG.RST du 13 juillet 1999.	2057
Arrêtés n° 1203 et n° 1204 CM du 2 septembre 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-99 à n° 20-99, n° 22-99 à n° 30-99, n° 34-99 et n° 35-99 du 21 mai 1999 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.	2057
Arrêté n° 1205 CM du 2 septembre 1999 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 21-99 du 21 mai 1999 attribuant une subvention de quatre millions de francs pacifiques (4.000.000 F CFP) à l'A.S. Papeete Va'a.	2058
Arrêté n° 1206 CM du 6 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 743 CM du 18 mai 1999 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession.	2058
Arrêté n° 1207 CM du 8 septembre 1999 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la 3 ^e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du Bowling et constatant l'urgence à prendre possession des biens.	2058
Arrêté n° 1208 CM du 8 septembre 1999 portant répartition complémentaire des crédits de paiement de l'exercice 1999 du compte spécial FIDES-territoire.	2061
Arrêté n° 1210 CM du 8 septembre 1999 portant virement de crédits au sein du chapitre 972.	2062
Arrêté n° 1212 CM du 6 septembre 1999 investissant M. Jean-Marie Bourlachen, commandant de la brigade territoriale de Hiva Oa (archipel des Marquises), des fonctions notariales.	2062
Arrêté n° 1213 CM du 6 septembre 1999 portant acceptation du prix et des modalités de cession de parts de la société civile professionnelle "Office d'huissier de justice Dania Ueva", titulaire d'un office d'huissier de justice.	2062
Arrêté n° 1214 CM du 8 septembre 1999 désignant M. Gérard Lehartei en qualité d'huissier de justice associé au sein de la société civile professionnelle "Office d'huissier de justice Dania Ueva".	2062

Arrêtés n° 1218 et n° 1219 CM du 6 septembre 1999 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de ministères, de locaux à usage de bureaux sis à Papeete et à Pirae	2062
Arrêtés n° 1220 à n° 1222 CM du 6 septembre 1999 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takapoto, Apataki et Ahe	2062
Arrêté n° 1223 CM du 6 septembre 1999 portant affectation de parcelles du domaine de Faaroua au profit de la commune de Taputapuataea	2063
Arrêté n° 1224 CM du 6 septembre 1999 autorisant l'affectation d'une parcelle du remblai domanial de Outumaoro et l'occupation d'un emplacement du domaine public maritime sis dans la commune de Punaauia au profit du port autonome de Papeete	2063
Arrêté n° 1225 CM du 6 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 478 CM du 24 mars 1999 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial	2063
Arrêtés n° 1226 et n° 1227 CM du 6 septembre 1999 rendant exécutoires les délibérations n° 99-2 à n° 99-10 CAT du 22 juillet 1999 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial	2064
Arrêtés n° 1229 et n° 1230 CM du 6 septembre 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-99 à n° 8-99 du 28 mai 1999 du conseil d'administration de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles	2064
Arrêté n° 1232 CM du 7 septembre 1999 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime pour l'exploitation du navire Aranui III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et des Marquises en remplacement du navire Aranui (ex-Bremer Horst Bischoff)	2064
Arrêté n° 1233 CM du 7 septembre 1999 portant agrément au code des investissements de la société Jus de fruits de Moorea pour un programme d'extension et de modernisation	2065
Arrêté n° 1234 CM du 7 septembre 1999 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la Présidence du gouvernement, du lot n° 3 de l'ilot Iripau sis à Taputapuataea, Raiatea	2065
Arrêté n° 1237 CM du 9 septembre 1999 portant autorisation de transport aérien public à la société Héli-Pacific	2065
Arrêtés n° 1238 et n° 1239 CM du 9 septembre 1999 rendant exécutoires les délibérations n° 10-99 et n° 11-99 du 30 juillet 1999 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines	2066
Arrêté n° 1245 CM du 9 septembre 1999 portant approbation des comptes de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 1998	2066
Arrêtés n° 1246 à n° 1251 CM du 9 septembre 1999 rendant exécutoires les délibérations n° 8-99 à n° 13-99 ISPF du 11 août 1999 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française	2066
Arrêtés n° 1252 et n° 1253 CM du 9 septembre 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 12-95 à n° 15-95 ITRM adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé	2066

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 985 PR du 7 septembre 1999 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres	2067
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 982 PR du 7 septembre 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rurutu pour les travaux de rénovation du réseau d'adduction d'eau potable dans les villages de Moerai et Hauti	2067
---	------

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 4428 MFR du 2 septembre 1999 accordant deux congés à Me Alexandre Cormier et portant nomination de Me Dominique Calmet en qualité d'intérimaire	2067
---	------

Arrêté n° 986 PR du 8 septembre 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	2067
Arrêtés n° 4639 et n° 4640 MFR du 9 septembre 1999 portant inscription sur la liste d'aptitude permettant l'accès aux grades d'aide technique et d'agent de bureau	2068
Arrêté n° 4645 MFR du 9 septembre 1999 portant inscription sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'aide médico-technique	2068
Arrêté n° 4653 MFR du 9 septembre 1999 portant modification de l'arrêté n° 5985 MFR du 9 novembre 1995	2068

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

EXTRAITS

Arrêté n° 4583 MED du 7 septembre 1999 fixant la liste des représentants de l'administration habilités à siéger aux commissions consultatives paritaires des personnels titulaires	2068
--	------

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

Arrêtés n° 4469 à n° 4474 MEF du 3 septembre 1999 modifiant divers arrêtés établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R" et de leur entité d'accueil sur les communes de Hitiia O Te Ra, Toahotu, Pirae, Punaauia et Taputapuātea	2069
Arrêté n° 4599 MEF du 8 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 4224 MEF du 19 août 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R" et de leur entité d'accueil sur la commune de Pirae	2070

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 4584 MAG du 7 septembre 1999 octroyant une aide à M. Anania Gabriel au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	2070
Arrêté n° 4650 MAG du 9 septembre 1999 octroyant une aide à M. Ani André au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	2070

Ministère des transports

Arrêté n° 4654 MTR du 9 septembre 1999 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Raymond Chin Foo, directeur de cabinet auprès du ministre des transports	2070
---	------

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Arue

Arrêté municipal n° 99-118 du 30 août 1999 portant réglementation provisoire de la circulation routière sur la route de ceinture RT2 entre le giratoire du Camp de Arue et le P.K. 7,200 à Arue	2071
---	------

Commune de Punaauia

Arrêtés municipaux n° 36-99 et n° 37-99 du 25 août 1999 interdisant l'accès, à titre permanent, à toute personne étrangère au service communal, aux ouvrages publics communaux (bassins et stations de pompage)	2072
Arrêté municipal n° 38-99 du 26 août 1999 interdisant l'accès dans l'enceinte de l'hôtel de ville de Punaauia à toute personne étrangère au personnel communal, en dehors de ses heures d'ouverture	2073

Commune de Moorea-Maiao

Arrêté municipal n° 47-99 du 23 août 1999 réglementant les feux d'herbes et de branchages sur le territoire de la commune de Moorea-Maiao	2073
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage. (J.O.R.F. du 30 mai 1999, page 7988) 2074
- Arrêté ministériel du 2 juillet 1999 relatif à la délivrance du brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ainsi que du brevet d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides. (J.O.R.F. du 18 août 1999, page 12397) 2087
- Arrêté ministériel du 13 juillet 1999 relatif à la reconnaissance des titres de formation professionnelle maritime pour le service à bord des navires de commerce et de plaisance. (J.O.R.F. du 21 août 1999, page 12623) 2088
- Arrêté ministériel du 3 août 1999 mettant à disposition de l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, des emplois pour l'intégration dans le corps des professeurs des écoles des instituteurs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1999. (J.O.R.F. du 12 août 1999, page 12183) 2091

EXTRAITS

- Arrêté interministériel du 13 juillet 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours de recrutement de professeurs de sport réservé à certains agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans les services ou les établissements publics de la jeunesse et des sports (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 6 août 1999, page 11932) 2091
- Arrêté ministériel du 3 août 1999 relatif au budget de l'université de la Polynésie française pour l'exercice 1999. (J.O.R.F. du 12 août 1999, page 12183) 2091
- Convention de financement n° 261-99 du 25 août 1999 entre le F.A.D.I.P., le F.I.P. et la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger tout terrain" 2091
- Convention de financement n° 267-99 du 31 août 1999 entre l'Etat et la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle d'arts martiaux au complexe sportif de Outumaoro" 2092
- Convention de financement n° 268-99 du 2 septembre 1999 entre le F.I.P. et la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Muturea maternelle, réparations urgentes" 2092

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Direction des affaires foncières.— Avis n° 3808 DAF/REC.-HYP du 12 août 1999 portant recherche des héritiers de MM. Matalra a Itaraera, Toofa a Afaireva, Tanetoe Napoe, Oscar Haereraaroa, Mmes Oscarina Haereraaroa, Juanita Haereraaroa épouse Frogier, M. Bambridge Antoni Kauae Hoarai dit Tony, Mme Tefaatau Tavavarai dite Maehaa, Tiaitau Tetuanui épouse Teheiuira, Taumaiterei a Alho dite Taumaha, M. Aharoe a Tau, Mme Tepaparii a Nui, MM. Tetupaia a Teheiuira, Tumahitia a Tarano, Huitia a Tiaore, Tirua a Maruake, Tetuahitia a Puaiaha, Terihina a Puaiaha, Tetuanui a Tati et Turai a Arui 2093
- Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de juillet 1999. 2093

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 2096
- Annonces diverses 2097



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 70 ISLV du 20 août 1999 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales aux îles Sous-le-Vent.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment son article L 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 relative à la révision des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 69 DAF/PERS du 18 mars 1999 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentant de l'administration d'Etat au sein des commissions chargées de la révision et de la tenue des listes électorales de chaque bureau de vote des îles Sous-le-Vent :

Commune de Uturoa

- 1er bureau : M. Yannick Ebb, fonctionnaire ;
2e bureau : M. Richard Moo Fat, fonctionnaire.

Commune de Tumaraa

- Tevaïtoa : M. Nane Reiatua, instituteur ;
Tehurui : M. Félicien Holman, concierge ;
Vaiaau : M. Justin Lane, enseignant ;
Fetuna : M. Hautia Teihotaata, artisan.

Commune de Taputapuataea

- Avera : Mme Nelly Roopinia, fonctionnaire retraitée ;
Opoa : Mme Diana Mahuta, employée communale ;
Puohine : M. Bruno Puke, agriculteur-pêcheur.

Commune de Tahaa

- Iripau-Patio : M. Siméon Chu, secrétaire général de mairie ;
Hipu : Mme Rara Tetaurira, institutrice retraitée ;

- Faaaha : Mme Mareva Lo Sam Kieou, institutrice ;
Haamene : Mme Miriama Mama, employée communale ;
Vaitoare : M. Tehihio Mihuraa, employé communal ;
Ruutia-Tiva : Mme Célestine Marurai, employée communale ;
Tapuamu : Mme Paulette Toa, employée communale ;
Niua-Poutoru : M. Jacques Ruahe, agent de police.

Commune de Bora Bora

- Nunue : bureau n° 1 : Mme Turia Mataihau, institutrice retraitée ;
bureau n° 2 : Mme Eraitia Deane, institutrice ;
Anau : Mme Juliana Tapi, institutrice ;
Faanui : Mme Julienne Haoatai, institutrice retraitée.

Commune de Maupiti

Mme Stella Paheroo, directrice d'école.

Commune de Huahine

- Fare : M. Abel Orbeck, agent de l'O.P.T. retraité ;
Tefarerii : Mme Nana, Gilberte Teururai, institutrice ;
Fitii : M. Edouard Tapa, instituteur ;
Maroe : Mme Tapuarii, Francine Puupuu, employée communale ;
Haapu : Mme Tarona Mare, employée communale ;
Faie : Mme Marie-Louise Teina, institutrice ;
Parea : Mme Laura Temaiana, employée communale ;
Maeva : Mme Marietta Tefaataumarama, employée communale.

Art. 2.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentant de l'administration d'Etat au sein des commissions chargées de la révision et de la tenue des listes électorales de chaque commune des îles Sous-le-Vent :

- Commune de Uturoa* : M. Richard Moo Fat ;
Commune de Tumaraa : M. Nane Reiatua ;
Commune de Taputapuataea : Mme Nelly Roopinia ;
Commune de Tahaa : M. Siméon Chu ;
Commune de Bora Bora : Mme Turia Mataihau ;
Commune de Huahine : M. Abel Orbeck ;
Commune de Maupiti : Mme Stella Paheroo.

Art. 3.— Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

1) A titre de compte-rendu à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (bureau de la réglementation et des élections) ;

2) Aux maires des communes des I.S.L.V., aux maires délégués, aux intéressés pour exécution en ce qui les concerne ;

3) A titre d'information à M. le président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete.

Fait à Papeete, le 20 août 1999.
Christophe TISSOT.

ARRETE n° 376 CAB du 10 août 1999 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Argent, au titre de la promotion du 14 juillet 1999, est décernée aux personnes suivantes :

- 1- M. Anania Calixte, employé de la direction des constructions navales ;
- 2- M. Arakino Tanemaruatoa, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 3- M. Auméran Alfred, agent A.N.F.A. employé à l'assemblée de la Polynésie française ;
- 4- M. Bennett Claude, employé de la société "Plastiserd" ;
- 5- M. Barsinas Rodolphe, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 6- Mme Bertho Esméralda, agent A.N.F.A. en fonctions à l'assemblée de la Polynésie française ;
- 7- M. Faua Tetuanui, employé du Centre océanologique du Pacifique (IFREMER) ;
- 8- Mme Ferrand Nadine épouse Bea, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 9- M. Guyon Henri, employé de la société "Caudèle" ;
- 10- M. Hamblin Edouard, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 11- M. Hanere Ferdinand, employé au Club Méditerranée de Bora Bora ;
- 12- M. Lai Koum Sing Lai Kui Fong, employé retraité de la société Sin Tung Hing ;
- 13- M. Largeteau Pierre, employé au régime d'infanterie de marine du Pacifique-Polynésie (RIMAP-P) ;
- 14- M. Li William, employé de la société Sin Tung Hing ;
- 15- Mme Magne épouse Ly Sing Sao Heimata, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 16- M. Maihi Jean, employé du commandement supérieur des forces armées en Polynésie française (COMSUP), base de Hao ;
- 17- M. Mamae Patrick, employé de la direction du commissariat de la marine ;

- 18- M. Manarani Pierre, employé du RIMAP-P ;
- 19- M. Matautau Heimoana, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 20- M. Meitai Maxime, employé de la société "Plastiserd" ;
- 21- M. Merehau Dominique, employé de la base aérienne 190 ;
- 22- Mme Morand épouse Balcon Chantal, employée de la banque de Polynésie ;
- 23- Mme More épouse Paraue Pauline, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 24- M. Natua Théodore, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 25- M. Ora Karl, employé de la direction mixte des travaux de Polynésie (COMSUP) ;
- 26- M. Otto Daniel, employé du RIMAP-P ;
- 27- M. Paiea Maurice, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 28- M. Pautu Emile, employé de la société "Plastiserd" ;
- 29- M. Perez Manuel, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 30- M. Perrin Jean-Claude, employé de la société "Plastiserd" ;
- 31- M. Peu Tépuaapua, agent A.N.F.A. de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 32- M. Pou Varoa, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 33- Mme Punua épouse Tetuanui Mirella, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 34- Mme Rochette épouse Taurua Nathalie, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 35- M. Roco Francisco, employé de la société "Plastiserd" ;
- 36- M. Taerea Milton, employé de la direction des constructions navales ;
- 37- M. Taimana Léonard, employé de la société "Plastiserd" ;
- 38- Mme Tang épouse Tamarii Denise, employée de la base aérienne 190 ;
- 39- Mme Tariu épouse Helle Juliette, employée de la banque de Polynésie ;
- 40- Mme Taruoura épouse Antoine-Michard Mirella, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 41- Mme Teahua épouse Oiana Constance, employée du Club Méditerranée de Bora Bora ;
- 42- M. Teavae Gamaliel, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 43- M. Tehariki Emile, employé de la société "Total Polynésie" ;
- 44- M. Teikiehuupoko Gaston, employé du RIMAP-P ;
- 45- M. Tekakeoteragi René, employé du RIMAP-P ;
- 46- Mlle Temaitahio Poma, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 47- Mme Temauri Aurore, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 48- M. Teraiefa Théophile, employé du RIMAP-P ;
- 49- M. Teritapunui Roger, employé de la société "Total Polynésie" ;
- 50- M. Tevaearai Tepano Viritahi, employé de la société "Plastiserd" ;
- 51- M. Tuhei Jean-Pierre, employé de la société "Plastiserd" ;
- 52- Mme Van Bastolaer épouse Michaud Taraina, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 53- M. Vero Léon, employé de la société "Plastiserd" ;
- 54- Mme Yee On épouse Guilbot Heifara, employée de la direction du commissariat de la marine.

Art. 2. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Vermeil, au titre de la promotion du 14 juillet 1999, est décernée aux personnes suivantes :

- 1- M. Aa Timothée, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 2- M. Bernardino Georges, employé de la direction des constructions navales ;
- 3- M. Berthomme Guy, employé de la société "Plastiserd" ;
- 4- M. Chelon Patrick, employé de la direction des constructions navales ;
- 5- M. Courtois Bernard, employé à la banque Socrédo ;
- 6- M. Faua Tetuanui, employé du Centre océanologique du Pacifique (IFREMER) ;
- 7- M. Feung Raymond, employé du RIMAP-P ;
- 8- M. Fong Ah Fa Léon, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 9- M. Guyon Henri, employé de la société "Caudèle Eau royale" ;
- 10- M. Haapa Paulo, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 11- M. Hanere Ferdinand, employé au Club Méditerranée de Bora Bora ;
- 12- M. Hapipi Daniel, employé du service des essences des armées dans l'océan Pacifique ;
- 13- M. Hirihiri Louis, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 14- M. Ihopu Bruno, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 15- Mlle Kapikura Teroro, employée du COMSUP, base de Hao ;
- 16- M. Kautai Jean-Pierre, employé du RIMAP-P ;
- 17- M. Kautai Léonard, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 18- M. Lai Koum Sing Lai Kui Fong, employé retraité de la société Sin Tung Hing ;
- 19- M. Largeteau Pierre, employé du RIMAP-P ;
- 20- Mme Lifont épouse Jordan Anna, employée de l'Agence française de développement ;
- 21- M. Ly Sao René, employé du RIMAP-P ;
- 22- M. Ly Wing Pierre, employé de la direction des constructions navales ;
- 23- M. Mai Baff, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 24- M. Maihi Jean, employé du COMSUP, base de Hao ;
- 25- Mme Maiotui Annick, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 26- M. Mama Olivier, employé du RIMAP-P ;
- 27- M. Manarani Pierre, employé du RIMAP-P ;
- 28- M. Mare Ladislav, employé du COMSUP, base de Hao ;
- 29- Mme Mare épouse Mariassoucé Andréa, employée du RIMAP-P ;
- 30- Mme Martin épouse Girard Maria, employée de la banque de Polynésie ;
- 31- M. Mataïtai Tetaihee, employé du COMSUP, base de Hao ;
- 32- M. Matitai Félix, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 33- M. Mauri Tefaatapuarii, employé du RIMAP-P ;
- 34- M. Ora Karl, employé de la direction mixte des travaux de Polynésie (COMSUP) ;
- 35- M. Pani Teritevaearai, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 36- Mme Paraurahi épouse Tetuaroa Céline, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 37- M. Perrin Jean-Claude, employé de la société "Plastiserd" ;
- 38- Mme Peters Philomène, employée de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 39- M. Pua Atone, employé du service des essences des armées dans l'océan Pacifique ;
- 40- M. Punua Mauri, employé de la direction du commissariat de la marine ;

- 41- M. Rota Lemuela, employé du COMSUP, base de Hao ;
- 42- M. Taerea Eugène, employé du COMSUP, base de Hao ;
- 43- Mme Taiopu épouse Teanomarama Teoro, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 44- M. Tama Félix, employé du COMSUP, base de Hao ;
- 45- M. Tapi Tua, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 46- M. Taputea Robert, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 47- M. Taupua Alexis, employé A.N.F.A. de l'assemblée de Polynésie française ;
- 48- Mme Teahua épouse Oiana Constance, employée du Club Méditerranée de Bora Bora ;
- 49- M. Tanematea Fernand, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 50- M. Teavae Gamaliel, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 51- M. Teikiehuupoko Gaston, employé du RIMAP-P ;
- 52- M. Temahahe Tera, employé du commissariat de la marine ;
- 53- M. Teniarahi Benoît, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 54- M. Teraiefa Théophile, employé du RIMAP-P ;
- 55- M. Tetuarii Charles, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 56- Mme Tevaatua épouse Taumihau Marguerite, employée du RIMAP-P ;
- 57- M. Thunot Eric, employé de la direction mixte des travaux de Polynésie (COMSUP) ;
- 58- M. Titi Christian, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 59- M. Toa Lucien, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 60- M. Vero Léon, employé de la société "Plastiserd" ;
- 61- M. Vaitahe Randall, employé de la société "Total Polynésie".

Art. 3.— La médaille d'honneur du Travail, échelon Or, au titre de la promotion du 14 juillet 1999, est décernée aux personnes suivantes :

- 1- M. Allouche Claude, employé de la direction des constructions navales ;
- 2- M. Amaru Edgar, employé de la direction des constructions navales ;
- 3- Mme Brander Sythia, employée de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 4- M. Chan Angélo, employé de la direction des constructions navales ;
- 5- Mme Chan épouse Rota Andrée, employée de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 6- Mme Chang Marie-Christine, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 7- M. Chau Jin Man dit "Yves", employé de la direction des constructions navales ;
- 8- M. Faua Tetuanui, employé du Centre océanologique du Pacifique (IFREMER) ;
- 9- M. Feung Raymond, employé du RIMAP-P ;
- 10- M. Flohr Charles, employé de la direction des constructions navales ;
- 11- M. Fong Ah Fa Léon, employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 12- M. Gueho Jean Victor, employé de la direction des constructions navales ;
- 13- M. Guillots Daniel, employé de la direction des constructions navales ;
- 14- M. Heuea Jacky, employé du RIMAP-P ;
- 15- M. Kavera John, employé du COMSUP, base de Hao ;

- 16- Mme Kekela Luce, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 17- M. Koenig Gilbert, employé de la direction des constructions navales ;
- 18- Mme Lai Foo épouse Tuahiva Jacqueline, employée de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 19- M. Lai Koum Sing Lai Kui Fong, employé retraité de la société "Sin Tung Hing" ;
- 20- M. Lechaix Gaston, employé de la direction des constructions navales ;
- 21- Mme Lifont épouse Jordan Anna, employée de l'Agence française de développement ;
- 22- M. Ly Sao René, employé du RIMAP-P ;
- 23- M. Ly-Tsoi Jim Kim Siong, employé de la direction des constructions navales ;
- 24- Mme Mairau épouse Aubin Toimata, employée de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 25- M. Marama Henere, employé de l'Agence française de développement ;
- 26- M. Mauri Tefaatapuarii, employé du RIMAP-P ;
- 27- M. Mercier Michel, employé de la direction des constructions navales ;
- 28- M. Pansi Roméo, employé du COMSUP, base de Hao ;
- 29- Mme Pea épouse Tua Georgine, employée de la direction des constructions navales ;
- 30- M. Pea Rohiti, employé du RIMAP-P ;
- 31- M. Peroumal Marc, employé du RIMAP-P ;
- 32- M. Renard André, employé de la direction des constructions navales ;
- 33- Mme Taaroa épouse Tamaku Nina, employée de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 34- Mme Tavita épouse Thibout Liliane, employée de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 35- M. Tapa Fabien, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 36- M. Tein San Aimé, employé du COMSUP, base de Hao ;
- 37- M. Tapatiano Tepano dit "Maurice", employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 38- M. Teraiamano Noël, employé de la direction des constructions navales ;
- 39- M. Tiong-Kui Philippe, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 40- Mme Tom Sing Vien épouse Ueva Rose-Marie, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 41- M. Toofa Maevaroa Henri, employé du service des essences des armées dans l'océan Pacifique ;
- 42- M. Toofa Steven, employé de la direction des constructions navales ;
- 43- M. Tuhoé Edouard, employé de la direction des constructions navales ;
- 44- M. Utia Areva, employé de la direction mixte des travaux de Polynésie (COMSUP).

Art. 4.— La médaille d'honneur du Travail, échelon Grand Or, au titre de la promotion du 14 juillet 1999, est décernée aux personnes suivantes :

- 1- M. Arapari Yves, employé de la direction mixte des travaux de Polynésie (COMSUP) ;
- 2- Mme Ellacott Yvette, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 3- M. Fava Tetuanui, employé du Centre océanologique du Pacifique (IFREMER) ;
- 4- M. Feung Raymond, employé du RIMAP-P ;
- 5- M. Haro Raymond, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 6- M. Heuea Jacky, employé du RIMAP-P ;
- 7- M. Lai Koum Sing Lai Kui Fong, employé retraité de la société "Sin Tung Hing" ;

- 8- M. Manutahi Nestor, employé de la direction des constructions navales ;
- 9- M. Mauri Tefaatapuarii, employé du RIMAP-P ;
- 10- Mme Mou épouse Touniou Madeleine, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 11- M. Pea Rohiti, employé du RIMAP-P ;
- 12- M. Peterano Jacob, employé de la direction mixte des travaux de Polynésie (COMSUP) ;
- 13- M. Puahio Noël, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 14- M. Roo Roger, employé de la direction des constructions navales ;
- 15- M. Sao Chan Cheong Kui-Sing dit "Lucien", employé de la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 16- M. Taaroa Robert, employé du COMSUP, base de Hao ;
- 17- M. Tapea Tuarai Marii Tua, employé de la direction des constructions navales ;
- 18- M. Taraufau Marurai, employé du COMSUP, base de Hao ;
- 19- Mme Teata épouse Mou Pauline, employée de la direction du commissariat de la marine ;
- 20- M. Tapa Fabien, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 21- M. Tapa Valentin, employé de la direction du commissariat de la marine ;
- 22- M. Tetauru Anselme, employé de la direction des constructions navales ;
- 23- M. Teuira Jean-Clàude, employé de la direction mixte des travaux de Polynésie (COMSUP) ;
- 24- M. Tiafariu (ex-Vanaa) Arii, employé du COMSUP, base de Hao.

Art. 5.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1999.
Jean ARIBAUD.

ARRÊTE n° 412 MAFIC du 1er septembre 1999 portant affectation des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer en application de l'article 14 de ses statuts.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi de finances pour 1993 (loi n° 1376 du 30 décembre 1992) et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 85-403 du 3 avril 1985 approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer et notamment l'article 14 desdits statuts ;

Vu la convention n° 45-97 du 30 mai 1997 fixant les modalités de gestion par la Socrédo des dotations de l'Etat destinées à l'octroi de prêts participatifs ;

Vu la convention n° 130-97 du 1er octobre 1997 fixant les modalités de gestion par la Socrédo des dotations de l'Etat destinées à la bonification des prêts pour l'adduction d'eau potable ;

Vu la lettre DAESC/AE/DAE/n° 250 du 8 juillet 1999 du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, relative au montant des produits de l'émission pour 1998 attribués à la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La part des reversements effectués au Trésor par l'Institut d'émission d'outre-mer au terme de l'année fiduciaire 1998 et bénéficiant à la Polynésie française est fixée à 12.010.386,20 FF.

Art. 2.— Cette somme est entièrement attribuée à la Société de crédit pour le développement de l'Océanie (Socrédo) et viendra abonder le fonds pour les prêts participatifs. Elle sera utilisée selon les modalités définies dans la convention n° 45-97 du 30 mai 1997.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1999.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

Par arrêté n° 402 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 août 1999.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur des associations sportives de Polynésie française, la somme de *cent neuf mille neuf cent trente-huit francs et trente-neuf centimes* (109.938,39 FF), soit arrondie à *deux millions de francs pacifiques* (2.000.000 F CFP), est attribuée à l'association Tamarii Rairoa.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1999.

Par arrêté n° 403 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 août 1999.— Dans le cadre des subventions accordées aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune (A.R.V.E.) (contrats locaux et sociaux CLES) :

- la somme de *trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-un francs et cinquante-deux centimes* (32.981,52 FF), soit *six cent mille francs pacifiques* (600.000 F CFP), est attribuée à l'association Coopérative scolaire école Omoa, Fatu Hiva ;
- la somme de *sept mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs et soixante-quinze centimes* (7.585,75 FF), soit *cent trente-huit mille francs pacifiques* (138.000 F CFP), est attribuée à l'association Coopérative scolaire et sportive Afareaitu ;
- la somme de *vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes* (27.484,60 FF), soit *cinq*

cent mille francs pacifiques (500.000 F CFP), est attribuée à l'association sportive du collège de Afareaitu (Association sportive collège Afareaitu) ;

- la somme de *trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-un francs et cinquante-deux centimes* (32.981,52 FF), soit *six cent mille francs pacifiques* (600.000 F CFP), est attribuée à l'Association tennis club Hiva Oa ;
- la somme de *quarante-neuf mille quatre cent soixante-douze francs et vingt-huit centimes* (49.472,28 FF), soit *neuf cent mille francs pacifiques* (900.000 F CFP), est attribuée à l'association A.S. U.S.E.P. C.T.C. Moorea ;
- la somme de *onze mille cinq cent soixante et onze francs et deux centimes* (11.571,02 FF), soit *deux cent dix mille cinq cents francs pacifiques* (210.500 F CFP), est attribuée à l'Association jeunesse marquisienne ;
- la somme de *vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes* (27.484,60 FF), soit *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), est attribuée à l'Association Noa Tu.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-91, article 50, paragraphe 20, section 132, exercice 1999.

Par décision n° 413 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er septembre 1999.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 29 août 1999, de M. Timbert Roland, commandant de police de la police nationale, matricule 414.870, 2e échelon, muté à la direction territoriale de la police aux frontières, à compter du 1er septembre 1999.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par décision n° 415 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er septembre 1999.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 29 août 1999, de M. Dejean Jean-Claude, brigadier-major de police de la police nationale, matricule 561.879, 3e échelon, muté au service administratif et technique de la police à Papeete, à compter du 1er septembre 1999.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 253 DAF/PERS. du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 septembre 1999.— Mme Joëlle Le Corre, directeur de préfecture, arrivée à Tahiti-Faaa le 3 septembre 1999, est affectée en qualité de directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

L'intéressée sera prise en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 40, paragraphe 10, à compter du 2 septembre 1999.

Le logement administratif n° 17 du domaine Labbe à Pirae est attribué à Mme Le Corre, à compter du 3 septembre 1999.

L'intéressée subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 % fixée par l'arrêté du 6 janvier 1986.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION n° 8-99 du 21 mai 1999 relative à la mise à disposition de la Polynésie française d'une compagnie de 90 militaires pour une campagne d'éradication du "Miconia calvescens" sur l'île de Raiatea du 7 au 12 juin 1999.

Entre les soussignés :

Vice-amiral Jean Moulin, commandant supérieur des forces armées en Polynésie française, commandant les forces maritimes et la zone maritime du Pacifique,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;

Vu la circulaire n° 16350 DEF/DAG/AA/2-3034 DEF/DSF/1/E du 30 octobre 1987 relative à la participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1985 ;

Vu la demande n° 2394 PR du 18 août 1992 formulée par le bénéficiaire,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Nature de la prestation

L'autorité militaire s'engage à mettre à la disposition du bénéficiaire une compagnie de 90 militaires pour une campagne d'éradication du "Miconia calvescens" sur l'île de Raiatea du 7 au 12 juin 1999.

Le bénéficiaire assurera le transport du personnel sur le trajet Papeete - Uturoa. La dépense sera imputée sur le budget du territoire, sous-chapitre 96401, article 63990, code service 780 par réquisition de la délégation à l'environnement. Le retour sera effectué par moyens militaires.

Art. 2.— Modalités d'exécution

Les autorités civiles bénéficiaires de la mission s'engagent à garantir aux militaires participant à cette tâche, le transport, l'hébergement et la fourniture de matériels spécifiques. Elles mettront également à disposition les installations sanitaires et alimentaires nécessaires.

Art. 3.— Reconnaissance

Sans objet.

Art. 4.— Logements

Sans objet.

Art. 5.— Dépenses courantes et supplémentaires

S'agissant d'une opération d'intérêt général, la prestation est assurée à titre gratuit. Cependant, il est prévu une participation financière des ministères de l'agriculture, de la recherche et de l'environnement pour le repas de clôture de la campagne.

Art. 6.— Recouvrement des dépenses

Sans objet.

Art. 7.— Redevances domaniales

Sans objet.

Art. 8.— Cessation de la prestation

L'autorité militaire se réserve la faculté d'annuler la mise à disposition énoncée aux articles 1er et 2 ci-dessus sans préavis ni indemnité quelconque.

En ce cas, la convention prendra fin à dater du jour où la décision aura été prise.

Art. 9.— Retard dans la restitution

Sans objet.

Art. 10.— Retard dans le recouvrement

Sans objet.

Art. 11.— Règlement des dommages

Le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par le personnel ou le matériel des armées au cours ou par le fait de la prestation et à garantir le département de la défense des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par le personnel et le matériel des armées et à ne pas exercer de recours contre l'Etat pour ces chefs de préjudice ;
- à rembourser à l'Etat les dépenses de toute nature résultant des dommages, quelles qu'en soient les causes, subis par le personnel ou (et) le matériel des armées ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le département de la défense pour des faits

dommageables imputables au personnel ou au matériel des armées mis en œuvre au titre de la prestation accordée au bénéficiaire.

Il est précisé que les clauses de cet article sont valables dès le début des opérations prévues aux articles 1er et 2 précités.

Art. 12. — Couverture des risques

Le bénéficiaire doit, préalablement au début de la prestation, justifier de la couverture des risques par la production d'une police d'assurance stipulant dans ses conditions particulières que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur mais également en faveur du ministère de la défense dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée. Cette dépense sera imputée au

budget du territoire, sous-chapitre 96402, article 63990, code service 781 par la délégation à la recherche.

La garantie doit être souscrite pour une somme minimale de 365 millions de francs pacifiques pour les dommages corporels et de 55 millions de francs pacifiques pour les dommages matériels et immatériels.

Art. 13. — Avis à donner en cas d'événement grave

Sans objet.

Fait à Papeete, le 21 mai 1999.

Le Président du gouvernement,
Gaston FLOSSE,

*Le vice-amiral, commandant supérieur
des forces armées en Polynésie française,*
Jean MOULIN.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 99-152 APF du 9 septembre 1999
portant modification du tarif des douanes.**

NOR : DD9901315DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 99-24 APF du 11 février 1999 portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H." ;

Vu l'arrêté n° 1165 CM du 26 août 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1070-99 APF/CP du 3 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 142-99 du 9 septembre 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1999,

Adopte :

Article 1er. — Le tarif des douanes est modifié comme suit :

Pos. tarif	Description	D.D	D.F.E.	T.V.A.	Autres
85.44	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion				
85.44.70.00	- câbles de fibres optiques	8 %	9 %	4 %	(1)

(1) Taxe de statistique par quintal, taxe de péage ou redevance aéroportuaire.

Art. 2. — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-153 APF du 9 septembre 1999 autorisant une dérogation à la règle de limitation par débiteur afin d'accorder la garantie de bonne fin à un crédit d'un montant de 300.000.000 F CFP consenti à la S.A. Coder Marama Nui par la banque Socredo.

NOR : F00901324DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou de droit public auprès d'organismes publics ;

Vu la délibération n° 89-136 AT du 14 décembre 1989 autorisant la globalisation des avals consentis auprès de la C.C.C.E. ;

Vu la délibération n° 90-94 AT du 13 septembre 1990 accordant la globalisation des avals consentis à la S.A. Coder Marama Nui pour ses emprunts auprès de la Socrédo ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1999 ;

Vu la convention d'aval relative aux crédits accordés par la C.C.C.E. à la S.A. Coder Marama Nui du 24 janvier 1990 et son avenant n° 1 du 21 novembre 1994 ;

Vu la convention d'aval relative aux crédits accordés par la Socrédo à la S.A. Coder Marama Nui du 11 mars 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 6 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1070-99 APF/CP du 3 septembre 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 143-99 du 9 septembre 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est autorisé une dérogation à la règle de limitation par débiteur prévue à l'article 5, alinéa 4 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 afin d'accorder la garantie de bonne fin à un crédit d'un montant de 300.000.000 F CFP consenti à la S.A. Coder Marama Nui par la banque Socrédo.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-154 APF du 9 septembre 1999 autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République dominicaine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 739 DRCL du 16 juin 1999 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française le projet de loi précité ;

Vu la délibération n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1070-99 APF/CP du 3 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 144-99 du 9 septembre 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de Polynésie française émet un avis défavorable sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République dominicaine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-155 APF du 9 septembre 1999 portant avis de l'assemblée de Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Ghana sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 858 DRCL du 20 juillet 1999 du haut-commissaire de la République soumettant pour avis à l'assemblée de Polynésie française le projet de loi précité ;

Vu la délibération n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1070-99 APF/CP du 3 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 145-99 du 9 septembre 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de Polynésie française émet un avis défavorable sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Ghana sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-156 APF du 9 septembre 1999 portant modification de l'article 9 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées.

NOR : CPS9901338DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées,

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 4 juin 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1189 GM du 2 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1070-99 APF/CP du 3 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 146-99 du 9 septembre 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'article 9 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées est abrogé et remplacé par l'article 9 nouveau ci-après :

Art. 9 (nouveau).— Frais de lunetterie

La lunetterie comprend la monture, les verres de correction optique, les matériels pour amblyopie et les lentilles de contact réutilisables pendant une durée supérieure à six mois à condition qu'elles procurent au malade une correction supérieure à celle que peuvent donner des verres optiques et ce, dans les cas de kératocône, aphakie unilatérale, amétropie de l'ordre de 12 dioptries, anisométrie à 3 dioptries non corrigée par lunette et astigmatisme irrégulier.

La prise en charge des verres teintés est subordonnée à la procédure d'entente préalable. Cette prise en charge ne peut avoir lieu que dans les indications médicales suivantes :

- affections oculaires : conjunctivites intenses, kératites, iritis, cataractes, centrales ou congénitales, rétinopathies ;
- myopies fortes lorsqu'elles s'accompagnent de photophobie ;
- à titre exceptionnel, certaines photophobies, lorsqu'elles n'entrent pas dans le cadre des affections ci-dessus.

La prise en charge des verres pour les enfants avant leur 16e anniversaire est assurée après entente préalable. Seuls les verres organiques sont pris en charge.

Les éléments de lunetterie autres que ceux indiqués ci-dessus (prismes...) peuvent être remboursés sur prescription médicale et après accord préalable du médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale.

Les frais de lunetterie sont remboursés sur la base d'un tarif forfaitaire fixé par le conseil d'administration du régime des non-salariés.

A défaut de tarif forfaitaire fixé par le conseil d'administration du régime des non-salariés, le remboursement se fait de la façon suivante :

- pour les verres de correction optique uniquement, sur la base des tarifs homologués par la Caisse de prévoyance sociale et sur prescription médicale, au taux de 80 % pour les enfants scolarisés jusqu'à 21 ans et au taux de 100 % pour le traitement des troubles de la réfraction post-chirurgicaux et les cas d'aphakie.

Dans l'attente des tarifs homologués, la lunetterie peut faire l'objet d'une prise en charge sur la base des factures présentées avec l'accord préalable du médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale.

La fréquence de renouvellement de la prise en charge est fixée à deux ans.

Par exception :

- pour les enfants scolarisés jusqu'à 16 ans, la prise en charge peut être renouvelée chaque année ;
- en cas de modification de vision, le renouvellement des verres peut intervenir sans délai sur prescription médicale.

Les années sont des années civiles.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-157 APF du 9 septembre 1999 portant modification de l'article 14 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées.

NOR: CPS9901336DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées,

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 4 juin 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1191 CM du 2 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1070-99 APF/CP du 3 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 147-99 du 9 septembre 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 14 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées sont complétées par un dernier alinéa libellé comme suit :

"Les médicaments dénommés "médicaments d'exception" et dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, sont pris en charge à 100 % après entente préalable".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-158 APF du 9 septembre 1999 portant modification de l'article 20 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées.

NOR: CPS9901325DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 21 mai 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 2 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1070-99 APF/CP du 3 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 148-99 du 9 septembre 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'article 20 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assu-

rance maladie des personnes non salariées est modifié comme suit :

"La prise en charge des frais de transport aller-retour concerne le bénéficiaire et, sur prescription du service de santé et accord de l'organisme de gestion, le convoyeur médical et l'accompagnateur non médical du malade âgé de moins de 16 ans. Des dérogations peuvent être accordées par l'organisme de gestion".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-159 APF du 9 septembre 1999 portant modification de l'article 21 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées.

NOR : CPS9901337DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 4 juin 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1192 CM du 2 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1070-99 APF/CP du 3 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 149-99 du 9 septembre 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 21 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 21.— En cas de décès d'un bénéficiaire de l'assurance maladie, la Caisse supporte les frais funéraires dans la limite d'un montant fixé par le conseil d'administration. Une délibération du conseil d'administration définit également la liste des frais funéraires.

La Caisse supporte en outre les frais de rapatriement effectué sur le territoire, par le moyen le plus économique, du lieu du décès au lieu de résidence sur la base des tarifs homologués par la C.P.S. Dans les cas d'évacuations sanitaires, la prise en charge peut être effectuée par tiers payant.

Dans le cas des bénéficiaires de l'assurance maladie qui, à la suite d'une évacuation sanitaire viendraient à décéder hors du territoire, la Caisse prend en charge par tiers payant tous les frais liés au rapatriement du corps sur la base des coûts engagés et dans la limite des tarifs aériens, sans préjudice des frais de rapatriement effectué sur le territoire, par le moyen le plus économique, jusqu'au lieu de résidence de la personne décédée."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-160 APF du 9 septembre 1999 portant modification de la délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial.

NOR : AFS9901381DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution d'un comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en sa séance du 2 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1200 CM du 2 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1070-99 APF/CP du 3 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 150-99 du 9 septembre 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'article 6 de la délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial est complété par le troisième alinéa libellé comme suit :

"En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois de décès et ne sont payées aux ayants droit que sur production du certificat d'hérédité".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-161 APF du 9 septembre 1999 portant modification de la délibération n° 95-263 AT du 20 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés.

NOR : AFS9901392CL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution d'un comité de gestion du régime de solidarité territoriale ;

Vu la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territoriale ;

Vu la délibération n° 95-263 AT du 20 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en sa séance du 13 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1201 CM du 2 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1070-99 APF/CP du 3 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 151-99 du 9 septembre 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'article 25-3 de la délibération n° 95-263 AT du 20 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 82-36 AT du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés, est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

"A titre exceptionnel, il peut être dérogé à la clause de nationalité".

Art. 2.— L'article 25-9 de la délibération n° 95-263 AT du 20 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 82-36 AT du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés, est complété par un troisième alinéa libellé comme suit :

"En cas de décès de l'allocataire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois de décès et ne sont payées aux ayants droit que sur production du certificat d'hérédité".

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-162 APF du 9 septembre 1999 portant approbation du compte financier de l'exercice 1998 de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

NOR : SDR9901399CL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics, ensembles les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1231 CM du 7 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1070-99 APF/CP du 3 septembre 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 152-99 du 9 septembre 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-douze millions quatre cent soixante-treize mille sept cent quatre-vingt-quinze francs pacifiques* (92.473.795 F CFP), se répartissant comme suit :

- section de fonctionnement	75.427.230 F CFP
- section d'investissement	17.046.565 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *cent trente-deux millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent trente-six francs pacifiques* (132.797.436 F CFP), se répartissant comme suit :

- section de fonctionnement	103.392.509 F CFP
- section d'investissement	29.404.927 F CFP

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-163 APF du 9 septembre 1999 portant approbation du compte financier de l'exercice 1998 du Conservatoire artistique territorial.

NOR : CA79901404DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1228 CM du 6 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1070-99 APF/CP du 3 septembre 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 153-99 du 9 septembre 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *deux cent neuf millions sept cent cinquante-cinq mille huit cent soixante-deux francs pacifiques* (209.755.862 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement	206.429.256 F CFP
- section d'investissement	3.326.606 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-sept millions huit cent quarante-deux mille neuf cent vingt-huit francs pacifiques* (187.842.928 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement	177.506.634 F CFP
- section d'investissement	10.336.294 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 1998 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	206.429.256	3.326.606	209.755.862
Dépenses	177.506.634	10.336.294	187.842.928
Résultats	28.922.622	- 7.009.688	21.912.934

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1184 CM du 2 septembre 1999 prolongeant les fonctions de Mme Eliane Chungue en qualité de directrice de l'Institut territorial de recherches médicales Loule-Malardé.

NOR : IRM9901365AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 27 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 15 mai 1996 portant nomination de Mme Eliane Chungue en qualité de directrice de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 25 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— Mme Eliane Chungue est nommée directrice de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé du 11 août 1999 au 31 décembre 1999.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick Tahiaata HOWELL.

ARRETE n° 1209 CM du 6 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire de la Polynésie française.

NOR : FCO8901409AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 6 janvier 1998 modifiant l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1996, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par :

«Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision.

Il peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder deux ans.»

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1217 CM du 6 septembre 1999 fixant le règlement particulier de police pour le coffre d'amarrage de la baie de Fitii dans l'île de Huahine.

NOR : SEC8901397AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 484 TP du 3 juillet 1991 fixant les attributions des officiers et surveillants du port ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades des possessions françaises de l'Océanie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions suivantes constituent le règlement particulier de police pour le coffre d'amarrage de la baie de Fitii dans l'île de Huahine.

Art. 2.— *Délimitation de la zone de mouillage*

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans la baie de Fitii, île de Huahine, dans la zone délimitée comme suit :

- entre les parallèles 16° 43' 30" sud et 16° 43' 55" sud ;
- entre les méridiens 151° 02' 10" ouest et 151° 02' 35" ouest, (repère IGN 1951-54).

Art. 3.— *Position du coffre d'amarrage*

Le coffre d'amarrage (corps mort) est positionné en coordonnées géographiques comme suit :

- repère WGS 84 :
Φ = 16° 43' 42,00" sud ;
G = 151° 02' 30,67" ouest.

- repère IGN 1951-54 :
Φ = 16° 43' 44,16" sud ;
G = 151° 02' 21,79" ouest.

Art. 4.— Caractéristiques techniques du coffre d'amarrage

Le coffre d'amarrage comprend un flotteur de couleur jaune, de forme cylindrique (grand axe en position horizontale), d'une longueur de 4 m et d'un diamètre de 2,20 m. Le flotteur ne possède pas de marque de nuit, ni de réflecteur radar.

Le rayon d'évitage maximal est fixé à 300 m, avec une sonde minimale de 10 m en dessous du zéro hydrographique.

Ce rayon doit comprendre la marge nécessaire au navire entre le premier écueil et sa poupe.

L'utilisation du coffre d'amarrage nécessite une étude technique préalable pour chaque navire qui tiendra compte de ses caractéristiques et notamment des effets dus aux vents, aux courants et à la houle. Cette étude détermine les conditions limites d'usage de l'ouvrage. Elle est à la charge financière de l'armateur, et soumise au contrôle technique du ministre en charge des ports maritimes. Elle doit faire l'objet d'un contrôle de certification délivré par un organisme de contrôle agréé.

Le navire doit disposer à bord des moyens de mesure et de suivi continu des conditions nautiques limites qui lui sont propres et déterminées en application de l'alinéa précédent.

Les relevés sont consignés à bord et doivent être présentés à tout moment à l'officier de port ou au pilote.

Art. 5.— Autorisation d'amarrage

L'amarrage est interdit à tous navires, bateaux, embarcations et engins de servitudes, à l'exception de ceux qui auront reçu l'autorisation administrative particulière en application de l'article 4 ci-dessus. Cette autorisation est délivrée par une décision du ministre en charge des ports maritimes, au vu des conclusions de l'étude prévue à l'article 4 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions générales du présent règlement et de l'autorisation administrative particulière à chaque navire, l'amarrage des navires est soumis à l'autorisation préalable de l'officier du port dans les conditions fixées par le règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française.

Art. 6.— Condition d'amarrage

L'amarrage de nuit est interdit, quel que soit le navire.

La prise du poste d'amarrage est à la charge technique et financière du navire.

L'amarrage est constitué par une amarre libre de tout œil et passée en va-et-vient à partir du navire, dans l'organeau prévu à cet effet sur le coffre. Le largage doit pouvoir être effectué sans délai à partir du navire.

Le commandant du navire doit s'assurer en permanence qu'il dispose d'une marge suffisante en dessous des conditions limites déterminées en application de l'article 4, pour larguer l'amarre et ne pas solliciter le coffre au-dessus de ces conditions.

Le commandant du navire doit s'assurer, pendant les manœuvres, que le cercle d'évitage et le plan d'eau avoisinant sont libres, notamment de toutes embarcations, bateaux, navires, baigneurs, plongeurs.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions
portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1235 CM du 8 septembre 1999 portant agrément de la S.A. Moorea Lagoon Resort et de la S.N.C. Moorea Lagoon Resort au bénéfice des dispositions du code des investissements.

NOR : ST0901404AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A. Moorea Lagoon Resort et à la S.N.C. Moorea Lagoon Resort, au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 pour leur projet de construction d'un hôtel à Moorea.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *trois milliards cinq cent cinquante-six millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille trois cent trente-quatre francs pacifiques* (3.556.984.334 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. Moorea Lagoon Resort et la S.N.C. Moorea Lagoon Resort bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de *huit cent soixante-dix millions de francs pacifiques* (870.000.000 F CFP), soit au taux de 24,45 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. Moorea Lagoon Resort bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers est plafonnée à *soixante millions de francs pacifiques* (60.000.000 F CFP).

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *soixante millions de francs pacifiques* (60.000.000 F CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. Moorea Lagoon Resort bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *cent soixante-dix millions de francs pacifiques* (170.000.000 F CFP).

Art. 6.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. Moorea Lagoon Resort et la S.N.C. Moorea Lagoon Resort bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

- la S.A. Moorea Lagoon Resort :
 - affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (15.000.000 F CFP) ;
 - affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (15.000.000 F CFP) ;
 - affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans (486.000.000 F CFP) ;
 - affranchissement de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers pour une durée de 10 ans (86.000.000 F CFP),
- la S.N.C. Moorea Lagoon Resort :
 - affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (15.000.000 F CFP) ;
 - affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (15.000.000 F CFP) ;
 - affranchissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions pour une durée de 10 ans (8.000.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à six cent quarante millions de francs pacifiques (640.000.000 F CFP).

Art. 7.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. Moorea Lagoon Resort et la S.N.C. Moorea Lagoon Resort sont tenues aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié.

En outre, la S.A. Moorea Lagoon Resort s'engage à créer 96 emplois dès la première année selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 1999.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1236 CM du 9 septembre 1999 portant nomination de M. Raymond Chin Foo en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Chin Foo est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre des transports à compter du 1er septembre 1999.

Art. 2.— L'arrêté n° 865 PR du 8 septembre 1998 le nommant chef de cabinet est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1999.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des transports,
Temaui FOSTER.

ARRETE n° 1240 CM du 9 septembre 1999 fixant la réglementation des camps organisés par les associations de scoutisme affiliées au conseil du scoutisme polynésien.

NOR : SJ90178AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du

9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;

Vu la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs (C.T.C.V.L.) dans sa séance en assemblée plénière du 24 mars 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté régit les activités propres aux mouvements de scoutisme.

Les associations soumises aux dispositions du présent arrêté sont les associations de scoutisme affiliées au conseil du scoutisme polynésien, organisme associé à la Fédération du scoutisme français. Les autres associations de scoutisme doivent se conformer à la réglementation en vigueur dans les centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement et dans les centres de loisirs sans hébergement.

Art. 2.— La demande d'autorisation d'ouverture d'un camp de scoutisme doit mentionner :

- l'effectif et l'âge des mineurs attendus ;
- les dates et le ou les lieux de déroulement du camp ;
- le nom et la qualification du directeur ;
- le nom et les coordonnées postales et téléphoniques de l'organisateur ;
- les justificatifs d'assurance prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Elle est visée par le président ou le commissaire de l'association de scoutisme concernée.

Toute annulation de la tenue d'un camp de scoutisme pour lequel l'autorisation avait été sollicitée, doit faire l'objet d'une communication écrite au service de la jeunesse et des sports.

Art. 3.— L'organisateur ou le directeur communique au service de la jeunesse et des sports, la grille d'activités prévisionnelle de chaque camp de scoutisme ainsi que le projet pédagogique, dans les huit jours précédant le début du séjour.

Art. 4.— Le directeur renvoie au service de la jeunesse et des sports la fiche de séjour jointe à l'autorisation d'ouverture, dans les trois premiers jours de fonctionnement du camp. Cette fiche de séjour comporte des renseignements sur le nombre de mineurs accueillis, leur répartition par âge, la composition et la qualification de l'équipe d'encadrement.

Le directeur tient un registre des présences journalières des enfants et du personnel d'encadrement.

Toute modification relative à l'équipe d'encadrement intervenant en cours de séjour est communiquée sans délai et par tout moyen au service de la jeunesse et des sports.

Art. 5.— Pour les séjours non soumis à l'obligation de demande d'autorisation, les organisateurs sont tenus d'infor-

mer le service de la jeunesse et des sports des dates et lieux de déroulement au moins huit jours avant le début du séjour, afin que l'autorité publique puisse exercer éventuellement son contrôle.

Art. 6.— Toute personne participant au service ou à l'encadrement d'un camp de scoutisme doit présenter au directeur du camp un certificat médical d'aptitude au travail en collectivité. Les certificats médicaux sont valables pour une période d'une année à compter de la date de la dernière visite médicale.

Le directeur du camp doit s'assurer du bon état de santé de son personnel. Avant de reprendre son activité, après une période de maladie, le personnel doit présenter un certificat attestant l'aptitude à la reprise du travail en collectivité.

Art. 7.— Pour être admis dans un camp, les mineurs doivent avoir satisfait, sauf dispense médicale, aux obligations légales de vaccination. Ils doivent remettre au début du séjour une fiche sanitaire de liaison comportant une autorisation signée des parents ou du représentant légal concernant la mise en œuvre en cas d'urgence des traitements et interventions qui peuvent être nécessaires.

En fin de séjour, tous les documents sanitaires et médicaux détenus par le directeur du camp sont remis à la famille.

Art. 8.— Le directeur du camp est tenu de prévenir les parents du mineur concerné ou le représentant légal, de toute intervention médicale d'urgence, si possible avant sa mise en œuvre ou à défaut dans les meilleurs délais.

Art. 9.— Dans chaque camp, l'équipe d'encadrement doit comprendre un membre chargé en permanence des questions sanitaires, dans la limite de ses compétences particulières. Il doit être titulaire d'une des qualifications suivantes :

- étudiant en médecine ayant au moins terminé sa première année de deuxième cycle ;
- diplôme d'Etat d'infirmier ou l'étudiant en cours de deuxième année de formation ;
- adjoint de soins ;
- attestation de formation aux premiers secours ou tout diplôme de secourisme de niveau égal ou supérieur délivré par la protection civile ou la croix rouge internationale ;
- sage-femme ;
- aide-soignant ;
- élève de l'école de sage-femme en cours de deuxième année de formation.

Art. 10.— Les organisateurs de camps doivent contracter une assurance pour garantir :

- la responsabilité civile de l'œuvre et celle de toute personne employée par elle ou participant à la direction et à l'animation du séjour ;
- les risques d'incendie des locaux utilisés et leurs dépendances ;
- les dommages matériels et corporels causés par les participants ;
- les dommages causés par les véhicules utilisés ;
- les frais de recherche et de secours en montagne et en mer.

Art. 11.— Les organisateurs de camps doivent s'assurer que chaque enfant dispose d'une assurance individuelle couvrant les risques liés aux activités du séjour.

Art. 12.— Il est interdit au personnel d'encadrement et de service de transporter des mineurs hébergés en camp de scoutisme dans un véhicule automobile ou une embarcation personnels, sauf pour des nécessités de service appréciées par le directeur du camp. A ce titre, sous sa responsabilité, le directeur prend toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la sécurité des passagers.

Art. 13.— La liste des personnes interdites de participer à l'encadrement d'institutions ou d'organismes de vacances et de loisirs pour les mineurs peut être consultée au service de la jeunesse et des sports.

Art. 14.— Les conditions d'hygiène et de sécurité dans les camps de scoutisme ainsi que les activités exercées sont définies en annexe du présent arrêté.

Art. 15.— Les dispositions relatives aux activités de scoutisme, prévues dans l'arrêté n° 1137 CM du 25 septembre 1986 fixant les conditions d'organisation, d'ouverture et de contrôle des centres de vacances et de loisirs, sont abrogées.

Art. 16.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1999.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la vie associative,
Reynald TEMARII.*

ANNEXE 1

I - Emplacement, installations et fonctionnement des camps de scoutisme

L'apprentissage de la vie en pleine nature et du camping nécessitent que soient définies des conditions particulières pour l'organisation et le fonctionnement des camps scouts.

Celles-ci ont pour but de garantir aux enfants et aux jeunes des conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité satisfaisantes dans un cadre de vie en pleine nature.

Définition :

Les conditions d'implantation et d'installation définies ci-après concernent les camps de scoutisme qui s'implantent d'une façon provisoire sur un lieu pour une durée pouvant varier de une à quelques semaines. Les installations sont adaptées à la durée de l'implantation du camp et au public accueilli.

Emplacement du camp :

- Les camps de scoutisme ne peuvent s'implanter :
- dans les zones insalubres ou dangereuses ;
 - à moins de 200 m des captages d'eau ;
 - sans autorisation à moins de 500 m d'un monument historique ou dans un site classé ;
 - aux emplacements interdits par des arrêtés pris par les autorités compétentes.

Les limites du camp et les conditions d'implantation doivent être bien définies pour assurer la sécurité des personnes et permettre une surveillance efficace par l'équipe d'encadrement.

Conditions d'hébergement - installations :

- Le couchage des participants doit être assuré dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité.
- Le nombre et l'organisation des tentes doivent permettre un couchage séparé des garçons et des filles mineurs de plus de 6 ans.
- Le sol des tentes doit être recouvert d'un isolant.
- Quand les campeurs ont moins de 11 ans, il faut pouvoir disposer d'un abri en cas d'intempéries.

Utilisation de locaux occasionnels :

Dans le cas de locaux non destinés à l'accueil habituel de mineurs et du public en général (fermes, granges...) utilisés occasionnellement par un groupe, les organisateurs et les directeurs de camps en accord avec les propriétaires doivent être vigilants sur la sécurité matérielle des enfants et faire preuve de responsabilité.

Infirmierie :

Une tente spécifique est réservée pour les soins et l'isolement des malades dont l'état de santé permet leur maintien au camp.

Les médicaments, non périmés et conservés dans leur emballage d'origine, sont stockés hors de portée des enfants et limités aux produits pharmaceutiques nécessaires pour assurer les premiers soins.

Il est tenu un cahier d'infirmierie sur lequel sont consignés la date, l'heure, la nature des soins dispensés, les noms des malades et du responsable.

Hygiène corporelle :

Les conditions d'installations sanitaires et la quantité d'eau disponible permettent d'assurer une hygiène corporelle satisfaisante aux participants (si possible douches).

En cas de constructions provisoires, telles que feuillées ou autres installations, celles-ci sont adaptées à l'âge des mineurs et sécurisantes.

Les mesures d'hygiène et de désinfection sont prises régulièrement.

Evacuation des eaux usées :

Les eaux usées sont déversées dans la mesure du possible dans les réseaux d'évacuation publics ou privés. Toutefois, en cas d'absence de réseau, elles sont évacuées dans un trou filtrant creusé dans le sol et ne se déversant pas dans un cours d'eau ou dans une zone de captage d'eau.

Détritus :

Les débris et ordures ménagères sont évacués aussi souvent que possible. Dans l'attente de leur évacuation, ils sont stockés dans des sacs étanches hors de portée des animaux et si possible dans un lieu ombragé.

Alimentation, cuisine :

La prise en charge totale ou partielle de tous les aspects de la vie quotidienne du camp par les participants, fait partie de la proposition éducative des mouvements de scoutisme. C'est pourquoi les jeunes sont associés à la composition des menus et la préparation des repas. Le choix des menus, qui sont équilibrés, tient compte de ce fait et des conditions matérielles de stockage et d'installation des cuisines.

Pour éviter tout risque d'accident alimentaire, il conviendra de veiller particulièrement au respect des règles d'hygiène lors de l'approvisionnement, du stockage et des manipulations des denrées alimentaires.

Installation des cuisines :

Les installations de cuisines sont le plus souvent construites de façon provisoire sur le lieu de camp pour la durée du séjour. Accessibles aux enfants et aux jeunes, ces installations doivent garantir la sécurité des utilisateurs :

- le lieu de cuisine est maintenu propre, rangé et nettoyé après chaque repas. Il est, si possible, installé à l'ombre aux heures les plus chaudes de la journée ;
- en cas d'utilisation d'une tente cuisine, celle-ci est de taille suffisante et permet de travailler debout. Elle est exclusivement réservée à la préparation des repas et au stockage des provisions ;
- lorsqu'un abri en dur existe et qu'il offre de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité que la tente, il doit lui être préféré pour y installer la cuisine ;
- les déchets de cuisine sont stockés dans un récipient équipé d'un sac étanche et d'un couvercle. Ils sont évacués régulièrement.

Matériel de cuisine :

- Le matériel de préparation et de service des repas est protégé de la poussière et des souillures. Il est, si nécessaire, rincé à l'eau potable avant son utilisation et lavé et rincé après celle-ci.
- Les cuvettes affectées au lavage des légumes et denrées alimentaires ne peuvent servir à un autre usage.

Approvisionnement, stockage et préparation des denrées alimentaires

L'approvisionnement :

- Le choix des denrées alimentaires est fait en fonction des conditions d'approvisionnement et des possibilités de stockage sur le camp. Il est recommandé d'utiliser des produits stables à température ambiante lorsque le camp ne dispose pas de possibilités de stockage à température dirigée.
- L'achat et le transport des denrées périssables sont effectués dans des conditions garantissant leur conservation. Pour ce faire, le temps de transport est le plus court possible et l'usage de contenants isothermes est recommandé.

Le stockage :

- Il convient de veiller au respect des dates limites de consommation et au respect des températures de stockage.
- Le stockage des denrées non altérables (épiceries, conserves...) est fait à l'abri des souillures.
- Les produits altérables sont stockés, si possible, dans un réfrigérateur. Dans le cas contraire, ils sont consommés dans les plus brefs délais.

La préparation et le service :

- Le délai entre la préparation, la cuisson et le service des aliments est le plus court possible, pour respecter le maintien de la température adéquate des aliments.
- Les restes de plats cuisinés ne doivent pas être réutilisés.

Eau potable :

Les camps de scoutisme doivent disposer d'une alimentation en eau courante.

A défaut, l'organisateur et le directeur du camp prennent les dispositions nécessaires à l'approvisionnement du camp

en eau potable. A ce titre, le directeur du camp est tenu de se conformer à toute prescription émanant de la direction de la santé.

En cas de nécessité, des moyens modernes de traitement et de désinfection de l'eau sont utilisés.

Sécurité, feux :

- Des consignes concernant les règles de sécurité et la conduite à tenir en cas d'incendie sont données aux participants en début de camp.
- Les feux ne sont jamais laissés sans surveillance et sont éteints en fin d'utilisation.
- A proximité de chaque zone d'utilisation de feux, des moyens sont disponibles pour combattre tout départ d'incendie : réserve d'eau, ou batte à feu, ou sable... La présence d'un extincteur est conseillée.
- En cas de début d'incendie, donner l'alerte, prévenir immédiatement les secours et prendre les mesures d'urgence pour circonscrire le foyer d'incendie.
- Les responsables portent une attention particulière à la construction des foyers de cuisine sur feux de bois ; ceux-ci doivent être solides et stables pour garantir la sécurité des utilisateurs.
- En cas d'utilisation de réchauds à gaz, veiller à leur stabilité ; les consignes d'utilisation et de prudence sont données aux utilisateurs.

II - Activités

Radeau :

Le radeau est une activité ludique qui consiste à descendre une rivière sur une embarcation construite par les participants.

Le nombre de mineurs par responsable est déterminé en fonction des conditions de pratique de l'activité et ne peut être supérieur à 12.

Chaque pratiquant doit être équipé d'un gilet de sauvetage et de chaussures adaptées.

Les participants doivent savoir nager et s'immerger. En l'absence d'une attestation officielle, un test est organisé avant l'activité.

L'embarcation doit être conçue pour être insubmersible et résister aux chocs. Elle est équipée de lignes de vie tendues ainsi que d'un cordage d'amarrage.

L'exploration :

L'exploration consiste, pour de petits groupes de jeunes, à partir pour de courtes périodes et sans encadrement en dehors du lieu principal du camp, pour réaliser un projet à caractère éducatif.

Elle permet aux jeunes de vivre une réelle expérience de l'aventure et de l'autogestion, où chacun au sein d'une petite équipe assure une responsabilité clairement définie. Elle permet de mettre en application les compétences acquises avant et pendant le camp, et doit répondre à des objectifs pédagogiques précis.

L'exploration est organisée en réunissant toutes les conditions de sécurité pour les participants. Pour ce faire, cette activité respecte les règles suivantes :

- tous les jeunes ont plus de 14 ans ;
- l'exploration ne peut dépasser 2 nuits ;

- chaque équipe est assurée de ses moyens d'hébergement et d'alimentation avant le départ et reçoit, si nécessaire, une somme d'argent en conséquence ;
- l'autorisation de départ est donnée par le responsable du camp ou l'un de ses adjoints après avoir approuvé les conditions de préparation, d'organisation et de déroulement de cette activité, en particulier l'itinéraire, les lieux de couchage et les repas prévus.

Un membre de l'équipe d'encadrement doit pouvoir être joint à tout moment et est disponible pour intervenir si nécessaire auprès d'un groupe d'exploration.

Baignade :

Pour les camps réunissant des jeunes de 11 ans et plus, les baignades doivent avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité, à l'exclusion des zones interdites ou considérées comme dangereuses par l'autorité compétente. Les organisateurs n'ont pas l'obligation de s'attacher les services d'un surveillant de baignade.

Dans les autres cas, les conditions sont celles définies par la réglementation des centres de vacances avec hébergement.

Montagne :

Les promenades et randonnées en moyenne montagne se déroulent sur des chemins reconnus et sont placées sous la conduite d'une personne désignée par le directeur du camp.

Camp de jeunes de plus de 16 ans :

Des camps de jeunes de plus de 16 ans peuvent se dérouler en autogestion dans le cadre du scoutisme, sans la présence d'un responsable de plus de 19 ans.

Les parents sont informés des conditions d'organisation et de déroulement du camp.

Une personne référente d'au moins 19 ans est joignable à tout moment et est en mesure d'intervenir si nécessaire.

ARRETE n° 1241 CM du 9 septembre 1999 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement.

NOR : SJ9901179AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs (C.T.C.V.L.) dans sa séance en assemblée plénière du 24 mars 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1999,

Arrête :

Titre Ier - Dispositions générales

Article 1er.— La demande d'autorisation d'ouverture d'un centre de vacances ou de placement de vacances doit mentionner :

- le type de centre : vacances ou placement de vacances ;
- l'effectif et l'âge des mineurs attendus ;
- les dates et le ou les lieux de déroulement du centre et ses coordonnées téléphoniques ;
- le nom et la qualification du directeur ;
- le nom et les coordonnées postales et téléphoniques de l'organisateur ;
- les justificatifs d'assurance prévue à l'article 23 du présent arrêté.

Toute annulation de la tenue d'un centre pour lequel l'autorisation avait été sollicitée, doit faire l'objet d'une communication écrite au service de la jeunesse et des sports.

Art. 2.— Il ne peut être accueilli dans un même centre plus de soixante enfants âgés de moins de six ans. La limite d'accueil de ces enfants est ramenée à quarante enfants dans les centres accueillant également des enfants âgés de six ans et plus.

Art. 3.— L'organisateur ou le directeur communique au service de la jeunesse et des sports, la grille d'activités prévisionnelle de chaque centre ainsi que le projet pédagogique, dans les huit jours précédant le début du séjour.

Art. 4.— Le directeur renvoie au service de la jeunesse et des sports la fiche de séjour jointe à l'autorisation d'ouverture, dans les trois premiers jours de fonctionnement du centre. Cette fiche de séjour comporte des renseignements sur le nombre de mineurs accueillis, leur répartition par âge, la composition et la qualification de l'équipe d'encadrement.

Le directeur tient un registre des présences journalières des enfants et du personnel d'encadrement.

Toute modification relative à l'équipe d'encadrement intervenant en cours de séjour est communiquée sans délai et par tout moyen au service de la jeunesse et des sports.

Art. 5.— Pour les séjours non soumis à l'obligation de demande d'autorisation, les organisateurs sont tenus d'informer le service de la jeunesse et des sports des dates et lieux de déroulement, au moins huit jours avant le début du séjour, afin que l'autorité publique puisse exercer éventuellement son contrôle.

Titre II - Modalités de fonctionnement des centres

Chapitre Ier - Les locaux

Art. 6.— Les pièces suivantes, prévues dans l'organisation des locaux, doivent être exclusivement réservées à l'usage pour lequel elles sont identifiées : chambres, salles à manger, infirmerie, cuisine.

Art. 7.— Il est mis à disposition des mineurs des lieux d'activités abrités suffisamment spacieux.

Art. 8.— Dans les centres accueillant des enfants âgés de moins de six ans, l'aménagement de l'espace doit tenir compte des besoins liés à leur rythme de vie.

Art. 9.— Les chambres ou les tentes doivent permettre le couchage séparé pour les filles et les garçons à partir de six ans.

Chaque mineur hébergé bénéficie d'un moyen de couchage individuel. La disposition des couchages doit ménager les espaces nécessaires au rangement des effets personnels et garantir une évacuation rapide des locaux.

Art. 10.— Les enfants de trois à six ans doivent être hébergés dans des bâtiments en dur. Leur hébergement sous tente ne peut être admis qu'exceptionnellement pour une durée de deux nuits et dans des conditions présentant toutes garanties d'hygiène et de sécurité.

Art. 11.— Les mineurs malades sont isolés dans des pièces distinctes. En cas d'hébergement sous tente, une tente spéciale est destinée aux soins et à l'isolement des malades.

A) Alimentation en eau

Art. 12.— Les centres de vacances avec hébergement doivent disposer d'une alimentation en eau courante. L'organisateur et le directeur du séjour prennent les dispositions nécessaires à l'approvisionnement du centre en eau potable. A ce titre, le directeur du séjour est tenu de se conformer à toute prescription émanant du service d'hygiène et de salubrité publique.

B) Hygiène corporelle et sanitaire

Art. 13.— Les lieux d'accueil sont dotés d'appareils sanitaires dont le nombre est fixé comme suit : un W.C., un lavabo et une douche par tranche de quinze enfants.

Art. 14.— Tous les appareils sanitaires doivent être raccordés à un dispositif de collecte des eaux usées.

Art. 15.— Le centre est approvisionné de façon permanente en fournitures nécessaires à la bonne utilisation des appareils sanitaires, notamment en savon et papier toilette.

Chapitre II - Dispositions applicables au personnel et aux mineurs accueillis dans les centres

A) Dispositions sanitaires et surveillance médicale

Art. 16.— Toute personne participant au service ou à l'encadrement d'un établissement de vacances doit présenter au directeur de l'établissement un certificat médical d'aptitude au travail en collectivité. Les certificats médicaux sont valables pour une période d'une année à compter de la date de la dernière visite médicale.

Le directeur de l'établissement de vacances doit s'assurer du bon état de santé de son personnel. Avant de reprendre son activité, après une période de maladie, le personnel doit présenter un certificat attestant l'aptitude à la reprise du travail en collectivité.

Art. 17.— Pour être admis dans un centre, les mineurs doivent avoir satisfait, sauf dispense médicale, aux obligations légales de vaccination. Ils doivent remettre au début du séjour une fiche sanitaire de liaison comportant une autori-

sation signée des parents ou du représentant légal concernant la mise en œuvre en cas d'urgence des traitements et interventions qui peuvent être nécessaires.

En fin de séjour, tous les documents sanitaires et médicaux détenus par le directeur du centre de vacances ou par l'organisateur du centre de placement de vacances sont remis à la famille.

Art. 18.— Le directeur du centre de vacances ou l'organisateur du centre de placement de vacances est tenu de prévenir les parents du mineur concerné ou le représentant légal, de toute intervention médicale d'urgence, si possible avant sa mise en œuvre ou à défaut dans les meilleurs délais.

Art. 19.— Dans chaque centre de vacances, l'équipe d'encadrement doit comprendre un membre chargé en permanence des questions sanitaires dans la limite de ses compétences particulières. Il doit être titulaire d'une des qualifications suivantes :

- étudiant en médecine ayant au moins terminé sa première année de deuxième cycle ;
- diplômé d'Etat d'infirmier ou l'étudiant en cours de deuxième année de formation ;
- adjoints de soins ;
- attestation de formation aux premiers secours ou tout diplôme de secourisme de niveau égal ou supérieur délivré par la protection civile ou la croix rouge internationale ;
- sage-femme ;
- aide-soignant ;
- élève de l'école de sage-femme en cours de deuxième année de formation.

B) Dispositions relatives à l'encadrement

Art. 20.— Le directeur du centre de vacances est titulaire d'un des diplômes ou qualifications suivants :

1°) pour les centres accueillant des enfants de moins de six ans :

- brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.) assorti de l'autorisation d'exercer ou stagiaire ;
- diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ;
- diplôme d'éducateur de jeunes enfants ;
- enseignant titulaire exerçant les fonctions de directeur d'école maternelle ;

2°) pour les centres accueillant des enfants de six ans et plus :

- brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.) assorti de l'autorisation d'exercer ou stagiaire ;
- diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ;
- brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité "activités sociales et vie locale", toute option concernant l'animation de mineurs (B.E.A.T.E.P.) ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités physiques pour tous (B.E.E.S.A.P.T.) ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré (B.E.E.S.1) avec 21 jours d'expérience d'animation en centre de vacances et de loisirs au moins, dans les deux années précédant la demande ;
- enseignant titulaire exerçant les fonctions de directeur d'établissement scolaire.

Art. 21.— La moitié au moins des animateurs de centres de vacances est titulaire d'un des diplômes ou qualifications suivants :

- brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.) assorti de l'autorisation d'exercer ou stagiaire ;
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) ou stagiaire ;
- diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ;
- brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité "activités sociales et vie locale", toute option concernant l'animation de mineurs (B.E.A.T.E.P.) ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré (B.E.E.S.1) avec 14 jours d'expérience d'animation en centre de vacances et de loisirs au moins, dans les deux années précédant la demande ;
- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports, option loisir du jeune et de l'enfant (B.A.P.A.A.T.) ;
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur ;
- diplôme d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- enseignant titulaire exerçant les fonctions de directeur d'établissement scolaire ;
- enseignant exerçant ou ayant exercé pendant au moins deux années ;
- diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) ou de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (S.T.A.P.S.) ;
- diplôme d'Etat d'assistant de service social.

Art. 22.— La liste des personnes interdites de participer à l'encadrement d'institutions ou d'organismes de vacances et de loisirs pour les mineurs peut être consultée au service de la jeunesse et des sports.

Chapitre III - Dispositions diverses

Art. 23.— Les organisateurs de centres de vacances et de centres de placement de vacances doivent contracter une assurance pour garantir :

- la responsabilité civile de l'œuvre et celle de toute personne employée par elle ou participant à la direction et à l'animation du séjour ;
- les risques d'incendie des locaux utilisés et leurs dépendances ;
- les dommages matériels et corporels causés par les participants ;
- les dommages causés par les véhicules utilisés ;
- les frais de recherche et de secours en montagne et en mer.

Art. 24.— Les organisateurs de centres de vacances et centres de placement de vacances doivent s'assurer que chaque enfant dispose d'une assurance individuelle couvrant les risques liés aux activités du séjour.

Art. 25.— Il est interdit au personnel d'encadrement et de service de transporter des mineurs hébergés en centres de vacances dans un véhicule automobile ou une embarcation personnel sauf pour des nécessités de service appréciées par le directeur du centre. A ce titre, sous sa responsabilité, le directeur prend toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la sécurité des passagers.

Art. 26.— Les activités de baignade doivent répondre aux conditions d'organisation suivantes :

- 1°) les baignades en groupe ne peuvent être organisées que dans des installations publiques ou privées ou dans des emplacements autorisés par le maire qui fixe les précautions à prendre après consultation des services compétents ;
- 2°) en dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées par des personnels qualifiés, l'organisation des baignades placées sous l'autorité du directeur doit répondre à des conditions de surveillance, d'effectif et de matérialisation :
 - la surveillance est assurée par une personne titulaire d'un des diplômes reconnus pour l'exercice de ces fonctions :
 - brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation ;
 - diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur ;
 - brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique ;
 - brevet de surveillant de baignade en centres de vacances et de loisirs ;
 - le périmètre de sécurité détermine l'aire de baignade pour les groupes d'enfants de moins de dix ans. Cette zone est délimitée par du matériel approprié ;
 - chaque baignade ne peut réunir plus de quarante enfants. L'effectif des enfants par animateur, lors des baignades, doit respecter le rapport suivant : un pour cinq pour des groupes d'enfants âgés de six ans et moins ; un pour dix pour des groupes d'enfants âgés de sept à treize ans et un pour quinze pour des groupes de mineurs de quatorze ans et plus.

Art. 27.— Toutes activités physiques et sportives autres que celles mentionnées ci-après, pratiquées dans un but éducatif et récréatif ou de découverte, peuvent être encadrées par toute personne présentant un des diplômes ou qualifications mentionnés aux articles 19 et 20 du présent arrêté.

Les activités de montagne et de ski, d'escalade ou d'alpinisme, activités subaquatiques, activités nautiques avec embarcation, sports aériens, sports mécaniques, activités de tir à l'arc ou de tir avec armes à feu, la spéléologie, vélo tout terrain sur terrain accidenté, sports équestres, sports de combat, musculation avec emploi de charge et haltérophilie nécessitent un encadrement spécialement qualifié, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré (B.E.E.S.1), dans la discipline concernée.

Les directives du service de la jeunesse et des sports éditées chaque année précisent les conditions d'encadrement de ces activités.

Art. 28.— Les dispositions relatives aux centres de vacances, prévues dans l'arrêté n° 1137 CM du 25 septembre 1986 fixant les conditions d'organisation, d'ouverture et de contrôle des centres de vacances et de loisirs, sont abrogées.

Art. 29.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1999.

Pour le Président absent :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la vie associative,
Reynald TEMARII.*

ARRETE n° 1242 CM du 9 septembre 1999 relatif à la composition et aux attributions de la commission des centres de vacances et de loisirs (C.C.V.L.).

NOR : SJ8901180AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;

Vu la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs (C.T.C.V.L.) dans sa séance en assemblée plénière du 24 mars 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— La commission des centres de vacances et de loisirs (C.C.V.L.) a pour mission, notamment :

- de répondre aux sollicitations des autorités de tutelle visant à interdire l'accès d'un établissement aux mineurs ou à prononcer une interdiction de participer à la direction ou à l'encadrement d'institutions ou d'organismes de centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ainsi que de centres de loisirs sans hébergement, sur la base de rapports circonstanciés ;
- de débattre de toutes questions relevant de la réglementation et de l'organisation des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ainsi que des centres de loisirs sans hébergement et de formuler les propositions afférentes ;
- de donner un avis sur les projets de directives annuelles à adresser aux centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ainsi qu'aux centres de loisirs sans hébergement ;
- d'établir un rapport de synthèse annuel de fonctionnement à adresser au ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2.— La commission est composée :

1°) de membres de droit :

- le ministre chargé de la jeunesse ou son représentant, président ;

- le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant, rapporteur ;
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
- le chef du service de l'éducation ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- le président du syndicat pour la promotion des communes ou son représentant ;
- le président du comité territorial de la jeunesse ou son représentant ;

2°) de représentants d'associations de jeunesse :

- au titre de représentants d'associations de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs :
 - le président des Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) ou son représentant ;
 - le président du C.P.C.V., organisme protestant de formation ou son représentant ;
 - le président de l'union territoriale de la Fédération sportive et culturelle de France (U.T./F.S.C.F.) ou son représentant,
- au titre de représentants d'associations de jeunesse organisant des centres de vacances et de loisirs :
 - le président de la Fédération des œuvres laïques (F.O.L.) ou son représentant ;
 - le président du Mouvement eucharistique des jeunes (M.E.J.) ou son représentant ;
 - le président du Comité protestant des écoles du dimanche (C.P.E.D.) ou son représentant ;
 - le président du conseil du scoutisme polynésien ou son représentant.

Art. 3.— Les membres mentionnés à l'article 2, § 2 sont désignés pour une période de deux ans renouvelable.

Art. 4.— La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

L'ordre du jour des séances est porté à la connaissance des membres, au moins huit jours avant chaque séance, sauf urgence.

Le secrétariat des séances est assuré par le service de la jeunesse et des sports.

Art. 5.— La commission peut dans le cadre de la mission générale qui lui est confiée, constituer en son sein des groupes de travail chargés de réfléchir sur un sujet précis. La composition et les conditions de fonctionnement de ces groupes de travail seront fixées par la C.C.V.L.

Art. 6.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1999.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la vie associative,
Reynald TEMARII.*

ARRETE n° 1243 CM du 9 septembre 1999 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement.

NOR : SJ991181AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs (C.T.C.V.L.) dans sa séance en assemblée plénière du 24 mars 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1999,

Arrête :

Titre Ier - Dispositions générales

Article 1er.— La demande d'habilitation présentée par l'organisateur doit comporter les éléments suivants :

- l'effectif et l'âge des mineurs attendus ;
- les dates et le lieu de déroulement du centre et ses coordonnées téléphoniques ;
- le nom et la qualification du directeur ;
- le nom et les coordonnées postales et téléphoniques de l'organisateur ;
- les justificatifs d'assurance prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 2.— L'organisateur du centre peut solliciter l'habilitation pour les périodes de fonctionnement suivantes :

- les mercredis, vendredis et samedis de toute l'année scolaire ;
- les vacances scolaires de la Toussaint ;
- les vacances scolaires de Noël ;
- les vacances scolaires de Pâques ;
- les vacances scolaire de l'Ascension ;
- les vacances scolaires des mois de juillet et d'août.

Toute annulation de la tenue d'un centre pour lequel l'autorisation avait été sollicitée, doit faire l'objet d'une communication écrite au service de la jeunesse et des sports.

Article 3.— L'organisateur ou le directeur communique au service de la jeunesse et des sports, la grille d'activités prévisionnelle de chaque centre ainsi que le projet pédagogique dans les huit jours précédant le début du centre de loisirs. Une fiche type de grille d'activités prévisionnelle est fournie lors de la délivrance de l'habilitation.

Article 4.— Le directeur renvoie au service de la jeunesse et

des sports la fiche de séjour jointe à l'habilitation, dans les trois premiers jours de fonctionnement du centre. Cette fiche de séjour comporte des renseignements sur le nombre de mineurs accueillis, leur répartition par âge, la composition et la qualification de l'équipe d'encadrement.

Le directeur tient un registre des présences journalières des enfants et du personnel d'encadrement.

Toute modification relative à l'équipe d'encadrement intervenant en cours de séjour est communiquée sans délai et par tout moyen au service de la jeunesse et des sports.

Art. 5.— Les organisateurs de séjours ne souhaitant pas demander l'habilitation sont tenus d'informer le service de la jeunesse et des sports des dates et lieux de déroulement au moins huit jours avant le début du séjour, afin que l'autorité publique puisse exercer éventuellement son contrôle.

Titre II - Modalités de fonctionnement des centres

Art. 6.— Il est mis à disposition des mineurs des lieux d'activités abrités suffisamment spacieux.

Art. 7.— Dans les centres accueillant des enfants âgés de moins de six ans, l'aménagement de l'espace doit tenir compte des besoins liés à leur rythme de vie.

Art. 8.— Les centres de loisirs sans hébergement doivent disposer d'une alimentation en eau courante. L'organisateur et le directeur du séjour prennent les dispositions nécessaires à l'approvisionnement du centre en eau potable. A ce titre, le directeur du séjour est tenu de se conformer à toute prescription émanant du service d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 9.— Les lieux d'accueil sont dotés d'appareils sanitaires dont le nombre est fixé comme suit : un W.C., un lavabo et une douche par tranche de quinze enfants.

Art. 10.— Tous les appareils sanitaires doivent être raccordés à un dispositif de collecte des eaux usées.

Art. 11.— Le centre est approvisionné de façon permanente en fournitures nécessaires à la bonne utilisation des appareils sanitaires, notamment en savon et papier toilette.

Art. 12.— Toute personne participant au service ou à l'encadrement d'un établissement de vacances doit présenter au directeur de l'établissement un certificat médical d'aptitude au travail en collectivité. Les certificats médicaux sont valables pour une période d'une année à compter de la date de la dernière visite médicale.

Le directeur du centre doit s'assurer du bon état de santé de son personnel. Avant de reprendre son activité, après une période de maladie, le personnel devra présenter un certificat attestant l'aptitude à la reprise du travail en collectivité.

Art. 13.— Pour être admis dans un centre de loisirs sans hébergement habilité, les mineurs doivent avoir satisfait, sauf dispense médicale, aux obligations légales de vaccination. Ils doivent remettre au début de chaque période de fonctionnement une fiche sanitaire de liaison comportant une autorisation signée des parents ou du représentant légal concernant la mise en œuvre en cas d'urgence des traitements et interventions qui peuvent être nécessaires.

En fin de période, tous les documents sanitaires et médicaux détenus par le directeur du centre de loisirs sans hébergement sont remis à la famille.

Art. 14.— Le directeur du centre est tenu de prévenir les parents du mineur concerné ou le représentant légal de toute intervention médicale d'urgence, si possible avant sa mise en œuvre ou à défaut dans les meilleurs délais.

Art. 15.— Dans chaque centre de vacances, l'équipe d'encadrement doit comprendre un membre chargé en permanence des questions sanitaires, dans la limite de ses compétences particulières. Il doit être titulaire d'une des qualifications suivantes :

- étudiant en médecine ayant au moins terminé sa première année de deuxième cycle ;
- diplôme d'Etat d'infirmier ou l'étudiant en cours de deuxième année de formation ;
- adjoint de soins ;
- attestation de formation aux premiers secours ou tout diplôme de secourisme de niveau égal ou supérieur délivré par la protection civile ou la croix rouge internationale ;
- sage-femme ou élève de l'école de sage-femme en cours de deuxième année de formation ;
- aide-soignant.

Art. 16.— Le directeur du centre est titulaire d'un des diplômes ou qualifications suivants :

- brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.) assorti de l'autorisation d'exercer ou stagiaire jusqu'à 150 enfants inscrits ;
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) jusqu'à 50 enfants inscrits ;
- diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ;
- brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité "activités sociales et vie locale", toute option concernant l'animation de mineurs (B.E.A.T.E.P.) ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités physiques pour tous (B.E.E.S.A.P.T.) ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré (B.E.E.S.1) avec 21 jours d'expérience d'animation en centre de vacances et de loisirs au moins, dans les deux années précédant la demande ;
- enseignant titulaire exerçant les fonctions de directeur d'établissement scolaire.

Art. 17.— La moitié au moins des animateurs de centres de loisirs sans hébergement est titulaire d'un des diplômes ou qualifications suivants :

- brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.) assorti de l'autorisation d'exercer ou stagiaire ;
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) ou stagiaire ;
- diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ;
- brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité "activités sociales et vie locale", toute option concernant l'animation de mineurs (B.E.A.T.E.P.) ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré (B.E.E.S.1) avec 14 jours d'expérience d'animation en centre de vacances et de loisirs au moins, dans les deux années précédant la demande ;
- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports, option loisir du jeune et de l'enfant (B.A.P.A.A.T.) ;

- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur ;
- diplôme d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- enseignant exerçant ou ayant exercé pendant au moins deux années ;
- enseignant titulaire exerçant les fonctions de directeur d'établissement scolaire ;
- diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) ou de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (S.T.A.P.S.) ;
- diplôme d'Etat d'assistant de service social.

Art. 18.— La liste des personnes interdites de participer à l'encadrement d'institutions ou d'organismes de vacances et de loisirs pour les mineurs peut être consultée au service de la jeunesse et des sports.

Art. 19.— Les organisateurs de centres de loisirs sans hébergement doivent contracter une assurance pour garantir :

- la responsabilité civile de l'œuvre et celle de toute personne employée par elle ou participant à la direction et à l'animation du séjour ;
- les risques d'incendie des locaux utilisés et leurs dépendances ;
- les dommages matériels et corporels causés par les participants ;
- les dommages causés par les véhicules utilisés ;
- les frais de recherche et de secours en montagne et en mer.

Art. 20.— Les organisateurs de centres de loisirs sans hébergement doivent s'assurer que chaque enfant dispose d'une assurance individuelle couvrant les risques liés aux activités du séjour.

Art. 21.— Il est interdit au personnel d'encadrement et de service de transporter des mineurs accueillis en centre de loisirs sans hébergement dans un véhicule automobile ou une embarcation personnels sauf pour des nécessités de service appréciées par le directeur du centre. A ce titre, sous sa responsabilité, le directeur prend toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la sécurité des passagers.

Art. 22.— Les activités de baignade doivent répondre aux conditions d'organisation suivantes :

- 1°) les baignades en groupe ne peuvent être organisées que dans des installations publiques ou privées ou dans des emplacements autorisés par le maire qui fixe les précautions à prendre après consultation des services compétents ;
- 2°) en dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées par des personnels qualifiés, l'organisation des baignades placées sous l'autorité du directeur, doit répondre à des conditions de surveillance, d'effectif et de matérialisation :
 - la surveillance est assurée par une personne titulaire d'un des diplômes reconnus pour l'exercice de ces fonctions :
 - brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation ;
 - diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur ;
 - brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique ;
 - brevet de surveillant de baignade en centres de vacances et de loisirs ;

- le périmètre de sécurité détermine l'aire de baignade pour les groupes d'enfants de moins de dix ans. Cette zone est délimitée par du matériel approprié ;
- chaque baignade ne peut réunir plus de quarante enfants. L'effectif des enfants par animateur, lors des baignades, doit respecter le rapport suivant : un pour cinq pour des groupes d'enfants âgés de six ans et moins ; un pour dix pour des groupes d'enfants âgés de sept à treize ans et un pour quinze pour des groupes de mineurs de quatorze ans et plus.

Art. 23.— Toutes activités physiques et sportives autres que celles mentionnées ci-après, pratiquées dans un but éducatif et récréatif ou de découverte, peuvent être encadrées par toute personne présentant un des diplômes ou qualifications mentionnés aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Les activités de montagne et de ski, d'escalade ou d'alpinisme, activités subaquatiques, activités nautiques avec embarcation, sports aériens, sports mécaniques, activités de tir à l'arc ou de tir avec armes à feu, la spéléologie, vélo tout terrain sur terrain accidenté, sports équestres, sports de combat, musculation avec emploi de charge et haltérophilie, nécessitent un encadrement spécialement qualifié, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré (B.E.E.S.1), dans la discipline concernée. Les directives du service de la jeunesse et des sports éditées chaque année, précisent les conditions d'encadrement de ces activités.

Art. 24.— Les dispositions relatives aux centres de loisirs, prévues dans l'arrêté n° 1137 CM du 25 septembre 1986 fixant les conditions d'organisation, d'ouverture et de contrôle des centres de vacances et de loisirs, sont abrogées.

Art. 25.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1999.
Pour le Président absent :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la vie associative,*
Reynald TEMARII.

NOR : JRM9901366AC

Par arrêté n° 1185 CM du 2 septembre 1999.— Le dernier alinéa de l'article 14 de l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé" est abrogé.

NOR : CPS9901406AC

Par arrêté n° 1186 CM du 2 septembre 1999.— Est refusée l'approbation de la délibération n° 4-99 CA.RNS prise en conseil d'administration du régime des non-salariés en date du 21 mai 1999 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des infirmiers libéraux de Polynésie française.

NOR : CPS9901324AC

Par arrêté n° 1187 CM du 2 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-99 CA.RNS relative à la modification de l'article 20 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées, prise par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 21 mai 1999.

NOR : CPS9901334AC

Par arrêté n° 1190 CM du 2 septembre 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 4 juin 1999 :

- délibération n° 6-99 CA.RNS relative à la modification de l'article 9 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
- délibération n° 7-99 CA.RNS relative à la modification de l'article 14 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
- délibération n° 8-99 CA.RNS relative à la modification de l'article 21 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées.

NOR : CPS9901338AC

Par arrêté n° 1193 CM du 2 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-99 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date du 28 mai 1999 relative à l'octroi d'un prêt à la commune de Maupiti.

NOR : CPS9901405AC

Par arrêté n° 1194 CM du 2 septembre 1999.— Est refusée l'approbation de la délibération n° 9-99 CA prise en conseil d'administration de la C.P.S. en date du 28 mai 1999 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des infirmiers libéraux de Polynésie française.

NOR : CPS9901358AC

Par arrêté n° 1195 CM du 2 septembre 1999.— La directrice de la Caisse de prévoyance sociale est habilitée à signer, pour le compte du régime général des salariés et du régime des non-salariés, la convention avec le Syndicat des infirmiers libéraux de Polynésie française et ses annexes I et II jointes au présent arrêté (1).

(1) Elle sera publiée ultérieurement.

NOR : AFS9901357AC

Par arrêté n° 1196 CM du 2 septembre 1999.— La directrice de la Caisse de prévoyance sociale est habilitée à signer, pour le compte du régime de solidarité territoriale, la convention avec le Syndicat des infirmiers libéraux de Polynésie française et ses annexes I et II jointes au présent arrêté (1).

(1) Elle sera publiée ultérieurement.

NOR : AFS9901358AC

Par arrêté n° 1197 CM du 2 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération

n° 13-99 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 2 juillet 1999 portant adoption d'un projet de délibération de l'assemblée de Polynésie française relatif au versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

NOR : AFS9901390AC

Par arrêté n° 1198 CM du 2 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-99 CG.RST du 13 juillet 1999 portant adoption d'un projet de délibération de l'assemblée de Polynésie française relatif à la modification de la délibération n° 95-263 AT du 20 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés.

NOR : AFS9901380AC

Par arrêté n° 1199 CM du 2 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-99 CG.RST du 13 juillet 1999 relative à la procédure de demande de dérogation à la condition de nationalité française pour l'obtention de l'allocation aux adultes handicapés.

NOR : CPS9901383AC

Par arrêté n° 1202 CM du 2 septembre 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations :

- n° 14-99 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 13 juillet 1999 habilitant la directrice de la Caisse de prévoyance sociale à signer une convention de prestations de services avec Mme Michèle Ryan ;
- n° 15-99 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 13 juillet 1999 habilitant la directrice de la Caisse de prévoyance sociale à signer une convention avec des structures d'hébergement pour l'accueil des malades évacués en métropole.

NOR : ESS901224AC

Par arrêté n° 1203 CM du 2 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-99 OTESSSE du 21 mai 1999 du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs arrêtant la décision modificative n° 1 du budget de l'établissement pour l'exercice 1999 à la somme de 650.000.000 F CFP se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

	Dépenses	Recettes
- Section de fonctionnement	435.900.000	400.000.000
- Section d'investissement	214.100.000	150.000.000
- Prélèvement sur fonds de roulement		+ 100.000.000

NOR : ESS9901225AC

Par arrêté n° 1204 CM du 2 septembre 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs suivantes :

- délibération n° 9-99 OTESSSE du 21 mai 1999 approuvant le plan de formation pour l'exercice 1999 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- délibération n° 10-99 OTESSSE du 21 mai 1999 adoptant le programme indicatif des travaux n° 1-90 modifié de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

- délibération n° 11-99 OTESSSE du 21 mai 1999 attribuant une subvention de quatre cent quarante et un mille cinq cents francs pacifiques (441.500 F CFP) au Judo Club Arue ;
- délibération n° 12-99 OTESSSE du 21 mai 1999 attribuant une subvention de deux cent soixante et un mille cinq cents francs pacifiques (261.500 F CFP) à la Fédération tahitienne de triathlon ;
- délibération n° 13-99 OTESSSE du 21 mai 1999 attribuant une subvention de quatre millions de francs pacifiques (4.000.000 F CFP) à la commune de Teva I Uta ;
- délibération n° 14-99 OTESSSE du 21 mai 1999 attribuant une subvention de un million cent seize mille neuf cent soixante-treize francs pacifiques (1.116.973 F CFP) à l'A.S. Excelsior ;
- délibération n° 15-99 OTESSSE du 21 mai 1999 attribuant une subvention de un million sept cent quatre-vingt-huit mille sept cent cinquante francs pacifiques (1.788.750 F CFP) à la commune de Taputapuatea ;
- délibération n° 16-99 OTESSSE du 21 mai 1999 attribuant une subvention de quatre millions de francs pacifiques (4.000.000 F CFP) à l'A.S. Dragon ;
- délibération n° 17-99 OTESSSE du 21 mai 1999 attribuant une subvention de un million de francs pacifiques (1.000.000 F CFP) à l'A.S. Vaïete ;
- délibération n° 18-99 OTESSSE du 21 mai 1999 attribuant une subvention de trois millions trois cent mille francs pacifiques (3.300.000 F CFP) à l'A.S. Amuïtahiraa no Pirae Nui ;
- délibération n° 19-99 OTESSSE du 21 mai 1999 attribuant une subvention de un million cinq cent mille francs pacifiques (1.500.000 F CFP) à l'école de voile de Arue ;
- délibération n° 20-99 OTESSSE du 21 mai 1999 attribuant une subvention de deux millions quatre cent trente-huit mille deux cent cinquante-trois francs pacifiques (2.438.253 F CFP) à la commune de Tatakoto ;
- délibération n° 22-99 OTESSSE du 21 mai 1999 attribuant une subvention de quatre millions de francs pacifiques (4.000.000 F CFP) à la Fédération des jeunes de Mahina ;
- délibération n° 23-99 OTESSSE du 21 mai 1999 attribuant une subvention de deux millions de francs pacifiques (2.000.000 F CFP) à la Fédération des jeunes de Faa'a ;
- délibération n° 24-99 OTESSSE du 21 mai 1999 attribuant une subvention de deux millions de francs pacifiques (2.000.000 F CFP) à la commune de Fare, Huahine ;
- délibération n° 25-99 OTESSSE du 21 mai 1999 attribuant une subvention de un million neuf cent vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs pacifiques (1.922.497 F CFP) à la Maison familiale rurale de Papara ;
- délibération n° 26-99 OTESSSE du 21 mai 1999 attribuant une subvention de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante-six francs pacifiques (497.566 F CFP) à l'A.S. Tamarii Niutahi, Apataki ;
- délibération n° 27-99 OTESSSE du 21 mai 1999 attribuant une subvention de un million quatre cent soixante-sept mille quatre-vingt-dix francs pacifiques (1.467.090 F CFP) à l'A.S. Te Hui Tama Tupu no Moorea ;
- délibération n° 28-99 OTESSSE du 21 mai 1999 attribuant une subvention de un million cinq cent mille francs pacifiques (1.500.000 F CFP) à l'A.S. Tamarii Aou'a pétanque de Paea ;
- délibération n° 29-99 OTESSSE du 21 mai 1999 attribuant une subvention de deux millions de francs pacifiques (2.000.000 F CFP) au Comité organisateur des jeux des îles Sous-le-Vent ;
- délibération n° 30-99 OTESSSE du 21 mai 1999 portant adhésion de l'Office territorial d'équipements sportifs et

socio-éducatifs à l'association Médecine de travail de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de la Polynésie française et habilitant le directeur à signer une convention entre l'établissement et l'association ;

- délibération n° 34-99 OTESSSE du 21 mai 1999 modifiant la délibération n° 33-98 OTESSSE du 4 décembre 1998 portant modification de la délibération n° 23-93 du 28 décembre 1993 fixant les tarifs de l'Institut territorial de la jeunesse et des sports ;
- délibération n° 35-99 OTESSSE du 21 mai 1999 acceptant l'affectation par le territoire de biens immobiliers.

Délibération n° 34-99 OTESSSE du 21 mai 1999

Article 1er.— Le cinquième alinéa de l'article 1er de la délibération n° 23-93 du 28 décembre 1993 fixant les tarifs de l'Institut territorial de la jeunesse et des sports est modifié ainsi qu'il suit :

"Dans la limite des places disponibles, l'hébergement est accordé à titre gratuit :

- 1 - aux athlètes et sportifs appartenant aux associations sportives affiliées à des fédérations membres du service de la jeunesse et des sports, du Comité territorial olympique et sportif et présélectionnés pendant les compétitions suivantes :
 - Jeux du Pacifique Sud ;
 - Jeux de Polynésie française ;
 - Océania des diverses disciplines affiliées ;
 - Championnats de France ;
 - Championnats du monde ;
- 2 - aux membres et athlètes des associations des fies participant aux assemblées générales de fédérations, aux jeux interiles de Polynésie française, aux compétitions omnisports scolaires interiles, aux championnats de Polynésie française et aux stages de formation de cadres ;
- 3 - aux membres des associations de jeunesse, reconnues par le service de la jeunesse et des sports à l'occasion de rencontres internationales, nationales, régionales et territoriales de la jeunesse ;
- 4 - aux membres de la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire qui en feront la demande préalable à l'occasion de manifestations de grande envergure."

Le reste sans changement.

NOR : ESS99081407AC

Par arrêté n° 1205 CM du 2 septembre 1999.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 21-99 du 21 mai 1999 attribuant une subvention de quatre millions de francs pacifiques (4.000.000 F CFP) à l'A.S. Papeete va'a.

NOR : SA9901383AC

Par arrêté n° 1206 CM du 6 septembre 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 743 CM du 18 mai 1999, constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession, est modifié comme suit : "Les prix hors T.V.A. de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de septembre 1999.

A - Basse tension	en F CFP/kWh
Usage domestique	
- 1re tranche (0 à 100 kWh)	19,49
- 2e tranche (101 à 200 kWh)	33,21

- 3e tranche (> 200 kWh)	38,74
- éclairage public	30,53
- autres usages	35,33

B - Moyenne tension

Tarif jour

- 1re tranche (0 à 16.200 kWh)	25,58
- 2e tranche (16.201 à 48.600 kWh)	16,68
- 3e tranche (> 48.600 kWh)	16,07

Tarif nuit

- 1re tranche (0 à 9.000 kWh)	17,02
- 2e tranche (> 9.000 kWh)	15,85
- comptage uniforme	29,11

Le paramètre C, utilisé pour la détermination de la prime fixe, est fixé à 37,83 à compter de la facturation de mai 1999."

NOR : SEC9901418AC

Par arrêté n° 1207 CM du 6 septembre 1999.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées ci-dessous et nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du Bowling :

N° plan et nom de la terre : 3 - Tematarere parcelle lot C ; référence cadastrale : K538 ; surface à exproprier : 172 m² ; propriétaire : M. Kelly Kalani Sacault né le 15/08/1968 à Honolulu, Hawaï ;

N° plan et nom de la terre : 7 - Paraura Tematarere parcelle ; référence cadastrale : K476 ; surface à exproprier : 163 m² ; propriétaire : M. Paul Ley né le 28/03/1938 à Pirae ;

N° plan et nom de la terre : 8 - Paraura Tematarere parcelle ; référence cadastrale : K478 ; surface à exproprier : 14 m² ; propriétaires : M. Paul Moana Bervas né le 07/12/1960 à Papeete et Mme Léone Tiheura Bervas née le 16/02/1962 à Papeete ;

N° plan et nom de la terre : 9 - Tahipu 1 ; référence cadastrale : K532, K533 et K534 ; surface à exproprier : a=14, b=2, c=1 ; propriétaire : M. Tiaipoi Tuahine né le 28/10/1917 à Arue, époux de Mme Tehoho Tetuaoho, mariés le 27/12/1941 à Arue (communauté légale), décédé le 30/07/1996 à Arue ;

N° plan et nom de la terre : 10 - Teovarivari ; référence cadastrale : K480 ; surface à exproprier : 139 m² ; propriétaires : Mme Temarii Hortense Moetua née le 13/01/1927 à Arue et décédée le 10/10/1987 à Arue et M. Temarii Paul né le 08/11/1932 à Arue et décédé le 27/07/1994 à Arue ;

N° plan et nom de la terre : 11 - Tahipu 1 parcelle (chemin) ; référence cadastrale : K530 ; surface à exproprier : 18 m² ; propriétaires : 1 - M. Boudouani Gabriel Fulgence né le 23/10/1934 à Alger, 2 - M. Tevaeaari Tuahine né le 24/11/1903 à Arue, décédé le 12/04/1978 à Arue, 3 - Mme Moea Pui'ai née le 14/10/1906 à Arue, mariée le 19/11/1927 à Papeete avec M. Mahuta Rereao, décédée le 11/05/1986 à Tiarei, 4 - M. Teia Tuahine né le 09/02/1911 à Arue, marié le 03/06/1939 à Arue avec Naia Tetuanuifareoara, décédé le 14/10/1975 à Arue, 5 - M. Tiaipoi Tuahine né le 28/10/1917 à Arue époux de Mme Tehoho Tetuaoho, mariés le 27/12/1941 à Arue (communauté légale), décédé le 30/07/1996 à Arue, 6 - consorts Maiti : M. Augustin Alfred Topea Maiti né le 26/08/1932 à Arue, décédé le 30/12/1987 à Papeete, M. Teahono Moe Maiti né le 22/03/1934 à Arue époux de Mme Teiniarai Tipae, mariés le 24/12/1962 à Arue (communauté légale), décédé le 30/05/1988 à Arue, M. Tinitua Paroe Maiti né le 02/01/1937 à Arue, marié le 26/06/1975 à Arue avec Mme Tehahe Vahinetupauatua et M. Clément Paroe Maiti né le 28/07/1940 à Arue, marié le 28/03/1992 à Arue avec Mme Fuller Augustine, décédé le 30/05/1994 à Arue ;

N° plan et nom de la terre : 12 - Tahipu 2 parcelle ; *référence cadastrale* : K482 ; *surface à exproprier* : 68 m² ; *propriétaire* : M. Victor Louis Albert Terii Raoulx né le 31/07/1957 à Papeete époux de Mme Lisa Elphie Turia Bernardino, mariés le 21/01/1978 à Arue (séparation de biens, contrat Dubouché 20/01/78) ;

N° plan et nom de la terre : 13 - Tahipu 1 lot B ; *référence cadastrale* : K528 ; *surface à exproprier* : 18 m² ; *propriétaire* : M. Paul Temarii né le 19/12/1961 à Papeete époux de Dolores Wong Tam Fook, mariés le 01/07/1987 à Arue (communauté légale) ;

N° plan et nom de la terre : 14 - Faretoo 1 parcelle ; *référence cadastrale* : K484 ; *surface à exproprier* : 29 m² ; *propriétaires* : Héritiers de M. Raimoe Rere né le 23/05/1914 à Teavaro, Teaharoa, époux de Mme Elina Tiniehu Hoiore, mariés le 01/12/1973 à Arue, décédé le 19/10/1976 à Papeete ;

N° plan et nom de la terre : 15 - Tahipu 2 parcelle ; *référence cadastrale* : K486 ; *surface à exproprier* : 36 m² ; *propriétaires* : M. Temaha Hateuatifaretu dit Mahei Huaatua né le 18/09/1925 à Arue et Mme Miriama Iotefa son épouse née le 09/05/1928 à Tevaitoa, mariés sans contrat à Tevaitoa, Raiatea le 30/10/1945 ;

N° plan et nom de la terre : 16 - Tetauaru parcelle ; *référence cadastrale* : K488 ; *surface à exproprier* : 26 m² ; *propriétaires* : M. Temaha Hateuatifaretu dit Mahei Huaatua né le 18/09/1925 à Arue et Mme Miriama Iotefa son épouse née le 09/05/1928 à Tevaitoa, mariés sans contrat à Tevaitoa, Raiatea le 30/10/1945 ;

N° plan et nom de la terre : 17 - Faretai parcelle ; *référence cadastrale* : K490 ; *surface à exproprier* : 21 m² ; *propriétaires* : M. Teiva Tauaroa né le 30/12/1922 à Hauino, Tahaa et Mme Emma Teuira Sanford son épouse née le 05/02/1907 à Arue, mariés sans contrat à Arue le 21/02/1948 ;

N° plan et nom de la terre : 18 - Faretai parcelle ; *référence cadastrale* : K492 ; *surface à exproprier* : 53 m² ; *propriétaire* : Mme Elisa Hapuare Teamotuaitai Taimai née le 03/06/1918 à Arue, mariée le 17/04/1971 à Arue avec M. Timiona Oehau, décédée le 18/02/1975 à Arue ;

N° plan et nom de la terre : 19 - Teruapuaa Faretai partie ; *référence cadastrale* : K526 ; *surface à exproprier* : 67 m² ; *propriétaire* : Mission catholique ;

N° plan et nom de la terre : 20 - Teruapuaa partie ; *référence cadastrale* : K524 ; *surface à exproprier* : 60 m² ; *propriétaire* : Société des missions adventistes de France, S.A.R.L., siège social : 130, Bd de l'Hôpital, 75000 Paris ;

N° plan et nom de la terre : 21 - Paepae lot E ; *référence cadastrale* : K522 ; *surface à exproprier* : 28 m² ; *propriétaires* : 1 - M. André Moux (306/530) né le 04/11/1927 à Arue époux de Mme Céline Line, 2 - Héritiers de Tchou Nay Mou (224/530) : Mme Moerai Raurii veuve de M. Tchou Nay Mou née le 06/08/1950 à Papeete, M. Roger Mou né le 04/09/1967 à Papeete, M. Albert Mou né le 03/09/1969 à Papeete, Mlle Florence Mou née le 05/02/1971 à Papeete et M. Robert Mou né le 04/02/1973 à Papeete ;

N° plan et nom de la terre : 22 - Teruapuaa-Tahutumumu partie ; *référence cadastrale* : K494 ; *surface à exproprier* : 274 m² ; *propriétaire* : S.A. Brasserie de Tahiti ;

N° plan et nom de la terre : 23 - Paepae lot D ; *référence cadastrale* : K520 ; *surface à exproprier* : 8 m² ; *propriétaires* : 1 - M. André Moux (306/530) né le 04/11/1927 à Arue époux de Mme Céline Line, 2 - Héritiers de Tchou Nay Mou (224/530) : Mme Moerai Raurii veuve de M. Tchou Nay Mou née le 06/08/1950 à Papeete, M. Roger Mou né le 04/09/1967 à Papeete, M. Albert Mou né le 03/09/1969 à Papeete, Mlle Florence Mou née le 05/02/1971 à Papeete et M. Robert Mou né le 04/02/1973 à Papeete ;

N° plan et nom de la terre : 24 - Tehoatia partie ; *référence cadastrale* : K518 ; *surface à exproprier* : 79 m² ; *propriétaires* : M. Terii Wong né le 18/06/1937 à Papeete et

Mme Amélie Chansay son épouse née le 06/07/1943 à Papeete, mariés le 21/05/1966 à Paris (ancienne communauté légale) ;

N° plan et nom de la terre : 25 - Tahutumumu partie lot B ; *référence cadastrale* : K496 ; *surface à exproprier* : 169 m² ; *propriétaire* : S.C.I. Fare Fenua ;

N° plan et nom de la terre : 26 - Tehoatia-Faauraavaa 2 partie ; *référence cadastrale* : K516 ; *surface à exproprier* : 42 m² ; *propriétaire* : Mme Flora Terira Bryant née le 27/07/1913 à Makatea épouse de M. Justin Teissier, mariés le 24/12/1966 à Punaauia (communauté légale), décédée le 30/08/1988 à Punaauia ;

N° plan et nom de la terre : 27 - Tehoatia-Faauraavaa 2 partie ; *référence cadastrale* : K498 ; *surface à exproprier* : 68 m² ; *propriétaire* : Mme Flora Terira Bryant née le 27/07/1913 à Makatea épouse de M. Justin Teissier, mariés le 24/12/1966 à Punaauia (communauté légale), décédée le 30/08/1988 à Punaauia ;

N° plan et nom de la terre : 28 - Tehoatia-Faauraavaa 2 partie ; *référence cadastrale* : K500 ; *surface à exproprier* : 25 m² ; *propriétaires* : consorts Fournier : 1 - M. Constant Prosper Fournier né le 16/01/1898 à Arue époux de Monique Tamihau, mariés le 08/11/1942 à Ua Huka (communauté légale), décédé le 14/07/1975 à Arue, 2 - M. Henri Elie Fournier né le 21/06/1899 à Hakahau, Ua Pou, marié le 22/04/1928 à Haane, Ua Huka, avec Mme Tamarii Tetuatutini, décédé le 28/03/1968 à Haane, Ua Huka, 3 - M. Oscar Eugène Fournier né le 01/07/1901 à Omoa, Fatu Hiva, marié le 07/02/1929 à Haane, Ua Huka, avec Mme Teikikaiohoho Teriotehei, décédé le 19/12/1976 à Haane, Ua Huka, 4 - M. Auguste Charles Fournier né le 25/02/1904 à Papeete, marié le 12/03/1923 à Haane, Ua Huka, avec Taiaapu, décédé le 23/08/1982 à Haane, Ua Huka, 5 - Mme Rose Marie Fournier née le 01/03/1908 à Haane, Ua Huka, mariée le 07/04/1924 à Haane, Ua Huka, avec M. Eaputona Teikihuiani, décédée le 05/12/1976 à Haane, Ua Huka, 6 - Mme Elise Antoinette Fournier née le 06/08/1892 à Vaitahu, Tahuata, décédée le 11/08/1923 à Haane, Ua Huka, 7 - Mme Florine Louise Fournier née le 23/11/1895 à Puamau, Hiva Oa, décédée le 05/07/1923 à Puamau ;

N° plan et nom de la terre : 29 - Tehoatia-Faauraavaa 2 partie ; *référence cadastrale* : K514 ; *surface à exproprier* : 50 m² ; *propriétaire* : Mme Constance Hélène Geneviève Vahinetai Suhas née le 20/03/1924 à Papeete, mariée le 21/08/1943 à Papeete avec M. Victor Raoulx ;

N° plan et nom de la terre : 30 - Tehoatia-Faauraavaa 2 partie ; *référence cadastrale* : K502 ; *surface à exproprier* : 166 m² ; *propriétaires* : M. André Laine né le 15/12/1945 à Haapiti, Moorea, et Mme Noëlle Lyon née le 26/05/1948 à Vaiaau, Raiatea, son épouse, mariés sous l'ancien régime de la communauté légale à Pirae le 03/08/1968 ;

N° plan et nom de la terre : 31 - Faauraavaa 1 parcelle ; *référence cadastrale* : K504 ; *surface à exproprier* : 90 m² ; *propriétaire* : Mlle Frida Vong Ten Sang née le 05/11/1945 à Papeete ;

N° plan et nom de la terre : 32 - Faauraavaa 1 parcelle ; *référence cadastrale* : K512 ; *surface à exproprier* : 25 m² ; *propriétaires* : M. Eric Edgar Ancell Teva Noble né le 22/07/1959 à Papeete et Mme Linda Marcelle Moea Chavez née le 21/04/1949 à Papeete, son épouse, mariés le 26/12/1992 à Kapoho (Hawaii) sans contrat ;

N° plan et nom de la terre : 33 - Faauraavaa 1 parcelle C ; *référence cadastrale* : K508 ; *surface à exproprier* : 9 m² ; *propriétaires* : M. Eric Edgar Ancell Teva Noble né le 22/07/1959 à Papeete et Mme Linda Marcelle Moea Chavez née le 21/04/1949 à Papeete, son épouse, mariés le 26/12/1992 à Kapoho (Hawaii) sans contrat ;

N° plan et nom de la terre : 34 - Faauraavaa 1 parcelle C ; *référence cadastrale* : K510 ; *surface à exproprier* : 22 m² ; *propriétaire* : M. Karl Noble né le 07/02/1961 à Papeete époux de Mme Alma Sabrina Monovai Teai, mariés le 03/06/1983 à Arue (séparation de biens, contrat Lejeune 02/06/1983) ;

N° plan et nom de la terre : 35 - Faauraavaa 1 parcelle ; *référence cadastrale* : K506 ; *surface à exproprier* : 112 m² ; *propriétaire* : Mme Danièle Célestine Teriinui Lanire née le 25/12/1960 à Papeete épouse de M. Henry John Matarani Lucas, mariés à Pirae le 01/08/1992 sous le régime de la séparation de biens (contrat de mariage Dubouch 27/07/1992) ;

N° plan et nom de la terre : 36 - Ahutoru parcelle ; *référence cadastrale* : L357 ; *surface à exproprier* : 150 m² ; *propriétaire* : M. Arouira Teauna né le 04/11/1904 à Arue, marié le 30/11/1946 à Arue avec Mme Hélène Teihotu Tai, décédé le 30/05/1983 à Arue ;

N° plan et nom de la terre : 37 - Ahutoru parcelle ; *référence cadastrale* : L355 ; *surface à exproprier* : 207 m² ; *propriétaire* : Commune de Arue ;

N° plan et nom de la terre : 39 - Ahutoru parcelle ; *référence cadastrale* : L353 ; *surface à exproprier* : 136 m² ; *propriétaire* : M. Gilbert René Averii Claus né le 05/09/1950 à Strasbourg, Bas-Rhin 67 ;

N° plan et nom de la terre : 40 - Ahutoru parcelle ; *référence cadastrale* : L351 ; *surface à exproprier* : 165 m² ; *propriétaire* : M. Gilles Serge Ariiheï Teauna né le 02/07/1955 à Arue (fils adoptif de Mme Teauna par jugement T.C.I. Papeete 01/12/1961) ;

N° plan et nom de la terre : 42 - Ahutoru parcelle lot 1 ; *référence cadastrale* : L349 ; *surface à exproprier* : 163 m² ; *propriétaire* : M. Aiisa Moana Teauna né le 24/09/1942 à Makatea ;

N° plan et nom de la terre : 41 - Ahutoru parcelle ; *référence cadastrale* : L296 ; *surface à exproprier* : 375 m² ; *propriétaires* : Consorts Pomare Ariipaea né le 01/02/1898 à Papeete, marié le 11/10/1919 à Mataiea avec Louise Moearii Haereraaroa, décédé le 26/07/1947 à Pirae : Mme Pomare Elvina née le 02/08/1920 à Pare, M. Pomare Marcel né le 19/05/1923 à Pare, Mme Pomare Lolita née le 09/10/1921 à Pare, Mme Pomare Emilie née le 08/11/1924 à Pare, Mme Pomare Nora née le 04/01/1927 à Pare, M. Pomare Calixte né le 08/08/1932 à Pare, Mme Pomare Narcisse née le 25/08/1937 à Papeete, Mme Pomare Marinella née le 13/03/1940 à Papeete, M. Pomare Jean-Claude né le 09/10/1941 à Papeete, M. Pomare Léopold né le 30/12/1935 à Papeete, M. Pomare Ariiaue Louis né le 13/04/1934 à Papeete, M. Pomare Alfred né le 27/03/1928 à Pare, Mme Pomare Otilia Louise née le 10/11/1929 à Pare et Mme Pomare Roselyne née le 26/11/1925 à Pare ;

N° plan et nom de la terre : 43 - Ahutoru parcelle ; *référence cadastrale* : L347 ; *surface à exproprier* : 38 m² ; *propriétaire* : M. Pihatarioe Tauniua né le 11/01/1881 à Arue, marié le 07/02/1903 à Arue avec Tuapua Haereraaroa, remarié le 19/03/1920 à Arue avec Faaratua Tetuanui, décédé le 06/03/1950 à Arue ;

N° plan et nom de la terre : 44 - Ahutoru parcelle ; *référence cadastrale* : L345 ; *surface à exproprier* : 116 m² ; *propriétaire* : Conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique en Polynésie française ;

N° plan et nom de la terre : 45 - Ahutoru parcelle ; *référence cadastrale* : L298 et L299 ; *surface à exproprier* : a=50 et b=21 ; *propriétaire* : Mme Marie Louise Henriette Elvina Hilda Tetuanuiraipouaitearataiafaanui e vau Tevahinetuehutaiahurau Teuraotevanaan Pomare née le 02/08/1920 à Pirae, divorcée en premières noces de M. Maurice Boucard, épouse en secondes noces de M. Anthelme Joseph Lucien Buillard, mariés le 06/04/1968 à Papeete (séparation de biens, contrat de mariage Solari 18/03/1968) ;

N° plan et nom de la terre : 46 - Ahutoru parcelle (rivière) ; *référence cadastrale* : L343 ; *surface à exproprier* : 36 m² ; pro-

priétaire : Conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique en Polynésie française ;

N° plan et nom de la terre : 49 - Vaipoopoo lot 1 ; *référence cadastrale* : L301 ; *surface à exproprier* : 16 m² ; *propriétaire* : M. Patiitiomore Tiaoao connu sous le nom de Omore Tiaoao né le 28/01/1928 à Arue époux de Mme Tuhiata Tehuihui Teuanuana, mariés à Arue le 31/07/1976 ;

N° plan et nom de la terre : 50 - Vaipoopoo lot 5 ; *référence cadastrale* : L339 ; *surface à exproprier* : 92 m² ; *propriétaire* : Mlle Tekirirava Mihimana Amahu Tane née le 04/12/1936 à Fakarava ;

N° plan et nom de la terre : 51 - Vaipoopoo lot 2 ; *référence cadastrale* : L303 ; *surface à exproprier* : 17 m² ; *propriétaires* : conjoints Tavi Onuu né le 25/03/1912 à Faaa, marié le 25/03/1972 à Arue avec Mme Vahine a Paraua, décédé le 26/02/1974 à Arue ;

N° plan et nom de la terre : 52 - Vaipoopoo lot 6 ; *référence cadastrale* : L337 ; *surface à exproprier* : 75 m² ; *propriétaires* : indivis entre les conjoints Tiaoao : 1 - M. Louis Tiaoao né le 03/03/1915 à Arue, marié le 29/11/1980 à Arue avec Heuea Tetuanui, décédé le 15/11/1988 à Arue, 2 - M. Faauta Tiaoao né le 21/12/1919 à Arue, marié le 16/12/1963 à Makatea avec Mme Maoni Rahera, décédé le 20/05/1980 à Arue, 3 - Mlle Titirei Tiaoao née le 31/01/1923 à Arue, 4 - M. Pao Tiaoao né le 30/07/1924 à Arue, marié le 24/12/1964 à Arue avec Potatoutaki Teupooiteheana, décédé le 08/05/1996 à Papeete, 5 - M. Rahitarii Tiaoao né le 20/11/1925 à Arue, époux de Mme Vaite a Purau, mariés le 02/06/1955 à Arue (communauté légale), décédé le 09/10/1996 à Arue, 6 - M. Patiitiomore Tiaoao connu sous le nom de Omore Tiaoao né le 28/01/1928 à Arue époux de Mme Tuhiata Tehuihui Teuanuana, mariés à Arue le 31/07/1976, 7 - Mme Riro Tiaoao née le 31/07/1930 à Arue, épouse de M. Joseph a Teiho, mariés le 18/08/1959 à Arue (communauté légale), 8 - M. Aitu Tiaoao né le 05/09/1931 à Arue, 9 - M. Rautia Tiaoao né le 04/09/1932 à Arue, 10 - Mlle Aimée Irea Tiaoao née le 01/05/1934 à Arue, 11 - Mlle Vahinano Tiaoao née le 18/08/1938 à Arue ;

N° plan et nom de la terre : 53 - Vaipoopoo lot 3 ; *référence cadastrale* : L305 ; *surface à exproprier* : 30 m² ; *propriétaire* : M. Willy Nariimaeva Marc-Arthur Bernière né le 14/01/1957 à Papeete, époux de Brigitte Sham Koua, mariés le 02/02/1980 à Arue (séparation de biens) ;

N° plan et nom de la terre : 54 - Atihaurai lot 1 ; *référence cadastrale* : L335 ; *surface à exproprier* : 38 m² ; *propriétaire* : M. Willing Yau né le 25/05/1945 à Papeete, époux de Mme Chune, mariés le 08/06/1974 à Papeete (communauté légale) ;

N° plan et nom de la terre : 55 - Vaipoopoo lot 4 ; *référence cadastrale* : L307 ; *surface à exproprier* : 27 m² ; *propriétaire* : S.C.I. Vaipopo ;

N° plan et nom de la terre : 56 - Atihaurai lot 2 parcelle ; *référence cadastrale* : L333 ; *surface à exproprier* : 27 m² ; *propriétaires* : M. Philippe-Georges Rai Firipa Piritua né le 19/11/1945 à Kaukura et Mme Thérèse Johanna Tohora Teariki son épouse, née le 04/05/1948 à Papeete, mariés le 18/06/1966 à Arue (communauté légale) ;

N° plan et nom de la terre : 57 - Atihaurai lot 2 parcelle ; *référence cadastrale* : L331 ; *surface à exproprier* : 32 m² ; *propriétaires* : M. Philippe Georges Rai Firipa Piritua né le 19/11/1945 à Kaukura et Mme Thérèse Johanna Tohora Teariki son épouse, née le 04/05/1948 à Papeete, mariés le 18/06/1966 à Arue (communauté légale) ;

N° plan et nom de la terre : 58 - Atihaurai lot 3 parcelle ; *référence cadastrale* : L329 ; *surface à exproprier* : 31 m² ; *propriétaires* : 1/2 indivise : M. Hubert Tinau Luta né le 03/11/1938 à Arue, époux de Mme Alphonsine Sophie Reitere Boosie née le 08/05/1939 aux Marquises, mariés le 10/05/1961 à Arue (communauté légale) et 1/2 indivise : M. Philippe Tinau Luta né le 01/02/1941 à Arue ;

N° plan et nom de la terre : 59 - Atihaurai lot 3 parcelle ;
référence cadastrale : L327 ; surface à exproprier : 56 m² ;
propriétaires : 1/2 indivise : M. Hubert Tinau Luta né le
03/11/1938 à Arue, époux de Mme Alphonsine Sophie Reitere
Boosie née le 08/05/1939 aux Marquises, mariés le 10/05/1961
à Arue (communauté légale) et 1/2 indivise : M. Philippe
Tinau Luta né le 01/02/1941 à Arue ;

N° plan et nom de la terre : 60 - Atihaurai lot 1 ;
référence cadastrale : L309 ; surface à exproprier : 60 m² ;
propriétaire : Mme Terorotuaïmaraestefau a Iteiti veuve Teaua Tuma née le
06/10/1906 à Papenoo, décédée le 07/08/1980 à Arue ;

N° plan et nom de la terre : 61 - propriété Malardé parcelle
(chemin privé) ; référence cadastrale : L311 ; surface à exproprier :
9 m² ; propriétaire : commune de Arue ;

N° plan et nom de la terre : 62 - propriété Malardé parcelle
H1 des lots H ; référence cadastrale : L313 ; surface à exproprier :
120 m² ; propriétaire : Mme Liliane Mauricette
Muguet née le 08/07/1941 à Varennes-sur-Fouzon (Indre)
épouse de M. Rousseau, mariés le 12/08/1961 à Beautor
(Aisne) initialement sous le régime de la communauté légale,
mais ayant adopté depuis le régime de la séparation de biens
(contrat de mariage Cormier 15/04/1996, T.C.I. Papeete
14/08/1996) ;

N° plan et nom de la terre : 63 - propriété Malardé partie ;
référence cadastrale : L325 ; surface à exproprier : a=44 +
b=114 + c=246 + d=309 : 713 m² ; propriétaire : S.C.I. immo-
bilière Faapopi, siège social Arue P.K. 6 ;

N° plan et nom de la terre : 65 - propriété Malardé parcelle
H2 du lot H ; référence cadastrale : L315, L316 ; surface à
exproprier : a=12, b=3 ; propriétaire : Mme Eva Liant-Parker
née le 17/02/1937 à Teahupoo ;

N° plan et nom de la terre : 66 - propriété Malardé lot G ;
référence cadastrale : L320 ; surface à exproprier : 77 m² ;
propriétaire : M. Alfred Joquant né le 08/05/1921 à Papeete,
époux de Mme Violette Chene née le 17/02/1925 à Papeete,
mariés le 18/11/1945 à Papeete (communauté légale) ;

N° plan et nom de la terre : 67 - propriété Malardé lot F ;
référence cadastrale : L318 ; surface à exproprier : 69 m² ;
propriétaire : M. Alfred Joquant né le 08/05/1921 à Papeete,
époux de Mme Violette Chene née le 17/02/1925 à Papeete,
mariés le 18/11/1945 à Papeete (communauté légale) ;

N° plan et nom de la terre : 68 - propriété Malardé
parcelle ; référence cadastrale : L229 ; surface à exproprier :
101 m² ; propriétaire : commune de Arus ;

N° plan et nom de la terre : 69 - propriété Malardé
parcelle ; référence cadastrale : L322, L323 ; surface à exproprier :
a=160, b=61 ; propriétaire : commune de Arue.

Est constatée l'urgence à prendre possession des parcelles
de terre citées ci-dessus.

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par
voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du
code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des
parcelles de terres énumérées ci-dessus.

NOR : FCO9901408AC

Par arrêté n° 1208 CM du 6 septembre 1999.— La
deuxième répartition prévisionnelle des crédits de paiement
du budget d'investissement modifié de 1999 du compte spé-
cial F.I.D.E.S.-territoire est déterminée selon le tableau joint
en annexe n° 2-99 FIDES-territoire.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1999 DU COMPTE SPECIAL
"Fonds d'investissement pour le développement économique et social"

Annexe n° 2-99 FIDES-territoire

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR										5.479.600					5.479.600
VP															0
MFR															0
MAA							7.500.000								7.500.000
MEC															0
MED															0
MEF															0
MSF															0
MEQ			2.976.700												2.976.700
MLD															0
MJS															0
MSR															0
MAG															0
MCE				8.500.000											8.500.000
MMA							11.200.000								11.200.000
MEN															0
MTR															0
	0	0	2.976.700	8.500.000	0	0	18.700.000	0	0	5.479.600	0	0	0	0	35.656.300

NOR : FCO9901410AC

Par arrêté n° 1210 CM du 6 septembre 1999.— Est autorisé le virement de crédits de dix-sept millions de francs pacifiques (17.000.000 F CFP) comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
972.00	690	Droits à l'importation Remboursement de trop-perçus	10.000.000	
972.06	639	Droits de timbre et d'enregistrement Remboursement de trop-perçus	7.000.000	
972.07	690	Taxe sur la valeur ajoutée Remboursement de trop-perçus		17.000.000
		Total	17.000.000	17.000.000

NOR : SAA9901413AC

Par arrêté n° 1212 CM du 6 septembre 1999.— M. Jean-Marie Bourriachon, commandant la brigade territoriale de Hiva Oa (archipel des Marquises), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Jean-Marie Bourriachon devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

NOR : SAA9901414AC

Par arrêté n° 1213 CM du 6 septembre 1999.— La cession de parts de la société civile professionnelle "Office d'huissier de justice Dania Ueva" est acceptée aux conditions de prix et de modalités de paiement convenues dans l'acte sous seing privé du 19 mai 1998.

NOR : SAA9901420AC

Par arrêté n° 1214 CM du 6 septembre 1999.— M. Gérard Joseph Marama Lehartel est nommé huissier de justice associé au sein de la société civile professionnelle "Office d'huissier de justice Dania Ueva".

Avant d'entrer en fonctions, M. Gérard Joseph Marama Lehartel devra prêter serment devant la cour d'appel de Papeete.

NOR : AFD9901376AC

Par arrêté n° 1218 CM du 6 septembre 1999.— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère de l'équipement, arrondissement maritime et subdivision des aérodromes territoriaux, de locaux à usage de bureaux d'une superficie totale de 580 m², sis à Papeete au sein de l'immeuble "Centre Paofai", et dont le mandataire est l'E.U.R.L. T.B. Promotion Pacific.

La présente location est consentie à compter du 1er septembre 1999, pour une durée de trois années moyennant le loyer mensuel de un million cent soixante-dix mille francs pacifiques (1.170.000 F CFP), charges non comprises.

NOR : AFD9901377AC

Par arrêté n° 1219 CM du 6 septembre 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 1029 CM du 22 juillet 1999, autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte de la

vice-présidence du gouvernement, service des postes et télécommunications, d'un local à usage de bureaux sis à Pirae, sont modifiées comme suit :

"La présente location est consentie à compter du 1er août 1999 pour une durée d'un an renouvelable, moyennant le loyer mensuel de cent dix-neuf mille francs pacifiques (119.000 F CFP)."

Le reste sans changement.

NOR : AFD9901398AC

Par arrêté n° 1220 CM du 6 septembre 1999.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Christian Rona Wan, l'autorisation d'occupation temporaire de sept emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 6 ha 10 a 60 ca, sis au droit de la terre Moturoa à Takapoto, commune de Takarua, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m²), à environ 1 km au nord-est ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (6 ha), à environ 300 m au nord-est ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m²), près du rivage.

La redevance annuelle d'occupation payable, d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 75.000 F CFP.

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 933 CM du 13 août 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takarua, au profit de M. Robert Tevaeearai ;
- les dispositions de l'arrêté n° 1098 CM du 7 décembre 1993 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu en ce qu'elles concernent M. Robert Tevaeearai à Takapoto.

NOR : AFD9901399AC

Par arrêté n° 1221 CM du 6 septembre 1999.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit des consorts MM. Jean-Marie, Jérémie et Yves Harrys, l'autorisation d'occupation temporaire de neuf emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 50 ha 25 a 60 ca, à Apataki, commune de Arutua, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m²), à environ 12,5 km au nord-est de la terre Nuutina-Potaa ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (50 ha), à environ 1,6 km au nord-est de la terre Nuutina-Potaa ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m²), à environ 135 m du rivage de ladite terre ;
- 1 parc à poissons face à la passe Aimonu (1.000 m²) ;
- 1 parc à poissons au nord-est de la grande passe (500 m²).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 552.000 F CFP.

1° Ne sont pas renouvelées les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime accordées à M. Tahiri Pahai Fauura (ex-Henere) à Apataki par arrêtés :

- n° 378 CM du 30 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki, commune de Arutua ;
- n° 1557 CM du 26 décembre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier ;
- n° 1425 CM du 26 décembre 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, Manihi, Arutua, Apataki, Hao, Hikueru et Rangiroa ;
- n° 195 CM du 13 février 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki, commune de Arutua.

2°) Sont abrogés :

- les dispositions de l'arrêté n° 1235 CM du 2 décembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu en ce qu'elles concernent M. Tahiri Pahai Fauura à Apataki ;
- l'arrêté modificatif n° 5309 MLA du 16 septembre 1996 concernant M. Tahiri Pahai Fauura à Apataki.

NOR : AFD8901400AC

Par arrêté n° 1222 CM du 6 septembre 1999.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Louis Guy Terikinui Lenoble, l'autorisation d'occupation temporaire de sept emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 21 ha 10 a 60 ca, à Ahe, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m²), à environ 2.600 m du village ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (21 ha), à environ 2.800 m de la terre Topimarie 2 ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m²), près du rivage au droit de la terre Topimarie 2.

La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 232.500 F CFP, est réduite à 122.250 F CFP pendant 3 ans.

L'arrêté n° 955 CM du 19 septembre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Kay Fat dit Ape Tchén est abrogé.

NOR : AFD8901415AC

Par arrêté n° 1223 CM du 6 septembre 1999.— Est autorisée l'affectation d'une parcelle de 6.107 m² du lot 14 a et d'une parcelle de 3.402 m² du lot 14 b dépendantes du domaine de Faaroa au profit de la commune de Taputapuataea, tel que le tout figure au plan d'implantation établi par le ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, figurant au dossier détenu par la direction des affaires foncières.

L'arrêté n° 1650 CG du 25 novembre 1983 est par voie de conséquence modifié en ce qui concerne l'affectation des parcelles desdits lots du domaine de Faaroa.

Cette affectation est destinée à la construction de dix logements au profit des familles sinistrées de la commune de Taputapuataea.

NOR : AFD8901428AC

Par arrêté n° 1224 CM du 6 septembre 1999.— Est affectée une parcelle de 4.452 m² au port autonome de Papeete pour l'extension de la marina Taina, au droit de laquelle le port autonome de Papeete est autorisé à occuper un emplace-

ment du domaine public maritime de 26.800 m² dont 12.010 m² à charge de remblai.

Et tel que le tout figure sur les plans du port autonome de Papeete n° 97/26.01 A et n° 97/26.02 datés respectivement du 8 août 1997 et du 7 juillet 1998 et au plan de délimitation n° D 126/99 dressé par Topo Pacifique daté du 26 août 1999.

Cet emplacement sera affecté à l'aménagement de diverses zones nécessaires à l'extension de la marina de Taina.

Les travaux seront effectués sous la responsabilité et à la charge du port autonome de Papeete, aux clauses et conditions suivantes :

- les travaux de dragage et de remblaiement devront être exécutés en enceinte fermée et délimitée par une protection géotextile afin d'éviter au maximum toute forme de pollution du milieu lagunaire et récifal, que pourraient causer les sédiments fins. Cette protection sera maintenue autant que nécessaire et contrôlée journalièrement ;
- la zone draguée devra être restaurée ;
- la circulation des eaux de part et d'autre des remblais devra être assurée par l'aménagement d'un chenal ou la construction d'une partie de l'ouvrage suspendue ;
- les constructions ainsi que le prélèvement des matériaux de remblai sur le domaine public sont subordonnés à la délivrance des autorisations, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de manière générale, le port autonome de Papeete se conformera aux prescriptions de l'étude d'impact de la S.N.C. Pae Tai - Pae Uta en matière de protection de l'environnement ;
- à l'issue des travaux, un certificat de conformité des remblais et un plan de récolement seront fournis à la direction des affaires foncières, par le port autonome de Papeete.

NOR : CHT9901418AC

Par arrêté n° 1225 CM du 6 septembre 1999.— La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial est arrêtée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- M. Patrick Tahiaata Howell, *président*, ministre de la santé et de la recherche ;
- Mme Béatrice Vernaudon, ministre de la solidarité et de la famille ou son représentant ;
- Mme Hilda Chalmont, conseiller territorial (suppléante : Mme Angéline Bonno) ;
- Mme Huguette Hong Kiou, conseiller territorial (suppléante : Mme Haamoetini Lagarde) ;
- M. Michel Buillard, maire de la ville de Papeete ou son représentant ;
- M. Joseph Teanotoga, représentant du régime des non-salariés (R.N.S.) (suppléant : M. Jacques Billon-Tyrard) ;
- M. Jean-Michel Guarrigues, représentant du régime de la solidarité territoriale (R.S.T.) (suppléante : Mme Madeleine Roomataarao) ;
- Mme Maiana Bambridge, directrice de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- M. Georges Tramini, représentant du régime des salariés (suppléant : M. Alfred Montaron) ;
- M. Teamio Tuarau, représentant du régime des salariés (suppléant : M. Jean-Pierre Le Gaulier) ;
- M. Gilles Yau, représentant du régime des salariés (suppléant : M. Jean-Marc Mocellin) ;

- M. Bruno Sandras, représentant du régime des salariés (suppléant : M. Cyril Le Gayic) ;
- M. François Laudon, directeur de la santé publique ou son représentant ;
- M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité territoriale ou son représentant ;
- M. Fabrice Jeannette, président de la commission médicale d'établissement (suppléant : M. Philippe Dupire) ;
- M. Gérard Papouin, membre de la commission médicale d'établissement ;
- M. Lionel Bessout, membre de la commission médicale d'établissement (suppléant : M. François Marjou) ;
- M. Nédim Al Wardi, membre désigné par la section locale du conseil de l'ordre des médecins (suppléante : Dr Marie-Françoise Brugiroux) ;
- M. Jean-Robert Bouscalt, membre élu représentant du personnel de l'établissement (suppléante : Mme Marie-Pierre Kharbache) ;
- M. Jean Urarii, membre élu représentant du personnel de l'établissement ;
- M. Lysis Lavigne, membre désigné pour la représentation des usagers.

Membres ayant voix consultative

- M. Christian Fourmont, directeur du C.H.T. ou son représentant ;
- M. Michel Walle, comptable du Trésor du C.H.T. ou son représentant ;
- Mme Claude Colliot-Fanaura, surveillante générale du C.H.T. ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général des administrations du territoire ou son représentant ;
- Mme Christine Hangen, commissaire du gouvernement.

NOR : CAT9901403AC

Par arrêté n° 1226 CM du 6 septembre 1999.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial réuni en sa séance du 22 juillet 1999 :

- délibération n° 99-2 CAT adoptant le compte financier de l'établissement pour l'exercice 1998 et affectant son résultat ;
- délibération n° 99-4 CAT adoptant la création de 3 postes budgétaires de catégorie A et fixant les postes budgétaires du Conservatoire artistique territorial "Te Fare Upa Rau" ;
- délibération n° 99-5 CAT accordant une aide financière exceptionnelle à Steeve Mai, étudiant en chant en métropole pour l'année scolaire 1999-2000 ;
- délibération n° 99-6 CAT accordant des remises gracieuses des droits d'inscriptions pour les années scolaires 1995-1996 et 1996-1997 ;
- délibération n° 99-7 CAT autorisant l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables ;
- délibération n° 99-8 CAT adoptant le choix de l'association "Médecine du travail de la C.G.P.M.E. de Polynésie française" pour assurer la médecine du travail des employés de droit privé du C.A.T. ;
- délibération n° 99-9 CAT fixant le montant de l'indemnité de responsabilités accordée au gestionnaire pour l'exercice 1999 ;
- délibération n° 99-10 CAT habilitant le directeur du Conservatoire artistique territorial à signer la convention de mise à disposition et son avenant, de M. Arthur Iriti Hoto, agent de la maison de la culture.

NOR : CAT9901403AC

Par arrêté n° 1227 CM du 6 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 99-3 CAT suivante du 22 juillet 1999 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial portant modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1999 :

Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 266.170.000 F CFP.

- section de fonctionnement : 230.320.000 F CFP ;
- section d'investissement : 35.850.000 F CFP.

NOR : SDR9901394AC

Par arrêté n° 1229 CM du 7 septembre 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles suivantes :

- délibération n° 2-99 du 28 mai 1999 approuvant la modification du contrat de travail à durée déterminée pour une durée de un an à mi-temps, en contrat de travail à durée déterminée de un an à temps plein, du 1er mai 1999 au 30 avril 2000 de Mme Sylvie Gauthier ;
- délibération n° 3-99 approuvant le recrutement de Mme Olivette Luta sous contrat à durée déterminée de un an, à compter du 1er juin 1999 ;
- délibération n° 4-99 approuvant le compte financier 1998 de l'E.P.T.E.F.P.A. ;
- délibération n° 6-99 approuvant le recrutement d'un agent sous contrat à durée déterminée de trois ans, renouvelable une fois, affecté au C.F.P.P.A. à compter du 1er septembre 1999 ;
- délibération n° 7-99 approuvant le recrutement d'un agent sous contrat à durée déterminée de trois ans, renouvelable une fois, affecté au C.F.P.P.A. à compter du 1er juillet 1999 ;
- délibération n° 8-99 approuvant l'attribution d'une indemnité de sujétion mensuelle à M. Bruno Rozier, directeur du C.F.P.P.A.

NOR : SDR9901395AC

Par arrêté n° 1230 CM du 7 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-99 du 28 mai 1999 approuvant la décision modificative n° 1-99 du budget de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour l'exercice 1999.

Le budget modifié est arrêté en recettes et dépenses à la somme de :

	<i>Section de fonctionnement</i>
- recettes :	132.786.206 F CFP
- dépenses :	132.995.000 F CFP
	<i>Section d'investissement</i>
- recettes :	40.094.545 F CFP
- dépenses :	16.000.000 F CFP

NOR : TT9901290AC

Par arrêté n° 1232 CM du 7 septembre 1999.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime (C.P.T.M.) pour l'exploitation du navire Aranui III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et des Marquises.

Les caractéristiques du navire Aranui III sont les suivantes :

Nom du navire : Aranui III.
Type : Cargo mixte.
Date de construction : 1999.
Port en lourd : 3.800 tonnes.
Longueur : 115 mètres.
Largeur : 17,60 mètres.
Tirant d'eau : 5,30 mètres.
Nombre et puissance des moteurs : 3.840 KW.
Vitesse : 16 nœuds.
Consommation de carburant : 178 g/cv/H.
Capacité de transport passagers : en pont : 15, en cabine : 166, et en dortoir : 36.
Capacité de transport fret : 3.200 tonnes.
Capacité de transport frigorifique : 15 TC 20°.
Capacité de transport réfrigéré : 15 TC 20°.
Classification : bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritimes et aériens.

Les atolls et îles desservis pour le transport de marchandises et de passagers sont :

- Tuamotu Ouest : Takapoto, Rangiroa.
- Marquises : toutes les îles de l'archipel (Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou, Hiva Oa, Fatu Hiva).

Le navire effectue sur ces dessertes dix-sept (17) rotations annuelles suivant le périple ci-après :

Papeete-Takapoto-îles Marquises-Rangiroa-Papeete.

Lors de l'escale du navire Aranui III sur l'atoll de Rangiroa, ne pourront être débarqués que des produits maraîchers et d'élevage en provenance des îles Marquises.

Toute autre opération commerciale sur cet atoll est interdite.

La validité de cette escale est subordonnée à l'agrément du service du développement rural, quant aux exigences phytosanitaires.

Cette escale pourra à tout moment être retirée à la demande du service du développement rural.

La validité de la présente licence est conditionnée aux réserves suivantes, sous peine de caducité :

- a) le navire Aranui III doit être mis en service, au plus tard le 31 décembre 2002 ;
- b) dès la mise en service du navire Aranui III, le navire Aranui (ex-Bremer Bischoff) sera retiré de la desserte des Tuamotu et des Marquises et vendu hors de la Polynésie. Il ne pourra être exploité sur toute autre desserte de la Polynésie française ;
- c) le capital social de la S.A. C.P.T.M. doit représenter au moins 10 % de l'investissement, soit 190 millions de F CFP.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La mise en service du navire Aranui III sur la desserte des Tuamotu et des Marquises, entraîne *ipso facto* l'abrogation des arrêtés suivants :

- n° 390 CM du 20 mars 1989 ;
- n° 1325 CM du 1er décembre 1989 ;
- n° 917 CM du 9 septembre 1994.

NOR : DM890124AC

Par arrêté n° 1233 CM du 7 septembre 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Jus de fruits de Moorea pour l'acquisition de divers matériels de production.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *trente-quatre millions deux cent mille francs CFP* (34.200.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la société Jus de fruits de Moorea bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour un montant plafonné à hauteur de *six millions huit cent mille francs CFP* (6.800.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la société Jus de fruits de Moorea est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce, pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

NOR : AFD8901345AC

Par arrêté n° 1234 CM du 7 septembre 1999.— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la Présidence du gouvernement, du lot n° 3 de l'ilot Iripau sis à Taputapuataea, Raiatea, d'une superficie de 9.600 m², appartenant à la commune de Taputapuataea.

La présente location est consentie à compter du 1er juillet 1999, pour une durée de neuf ans, moyennant le loyer annuel de *deux cent quatre-vingt-huit mille francs pacifiques* (288.000 F CFP).

NOR : TT890140AC

Par arrêté n° 1237 CM du 9 septembre 1999.— La société Hélic-Pacifc est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public de passagers et de fret, à ses risques et périls, sur l'ensemble de la Polynésie française, avec des hélicoptères d'une masse au décollage inférieure à 5,7 tonnes.

La société met en œuvre les moyens opérationnels nécessaires à une exploitation continue et adaptée à la demande de transport.

Les appareils, que la société est pour des raisons techniques limitativement autorisée à exploiter, font l'objet d'une décision séparée.

La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La société devra porter à la connaissance des autorités concernées, toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

La société devra souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers que des tiers à la surface, suivant les normes au moins équivalentes à celles définies par la convention de Varsovie.

La présente autorisation est valable à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée sans préavis, si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

NOR : SCH9901431AC

Par arrêté n° 1238 CM du 9 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-99 du 30 juillet 1999 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.) portant modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1999.

Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

En recettes :

- section de fonctionnement	221.065.945
- section d'investissement	18.179.399
- prélèvement du fonds de roulement	45.461.100

En dépenses :

- section de fonctionnement	248.758.505
- section d'investissement	35.947.939

NOR : SCH9901432AC

Par arrêté n° 1239 CM du 9 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-99 CPSH autorisant la prise en charge des frais de transport de Mme Navarro et de son fils.

NOR : DIM9901445AC

Par arrêté n° 1245 CM du 9 septembre 1999.— Sont approuvés les comptes pour l'exercice 1998 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française, caractérisés par les données suivantes :

- total des produits	450.475.079 F CFP
- total des charges	450.475.079 F CFP

NOR : ITS9901446AC

Par arrêté n° 1246 CM du 9 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-99 ISPF du 11 août 1999 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant approbation et affectation du résultat du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 1998.

NOR : ITS9901447AC

Par arrêté n° 1247 CM du 9 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-99 ISPF du 11 août 1999 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant modification du budget de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 1999.

NOR : ITS9901448AC

Par arrêté n° 1248 CM du 9 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-99 ISPF du 11 août 1999 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française approuvant, à titre de régularisation, le P.V. de conciliation du tribunal du travail de Papeete.

NOR : ITS9901449AC

Par arrêté n° 1249 CM du 9 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-99 ISPF du 11 août 1999 du conseil d'administration de l'Institut de la

statistique de la Polynésie française complétant la délibération n° 4-99 ITSTAT du 21 janvier 1999 instaurant un dispositif d'incitation au départ volontaire d'agents de l'Institut territorial de la statistique relevant du droit privé.

NOR : ITS9901450AC

Par arrêté n° 1250 CM du 9 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-99 ISPF du 11 août 1999 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant nomination de M. Jacques Benoît en qualité de conseiller technique auprès du directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ITS9901451AC

Par arrêté n° 1251 CM du 9 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-99 ISPF du 11 août 1999 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française approuvant les termes de la convention de coopération ISPF-INSEE et portant délégation au président du conseil d'administration pour la signature de ladite convention.

NOR : IRM9901441AC

Par arrêté n° 1252 CM du 9 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13 ITRM-99 du 26 août 1999 du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé portant modification du budget principal de l'établissement pour l'exercice 1999.

Le budget principal de l'exercice 1999 est approuvé en équilibre à hauteur de 1.015.151.426 XPF.

Section de fonctionnement :

- dépenses	791.372.860 XPF
- recettes	773.105.369 XPF

Elle s'équilibre par virement de la section des opérations en capital à la section de fonctionnement à hauteur de 18.267.491 XPF.

Section des investissements :

- dépenses	223.778.566 XPF
- recettes	65.400.000 XPF

Elle s'équilibre par prélèvement sur fonds de roulement à hauteur de 58.378.566 XPF.

NOR : IRM9901442AC

Par arrêté n° 1253 CM du 9 septembre 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé réuni le 26 août 1999 :

- délibération n° 12 ITRM-99 du 26 août 1999 approuvant le programme de manifestation du cinquantenaire de l'Institut Malardé ;
- délibération n° 14 ITRM-99 du 26 août 1999 approuvant la transformation de postes budgétaires ;
- délibération n° 15 ITRM-99 du 26 août 1999 autorisant le directeur à acquérir deux postes téléphoniques portables.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 985 PR du 7 septembre 1999 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'absence simultanée du Président et du vice-président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est désigné pour présider la séance du 8 septembre 1999 du conseil des ministres et présenter les dossiers du Président du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 982 PR du 7 septembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Ruruta pour les travaux de rénovation du réseau d'adduction d'eau potable dans les villages de Moeraï et Hauti dont le coût est estimé à cent trois millions cent trente mille huit cent soixante et onze francs CFP (103.130.871 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 52 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de cinquante-trois millions six cent vingt-huit mille cinquante-trois francs CFP (53.628.053 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 30 %, soit seize millions quatre-vingt-huit mille quatre cent seize francs CFP (16.088.416 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit dix millions sept cent vingt-cinq mille six cent dix francs CFP (10.725.610 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 24.751.400 F CFP, 47.440.200 F CFP et 68.066.370 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : le permis de construire de l'ouvrage subventionné ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4428 MFR du 2 septembre 1999.— Me Alexandre Cormier, notaire intérimaire de la société civile professionnelle "Office notarial Cormier et Calmet", est autorisé à s'absenter du territoire du 3 septembre 1999 au 26 septembre 1999, et du 9 octobre 1999 au 17 octobre 1999.

Pendant l'absence de Me Alexandre Cormier, Me Dominique Calmet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 986 PR du 8 septembre 1999.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Clercy Frédérique, infirmière de classe normale au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 18 décembre 1997 ;
- M. Martinez Paul, infirmier de classe supérieure (iade) au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er octobre 1998 ;

- Mme Vanquin Ida, infirmière de classe supérieure (puer) au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 10 février 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 4639 MFR du 9 septembre 1999.— En application de l'article 4-1° de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, sont inscrits sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'aide technique, les candidats suivants :

- M. Cédric Ambedilieff, né le 29 juillet 1972 à Taravao ;
- M. Gérard Barff, né le 31 octobre 1964 à Papeete ;
- M. Nelson Lecomte, né le 30 janvier 1968 à Papeete ;
- Mlle Valérie Manoha, née le 19 septembre 1974 à Rurutu ;
- Mlle Christine Maui, née le 3 avril 1970 à Makemo ;
- M. Camille Mou Kam Tse, né le 28 mai 1965 à Fetuna ;
- M. Théodore Patia, né le 25 mars 1952 à Pueu ;
- Mme Nicole Tagaroa épouse Roopinia, née le 12 avril 1969 à Vahitahi ;
- Mlle Joséphine Teiho, née le 5 mars 1969 à Papeete ;
- Mlle Claire Teriitemoehaa, née le 22 janvier 1956 à Uturoa.

Cette liste d'aptitude est valable un an à compter du 15 septembre 1999.

Par arrêté n° 4640 MFR du 9 septembre 1999.— En application de l'article 4-1° de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, sont inscrits sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'agent de bureau, les candidats suivants :

- Mlle Elisabeth Apuarii, née le 24 novembre 1972 à Papeete ;
- M. Henri Estall, né le 11 novembre 1972 à Papeete ;
- Mlle Ahuura Mouaura, née le 24 août 1975 à Papeete ;
- Mlle Liline Normand, née le 13 juillet 1972 à Taravao ;
- Mlle Hélène Roomataaroa, née le 5 mars 1953 à Papeete ;
- Mme Yvonne Taupotini, née le 29 février 1972 à Taiohae ;
- Mlle Wendy Taruoura, née le 1er octobre 1977 à Papeete ;
- Mlle Solange Tchong, née le 13 juillet 1968 à Papeete ;
- Mme Heirani Tepava épouse Hopuare, née le 19 décembre 1976 à Papeete ;
- M. Michel, Moana Teumere, né le 22 février 1978 à Papeete ;
- Mlle Vanina Tunutu, née le 16 juillet 1973 à Papeete.

Cette liste d'aptitude est valable un an à compter du 13 septembre 1999.

Par arrêté n° 4645 MFR du 9 septembre 1999.— En application de l'article 4-1° de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, est inscrite sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'aide médico-tech-

nique, la candidate suivante :

- Mme Nicole Clark épouse Montel, née le 14 novembre 1962 à Taravao.

Cette liste d'aptitude est valable un an à compter du 13 septembre 1999.

Par arrêté n° 4653 MFR du 9 septembre 1999.— Les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 5985 MFR du 9 novembre 1995 portant nomination de M. Richard Taha en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes du service des archives, sont modifiés comme suit :

Au lieu de : Richard Taha ;
Lire : Tavi Dauphin.

L'article 3 est modifié comme suit :

"M. Tavi Dauphin devra payer entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 2.000 FF, soit 36.384 F CFP ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris Cedex 8, pour un montant identique."

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 4583 MED du 7 septembre 1999.— Les représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires (article 4 de l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988 modifié par l'arrêté n° 1492 CM du 26 décembre 1997) sont les suivants :

Commissions :

- n° 1 Proviseurs et principaux.
- n° 2 Proviseurs adjoints et principaux adjoints.
- n° 3 Conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation.
- n° 4 Professeurs agrégés.
- n° 6 Directeur de C.I.O., conseillers d'orientation psychologues et adjoints d'enseignement.
- n° 9 Professeurs d'éducation physique et sportive.

Titulaires :

- M. Claude Michellet ;
- M. Michel Martinie.

Suppléantes :

- Mme Odile Gaët-Lam ;
- Mlle Emilie Chong.

Commission :

- n° 5 Professeurs certifiés et professeurs bi-admissibles.

Titulaires :

- M. Claude Michellet ;
- M. Michel Martinie ;

- Mme Suzanne Chanfour ;
- M. Dominique Orecchioni ;
- M. Philippe Freydefont ;
- M. Jean-Louis Michard.

Suppléants :

- Mme Odile Gaët-Lam ;
- M. François Crevel ;
- M. André Ratel ;
- M. Hervé Labousse ;
- Mlle Emilie Chong ;
- M. Jean-Claude Malinowski.

Commission :

n° 7 Professeurs d'enseignement général de collège, directeur de S.E.S., instituteurs spécialisés et professeurs des écoles spécialisés.

Titulaires :

- M. Claude Michellet ;
- M. Michel Martinie ;
- M. Jacques Simon ;
- Mme Odile Gaët-Lam ;
- M. Jean-Claude Malinowski.

Suppléants :

- M. Claude Courtois ;
- Mme Suzanne Chanfour ;
- M. Hervé Labousse ;
- M. François Crevel ;
- M. Daniel Gay.

Commission :

n° 8 Professeurs de lycée professionnel.

Titulaires :

- M. Claude Michellet ;
- M. Michel Martinie ;
- M. Jean-Luc Pierrel ;
- M. Bernard Meret ;
- M. Dominique Orecchioni.

Suppléants :

- M. Jacques Cecchini ;
- M. Claude Courtois ;
- M. Jean-Philippe Ladeveze ;
- Mme Odile Gaët-Lam ;
- M. Constant Goret.

Commissions :

n° 10 Attachés d'administration scolaire et universitaire et conseillers d'administration et universitaire.

n° 11 Secrétaire d'administration scolaire et universitaire, infirmières et assistantes sociales.

n° 12 Administratifs de catégorie C.

Titulaires :

- M. Claude Michellet ;
- M. Michel Martinie ;

Suppléants :

- Mme Marcelle Teai ;
- M. Dominique Orecchioni.

Commission :

n° 13 Personnels ouvriers de services et personnels de laboratoire.

Titulaires :

- M. Claude Michellet ;
- M. Michel Martinie ;
- Mme Marcelle Teai ;
- Mme Danièle Minvielle ;
- M. Jean-Philippe Ladeveze.

Suppléants :

- M. André Ratel ;
- M. Pierre Wetzel ;
- M. Hervé Labousse ;
- M. Alain Vaury ;
- M. Patrick Tietze.

L'arrêté n° 6282 MED du 11 septembre 1998 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires est abrogé.

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 4469 MEF du 3 septembre 1999.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 35 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 3682 MEF du 23 juillet 1999 modifié sur la commune de Hitiaa O Te Ra est modifiée comme suit :

Bénéficiaire : 35 - Temanupaïoura Fabilienne.

Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 4470 MEF du 3 septembre 1999.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 42 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 3682 MEF du 23 juillet 1999 modifié sur la commune de Hitiaa O Te Ra est modifiée comme suit :

Bénéficiaire : 42 - Tihati Marie, Mauarii.

Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 4471 MEF du 3 septembre 1999.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 1 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 3779 MEF du 30 juillet 1999 modifié sur la commune de Toahotu est modifiée comme suit :

Bénéficiaire : 1 - Tamui Nane.

Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 4472 MEF du 3 septembre 1999.— La personne suivante, accueillie par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peut béné-

ficier de l'allocation d'aide "Chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune de Pirae :

Bénéficiaire : 1 - Reia Raymond.

Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement.

Par arrêté n° 4473 MEF du 3 septembre 1999.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 24 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 3485 MEF du 15 juillet 1999 modifié sur la commune de Punaauia est modifiée comme suit :

Bénéficiaire : 24 - Otare Louis, Revi.

Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 4474 MEF du 3 septembre 1999.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 4 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 4117 MEF du 16 août 1999 sur la commune de Taputapuata est modifiée comme suit :

Bénéficiaire : 4 - Teehu Itaata.

Entité d'accueil : Commune de Taputapuata.

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 4599 MEF du 8 septembre 1999.— L'identité des bénéficiaires mentionnés aux n° 19, n° 20, n° 23 et n° 26 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 4224 MEF du 19 août 1999 est modifiée comme suit :

Bénéficiaires : 19 - Apuarii Charles ; 20 - Tcheou Kalino ; 23 - Teura Martino ; 26 - Tuoraa Wilfrid.

Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Par arrêté n° 4564 MAG du 7 septembre 1999.— Une subvention de 143.898 F CFP (*cent quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 est attribuée à M. Anania Gabriel, Huriau, né le 27 mars 1962 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 191.865 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Par arrêté n° 4650 MAG du 9 septembre 1999.— Une subvention de 133.390 F CFP (*cent trente-trois mille trois cent quatre-vingt-dix francs*) au titre des petits matériels (titre VI

de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Ani André, né le 29 novembre 1969 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 177.854 francs.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ARRÊTE n° 4654 MTR du 9 septembre 1999 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Raymond Chin Foo, directeur de cabinet auprès du ministre des transports.

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 1236 CM du 9 septembre 1999 nommant M. Raymond Chin Foo, directeur de cabinet auprès du ministre des transports,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Raymond Chin Foo, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des transports, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre, adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1.2 les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Raymond Chin Foo, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère des transports :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificat et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

M. Raymond Chin Foo reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministère.

Art. 3.— L'arrêté n° 8381 MTR du 12 novembre 1998 est abrogé.

Art. 4.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1999.
Temaury FOSTER.

NOTES MUNICIPALES

COMMUNE DE ARUE

ARRETE MUNICIPAL n° 99-118 du 30 août 1999 portant réglementation provisoire de la circulation routière sur la route de ceinture RT2 entre le giratoire du Camp de Arue et le P.K. 7,200 à Arue.

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 131-2, L. 131-3 et L. 131-4 ;

Vu la délibération n° 87-111 AT du 22 octobre 1987 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant notamment la limite d'agglomération de la commune de Arue ;

Considérant les travaux d'aménagement de la route de ceinture RT2 réalisés et en cours de réalisation par la direction de l'équipement et les nouvelles caractéristiques de la RT2 entre le giratoire du Camp de Arue et le P.K. 7,200 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la RT2 et des piétons dans l'agglomération de Arue ;

Considérant la réunion du 30 août 1999 tenue à la subdivision administrative des îles du Vent,

Arrête :

Article 1er.— Est fixée à cinquante kilomètres à l'heure la vitesse maximale autorisée sur la RT2 entre le giratoire du Camp de Arue et le P.K. 7,200.

Art. 2.— Est interdit le stationnement des véhicules le long de la RT2 entre le giratoire de Erima et le P.K. 7,200.

Art. 3.— Est autorisée sur la RT2, entre le giratoire du Camp de Arue et le giratoire de Erima, la circulation sur deux voies dans le sens Papeete - Mahina et sur deux voies dans le sens Mahina - Papeete.

Durant toute la phase de chantier, la direction de l'équipement est autorisée à procéder à des interruptions, déviations de la circulation ou rétrécissement de la chaussée, provisoires, sur ce tronçon, sous réserve de la mise en place de la signalisation de chantier appropriée.

Art. 4.— Est autorisée provisoirement, sur la RT2, entre le giratoire de Erima et le P.K. 7,200, la circulation routière sur trois voies, alternée comme suit :

1) Du lundi au samedi :

Entre 4 h du matin et 12 h (midi) :

- sur deux voies : dans le sens Mahina - Papeete ;
- sur une voie : dans le sens Papeete - Mahina.

Entre 12 h (midi) et 4 h du matin :

- sur deux voies : dans le sens Papeete - Mahina ;
- sur une voie : dans le sens Mahina - Papeete.

2) Du samedi 4 h du matin au lundi 4 h du matin :

- sur deux voies : dans le sens Mahina - Papeete ;
- sur une voie : dans le sens Papeete - Mahina.

La séparation des trafics se fera au moyen d'une signalisation appropriée mise en œuvre par les agents territoriaux de la Polynésie française.

Art. 5.— *Sécurité des piétons*

La direction de l'équipement est tenue de mettre en œuvre sans délai les passages piétons protégés et un cheminement piétonnier protégé le long de la RT2, entre le giratoire de Erima et le P.K. 7,200, aptes à assurer la sécurité des piétons.

Un plan de circulation piétonnière devra être fourni à la mairie de Arue et à la gendarmerie nationale.

Durant la phase d'aménagement du cheminement piétonnier, la direction de l'équipement est autorisée à interrompre ou dévier provisoirement la circulation routière, sous réserve de la signalisation de chantier appropriée.

Art. 6.— La direction de l'équipement est tenue d'apposer et d'entretenir la signalisation routière verticale et horizontale appropriée nécessaire à la mise en œuvre des dispositions contenues dans les articles précédents.

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 8.— La gendarmerie nationale et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 30 août 1999.
Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 1er septembre 1999.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de la subdivision,
Marcel RENOUF.

COMMUNE DE PUNAAUIA

ARRETE MUNICIPAL n° 36-99 du 25 août 1999 interdisant l'accès, à titre permanent, à toute personne étrangère au service communal, aux ouvrages publics communaux (bassins).

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes portant dispositions relatives aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu l'article L. 131-4 du code des communes portant dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire sur des objets particuliers ;

Vu les raisons de sécurité dans la mesure où ces ouvrages publics présentent un caractère dangereux,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 15 septembre 1999, le maire de la commune de Punaauia interdit l'accès, à titre permanent, à toute personne étrangère au service communal compétent, aux ouvrages publics communaux suivants :

- bassin dénommé "Maruapo", situé au P.K. 16,800, côté montagne ;
- bassin dénommé "Tixier", situé au P.K. 14,800, côté montagne ;
- bassin dénommé "Atiue", situé au P.K. 12,400, côté montagne ;
- bassin dénommé "Taapuna", situé au P.K. 10,800, côté montagne ;
- bassin dénommé "Matatia", situé au P.K. 10,800, côté montagne.

Art. 2.— Le présent arrêté est enregistré, communiqué et publié partout où besoin est.

Fait à Punaauia, le 25 août 1999.
Jacques VII.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 2 septembre 1999.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Marcel RENOUF.

ARRETE MUNICIPAL n° 37-99 du 25 août 1999 interdisant l'accès, à titre permanent, à toute personne étrangère au service communal, aux ouvrages publics communaux (stations de pompage).

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes portant dispositions relatives aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu l'article L. 131-4 du code des communes portant dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire sur des objets particuliers ;

Vu les raisons de sécurité dans la mesure où ces ouvrages publics présentent un caractère dangereux,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 15 septembre 1999, le maire de la commune de Punaauia interdit l'accès, à titre permanent, à toute personne étrangère au service communal compétent, aux ouvrages publics communaux suivants :

- station de pompage dénommée "Vaioapu", située au P.K. 14,800, côté montagne ;
- station de pompage dénommée "Atiue", située au P.K. 12,400, côté montagne ;
- station de pompage dénommée "Taapuna", située au P.K. 10,800, côté montagne ;

- station de pompage dénommée "Auffray", située au P.K. 8,400, côté montagne ;
- station de pompage dénommée "Outumaoro", située au P.K. 8, côté montagne ;
- station de pompage dénommée "Nina Peata", située au P.K. 8, côté montagne.

Art. 2.— Le présent arrêté est enregistré, communiqué et publié partout où besoin est.

Fait à Punaauia, le 25 août 1999.
Jacques VII.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 2 septembre 1999.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Marcel RENOUF.

ARRETE MUNICIPAL n° 38-99 du 25 août 1999 interdisant l'accès dans l'enceinte de l'hôtel de ville de Punaauia à toute personne étrangère au personnel communal, en dehors de ses heures d'ouverture.

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes portant dispositions relatives aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu l'article L. 131-4 du code des communes portant dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire sur des objets particuliers ;

Afin d'éviter que toute personne étrangère au personnel communal ne pénètre dans l'enceinte de l'hôtel de ville,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 15 septembre 1999, le maire de la commune de Punaauia interdit l'accès à l'hôtel de ville en dehors de ses heures d'ouverture, sauf autorisation écrite de sa part :

- du lundi au jeudi :
 - avant 7 h 30 le matin ;
 - après 15 h 30 l'après-midi ;

- le vendredi :
 - avant 7 h 30 le matin ;
 - après 14 h 30 l'après-midi ;

- le samedi :
 - avant 8 h le matin ;
 - après 10 h le matin.

Art. 2.— Le présent arrêté est enregistré, communiqué et publié partout où besoin est.

Fait à Punaauia, le 25 août 1999.
Jacques VII.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 2 septembre 1999.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Marcel RENOUF.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

ARRETE MUNICIPAL n° 47-99 du 23 août 1999 réglementant les feux d'herbes et de branchages sur le territoire de la commune de Moorea-Maiao.

Le maire de la commune de Moorea-Maiao,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu les articles L 131-1 et L 131-2 du code des communes de la Polynésie française définissant les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Considérant que la période sécheresse allant du 1er juin au 31 octobre est propice aux risques graves d'incendies, que plusieurs sinistres liés au défaut de maîtrise de feux de broussailles ont été constatés durant cette période,

Arrête :

Article 1er.— Durant la période du 1er juin au 31 octobre, une déclaration préalable doit être faite auprès du maire de la commune, avant le brûlage d'herbes et de branchages.

Le maire délivre un récépissé qui doit être présenté en cas de contrôle.

Art. 2.— La déclaration préalable devra comporter les renseignements suivants :

- indication précise du lieu de l'allumage ;
- superficie du terrain et le volume d'herbes et de branches concernés par le feu ;
- mesures de sécurité prises faisant impérativement référence au rayon de sécurité, aux moyens d'extinctions qui se situent à proximité, au nom de la personne responsable de la surveillance du foyer.

Art. 3.— Le maire peut interdire l'allumage des feux dans les champs dès qu'ils sont situés à une distance rapprochée de bois, vergers, bâtiments, dépôts régulièrement autorisés ou autres matières inflammables appartenant à autrui.

En cas de grande sécheresse, le maire peut interdire toute incinération pendant une période déterminée.

L'exploitant ou la personne responsable doit limiter la parcelle à incinérer par un disquage, un labour ou un arrosage sur une bande de 10 mètres de large. Une parcelle supérieure à 10 hectares doit être cloisonnée selon l'un de ces procédés de manière à aboutir à une division en parcelles ne dépassant pas dix hectares.

La mise à feu n'est autorisée qu'entre le lever du soleil et 13 h, le reste de la journée devant permettre au responsable de s'assurer de l'extinction totale des feux. A défaut, le feu doit être éteint avec de l'eau sans laisser de braises rouges ou de fumées à la fin de la journée.

La mise à feu est interdite par grand vent ou lorsqu'elle a pour conséquence l'envoi de feu, de flammèches ou de fumées vers une route ouverte à la circulation publique vers des bâtiments.

Art. 4.— Pendant la période concernée, l'eau distribuée par le réseau d'adduction publique ne doit être utilisée qu'à des besoins domestiques ; l'arrosage des plantes et jardins, le lavage des véhicules sont prohibés.

Art. 5.— Les infractions à la présente réglementation constituent des contraventions de première classe, les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales.

Art. 6.— Le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la brigade municipale et le chef de corps des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Afareaitu, le 23 août 1999.

John IENFA.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 1er septembre 1999.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Marcel RENOUF.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention internationale de 1946 sur les certificats de capacité de matelot qualifié, publiée par le décret n° 50-1550 du 13 décembre 1950 ;

Vu la convention internationale de 1947 pour une méthode uniforme de jaugeage des navires, publiée par le décret n° 56-1182 du 3 novembre 1956 ;

Vu la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982 ;

Vu la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le protocole de 1978, publiée par le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980, modifiée dans son annexe par l'amendement adopté en 1994, publié par le décret n° 97-337 du 10 avril 1997 ;

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984, modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995, publiés par le décret n° 97-754 du 2 juillet 1997 ;

Vu la directive 89/48/CE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, complétée par la directive 92/51/CE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles ;

Vu la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1942 modifiée relative aux titres de navigation ;

Vu le décret n° 68-1123 du 9 décembre 1968 réglementant l'exercice des fonctions de médecin breveté de la marine marchande ;

Vu le décret n° 81-701 du 8 juillet 1981 relatif au mode de calcul de la puissance des navires en vue de l'exercice du commandement et des fonctions d'officier ainsi que du classement catégoriel des marins au regard de la réglementation de l'Établissement national des invalides de la marine ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 85-379 du 27 mars 1985 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 90-521 du 27 juin 1990 relatif à la délivrance du brevet et à l'exercice à titre professionnel des fonctions de patron à la plaisance (voile) ;

Vu le décret n° 91-1187 du 20 novembre 1991 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 93-1342 du 28 décembre 1993 relatif aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine et d'officier à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans sa séance du 24 avril 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Le terme : « titre de formation professionnelle maritime » désigne tout document habilitant son titulaire à exercer les fonctions définies dans le présent décret à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage.

Art. 2. - Les fonctions principales exercées à bord au regard des niveaux de responsabilité définis par la convention internationale de 1978 susvisée comprennent, outre les fonctions du service général, les fonctions figurant dans le tableau ci-après :

NIVEAU de responsabilité	SERVICE PONT	SERVICE MACHINE	SERVICE POLYVALENT Pont et machine	RADIOCOMMUNICATIONS
Appui.	Matelot Pont.	Mécanicien.	Matelot polyvalent.	
Opérationnel.	Officier chargé du quart à la passerelle.	Officier chargé du quart à la machine.	Officier polyvalent.	Officier radioélectronicien.
Direction.	Second capitaine. Capitaine.	Second mécanicien. Chef mécanicien.	Second polyvalent. Capitaine polyvalent.	

Art. 3. - Pour l'application du présent décret aux navires de commerce et de plaisance, la jauge est exprimée soit en tonneaux de jauge brute (tjb) conformément à la convention internationale de 1947 susvisée, soit en unités du système de jaugeage universel (UMS) conformément à la convention internationale de 1969 susvisée.

Art. 4. - Pour l'application du présent décret aux navires de commerce et de plaisance, la puissance administrative est définie par le décret du 8 juillet 1981 susvisé et la puissance propulsive est la puissance de sortie nominale maximale, continue et totale de tout l'appareil propulsif principal du navire, exprimée en kilowatts.

Art. 5. - En cas d'extrême nécessité, pour une durée ne dépassant pas six mois et pour un navire donné, des dérogations aux conditions de qualification, prévues au présent décret, peuvent être accordées, sur demande motivée de l'armateur ou de son représentant, par le directeur régional des affaires maritimes ou le chef du service des affaires maritimes dans les territoires d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont relève le port d'embarquement du marin ou le port d'armement du navire.

Le directeur régional des affaires maritimes peut donner délégation de signature aux directeurs départementaux des affaires maritimes et chefs de service placés sous son autorité.

Toute dérogation accordée pour une fonction ne peut l'être qu'à une personne possédant le brevet ou le certificat requis pour occuper la fonction immédiatement inférieure et aucune dérogation ne peut être accordée pour les fonctions de capitaine ou de chef mécanicien, sauf en cas de force majeure et seule-

ment pendant une période aussi courte que possible. Cette dérogation ne peut être accordée pour la fonction d'officier radioélectronicien ou d'opérateur des radiocommunications que dans les circonstances prévues par les dispositions des règlements des radiocommunications.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, les conditions d'octroi de dérogations aux personnes ne possédant pas le brevet ou le certificat requis pour exercer une fonction donnée à bord d'un navire de pêche restent définies par l'article 5 du décret du 28 décembre 1993 susvisé.

TITRE II

QUALIFICATIONS REQUISES POUR L'EXERCICE DE FONCTIONS À BORD DES NAVIRES DE COMMERCE ET DE PÊCHE AINSI QUE DES NAVIRES DE PLAISANCE ARMÉS AVEC UN RÔLE D'ÉQUIPAGE

CHAPITRE I^{er}

Qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales à bord des navires de commerce ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage

Art. 6. - Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau d'appui sont fixées par décret sur le rapport du ministre chargé de la mer.

Art. 7. - Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau opérationnel ou au niveau de direction dans le service Pont figurent dans les tableaux I et II ci-après :

TABLEAU I

FONCTIONS	NAVIRES de jauge brute inférieure à 200 UMS ou 100 tjb (1)	NAVIRES de jauge brute inférieure à 500 UMS (2)	NAVIRES de jauge brute inférieure à 3 000 UMS	TOUS NAVIRES
Officier chargé du quart à la passerelle.	Brevet de chef de quart de navigation côtière.		Brevet de chef de quart Passerelle. Brevet de chef de quart de navire de mer.	
Second capitaine.	Brevet de patron de petite navigation.	Brevet de patron de navigation côtière.	Brevet de second capitaine 3 000 UMS.	Brevet de second capitaine. Brevet de second polyvalent.
Capitaine.	Brevet de patron de petite navigation.	Brevet de patron de navigation côtière.	Brevet de capitaine 3 000 UMS.	Brevet de capitaine. Brevet de capitaine de 1 ^{re} classe de la navigation maritime.

(1) Navires de jauge brute inférieure à 200 UMS ou 100 tjb et ne s'éloignent pas à plus de 20 milles des côtes.
(2) Navires de jauge brute inférieure à 500 UMS ne s'éloignant pas à plus de 200 milles des côtes.

TABLEAU II

FONCTION	NAVIRES DE PLAISANCE À VOILE (1)
Capitaine.	Brevet de patron à la plaisance (voile).

(1) Navires de plaisance à voile d'une longueur inférieure ou égale à 25 mètres, y compris les navires à utilisation collective et les navires à voile sans limite de longueur transportant moins de 30 personnes.

Art. 8. - Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau opérationnel ou au niveau de direction dans le service Machine figurent dans le tableau ci-après :

FONCTIONS	NAVIRES d'une puissance propulsive inférieure à 250 kW	NAVIRES d'une puissance propulsive inférieure à 750 kW	NAVIRES d'une puissance propulsive inférieure à 3 000 kW	TOUS NAVIRES
Officier chargé du quart à la machine.	Permis de conduire les moteurs marins. Brevet de patron de petite navigation.	Brevet de mécanicien 750 kW.	Brevet de chef de quart Machine. Brevet de chef de quart de navire de mer.	
Second mécanicien.	Permis de conduire les moteurs marins. Brevet de patron de petite navigation.	Brevet de mécanicien 750 kW.	Brevet de second mécanicien 3 000 kW.	Brevet de second mécanicien. Brevet de second polyvalent.
Chef mécanicien.	Permis de conduire les moteurs marins. Brevet de patron de petite navigation.	Brevet de mécanicien 750 kW.	Brevet de chef mécanicien 3 000 kW.	Brevet de chef mécanicien. Brevet de capitaine de 1 ^{re} classe de la navigation maritime.

Art. 9. - Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales polyvalentes au niveau opérationnel ou au niveau de direction dans le service Pont et dans le service Machine figurent dans le tableau ci-après :

FONCTIONS	NAVIRES D'UNE JAUGE BRUTE INFÉRIEURE à 200 UMS ou 100 tjb, d'une puissance propulsive inférieure à 250 kW et ne s'éloignant pas à plus de 20 milles des côtes	TOUS NAVIRES
Officier polyvalent.	Brevet de patron de petite navigation.	Brevet de chef de quart de navire de mer.
Second polyvalent.	Brevet de patron de petite navigation.	Brevet de second polyvalent.
Capitaine polyvalent.	Brevet de patron de petite navigation.	Brevet de capitaine de 1 ^{re} classe de la navigation maritime.

Art. 10. - Les qualifications requises pour l'exercice de la fonction principale d'officier radioélectronicien au niveau opérationnel figurent dans le tableau ci-après :

FONCTION	TOUS NAVIRES
Officier radioélectronicien.	Brevet d'officier radioélectronicien supérieur.

CHAPITRE 2

Qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales à bord des navires de pêche

Art. 11. - Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau d'appui à bord des navires de pêche sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la mer.

Art. 12. - Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau opérationnel et au niveau de direction à bord des navires de pêche restent fixées par le décret du 28 décembre 1993 susvisé.

Toutefois, les qualifications prévues à l'article 8 permettent d'exercer les mêmes fonctions sur les navires de pêche.

CHAPITRE 3

Qualifications requises pour l'exercice de fonctions particulières ou pour le service à bord de certains types de navires

Art. 13. - Les qualifications requises pour l'exercice de fonctions particulières ou pour le service à bord de certains types de navires figurent dans les tableaux I et II ci-après :

TABLEAU I

QUALIFICATIONS REQUISES POUR L'EXERCICE DE FONCTIONS PARTICULIÈRES OU POUR LE SERVICE À BORD DE CERTAINS TYPES DE NAVIRES DE COMMERCE AINSI QUE DES NAVIRES DE PLAISANCE ARMÉS AVEC UN RÔLE D'ÉQUIPAGE

FONCTION PARTICULIÈRE	FONCTION PARTICULIÈRE sur un type de navires donné	TITRE	PERSONNEL CONCERNÉ (le signe « X » indique la catégorie de personnel concernée)	
			Officiers	Autres
Médecin breveté de la marine marchande.		1. Brevet de médecin de la marine marchande.		X
Opérateur des radiocommunications.		2. Certificat restreint de radiotéléphoniste.	X	X
Opérateur des radiocommunications.		3. Certificat restreint d'opérateur.	X	X
Opérateur des radiocommunications.		4. Certificat spécial d'opérateur.	X	X
Opérateur des radiocommunications.		5. Certificat général d'opérateur.	X	X
Opérateur des radiocommunications responsable de l'entretien des installations SMDSM.		6. Certificat de radioélectronicien de 1 ^{re} classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite.	X	X
	Exploitation des engins à grande vitesse.	7. Certificat de qualification à la conduite des engins à grande vitesse.	X	
	Exploitation des engins à grande vitesse.	8. Attestation de qualification pour le service à bord des engins à grande vitesse.	X	X et personnel non inscrit au rôle d'équipage
Mécanicien de quart à la machine (1).		9. Certificat de mécanicien de quart à la machine.		X
Matelot de quart à la passerelle (2).		10. Certificat de matelot de quart à la passerelle.		X
	Responsable de tâches spécifiques concernant la cargaison ou le matériel connexe à bord des navires-citernes.	11. Certificat de qualification navires-citernes.	X	X
	Responsable direct des opérations de chargement, déchargement, transfert et manutention de la cargaison.	12. Certificat approprié de qualification pétroliers, ou de qualification navires-citernes pour produits chimiques, ou de qualification navires-citernes pour gaz liquéfiés.	X	X
Responsable de tâches déterminées en matière de sécurité et de prévention de la pollution.		13. Certificat de formation de base à la sécurité.	X	X

FONCTION PARTICULIÈRE	FONCTION PARTICULIÈRE sur un type de navires donné	TITRE	PERSONNEL CONCERNÉ (le signe « X » indique la catégorie de personnel concernée)	
			Officiers	Autres
Direction des opérations de lutte contre l'incendie.		14. Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie.	X	X
Exploitation des embarcations, radeaux de sauvetage et canots de secours.		15. Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarca- tions et radeaux de sauvetage.	X	X
Exploitation des canots de secours rapides.		16. Brevet d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides.	X	X
	Responsable de tâches spéci- fiques concernant la sécurité des passagers, de la cargaison et du navire (3).	17. Attestation de formation à la sécurité des équi- pages des navires rouliers à passagers.	X et personnel non inscrit au rôle d'équipage	X
	Responsable de tâches spéci- fiques concernant la sécurité des passagers et du navire (4).	18. Attestation de formation à la sécurité des équi- pages des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers.	X et personnel non inscrit au rôle d'équipage	X
	Direction des opérations de lavage au pétrole brut.	19. Attestation de qualification à la direction des opérations de lavage au pétrole brut.	X	
	Responsable de tâches spéci- fiques concernant les opéra- tions de lavage au pétrole brut	20. Attestation de formation aux opérations de lavage au pétrole brut.	X	X

(1) Sur des navires d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW.
(2) Sur des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 UMS.
(3) Sur des navires rouliers à passagers effectuant des voyages internationaux.
(4) Sur des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers et effectuant des voyages internationaux.

TABLEAU II

QUALIFICATIONS REQUISES POUR L'EXERCICE DE FONCTIONS PARTICULIÈRES À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

FONCTION PARTICULIÈRE	TITRE	PERSONNEL CONCERNÉ	
		Officiers	Autres
Opérateur des radiocommuni- cations.	1. Certificat restreint de radiotéléphoniste.	X	X
Opérateur des radiocommuni- cations.	2. Certificat restreint d'opérateur.	X	X
Opérateur des radiocommuni- cations.	3. Certificat spécial d'opérateur.	X	X
Opérateur des radiocommuni- cations.	4. Certificat général d'opérateur.	X	X
Opérateur des radiocommuni- cations responsable de l'entretien des installations SMDSM.	5. Certificat de radioélectricien de 1 ^{re} classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite.	X	X

TITRE III

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES TITRES
DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIMECHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Art. 14. - Pour obtenir la délivrance d'un titre de formation professionnelle maritime, les candidats doivent :

- 1^o Justifier de leur identité ;
- 2^o Justifier de l'âge minimum requis pour l'obtention du titre demandé ;
- 3^o Satisfaire aux normes d'aptitude médicale requises pour la navigation dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer ;
- 4^o Avoir accompli la période de navigation effective obligatoire dans la ou les fonctions prescrites ;
- 5^o Avoir suivi la formation et atteint les normes de compétence requises pour le titre concerné.

Art. 15. - Les titres de formation professionnelle maritime mentionnés aux chapitres 2 et 3 suivants sont délivrés aux candidats qui satisfont aux conditions prévues et sont âgés de dix-huit ans au moins pour les titres permettant d'exercer des fonctions au niveau opérationnel et de vingt ans au moins pour les titres permettant d'exercer des fonctions au niveau de direction, sous réserve des dispositions particulières pouvant y figurer.

Art. 16. - La formation à bord fait partie intégrante du programme général de formation conduisant à la délivrance de certains titres de formation professionnelle maritime et doit être effectuée sur des navires de types adaptés aux qualifications recherchées. Le contenu de la formation à bord ainsi que les modalités de son organisation et de sa validation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 17. - La formation conduisant à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime peut se faire par la voie de l'apprentissage ou par toute autre forme d'alternance en application des textes en vigueur.

Art. 18. - La navigation effective exigée pour l'obtention des titres de formation professionnelle maritime désigne un service effectué à bord d'un navire en rapport avec la délivrance des titres concernés dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 19. - Pour l'application des dispositions du présent décret, navigue en qualité d'officier breveté tout officier qui, étant breveté, sert à bord d'un navire de mer et y exerce des fonctions au niveau de direction ou au niveau opérationnel.

Art. 20. - Pour l'application des dispositions du présent décret, exerce des fonctions polyvalentes tout membre de l'équipage qui sert à bord d'un navire de mer et y exerce des fonctions dans le service Pont et dans le service Machine.

Art. 21. - Les titres de formation professionnelle maritime sont délivrés conformément aux dispositions du présent décret par le directeur régional des affaires maritimes ou le chef du service des affaires maritimes dans les territoires d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont relève le quartier d'identification du marin. Le directeur régional des affaires maritimes peut donner délégation de signature aux directeurs départementaux des affaires maritimes et chefs de service placés sous son autorité.

Le directeur régional des affaires maritimes ou le chef du service des affaires maritimes dans les territoires d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon peut autoriser la délivrance de titres prévus au chapitre 4 du présent titre par les établissements scolaires maritimes ou les établissements de formation autorisés à concourir à la formation professionnelle maritime en application du décret n° 85-378 du 27 mars 1985 susvisé.

Art. 22. - Les titres de formation professionnelle maritime délivrés aux intéressés indiquent la date à laquelle ceux-ci ont rempli les conditions requises pour l'obtention de ces titres.

CHAPITRE 2

Titres de formation professionnelle maritime pour l'exercice des fonctions principales à bord des navires de commerce ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage

Section I

Titres pour l'exercice des fonctions principales au niveau d'appui

Art. 23. - Les conditions de délivrance des titres pour l'exercice des fonctions principales au niveau d'appui à bord des navires de commerce ou de plaisance sont fixées par décret sur le rapport du ministre chargé de la mer.

Section II

Titres pour l'exercice des fonctions principales au niveau opérationnel

Art. 24. - Le brevet de chef de quart de navigation côtière est délivré aux candidats qui réunissent les conditions suivantes :

- 1^o Soit être titulaires du brevet de patron de petite navigation ou du brevet de patron à la plaisance (voile) et avoir suivi une formation dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer, soit être titulaires d'un brevet d'études professionnelles maritimes sanctionnant une formation Pont ou polyvalente ;
- 2^o Être titulaires du certificat général d'opérateur (CGO) des stations radioélectriques dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ;
- 3^o Avoir accompli douze mois de navigation effective ;
- 4^o Avoir satisfait aux épreuves d'un examen dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Le brevet de chef de quart de navigation côtière est également délivré après examen aux titulaires du brevet de mécanicien 750 kW qui ont suivi la formation mentionnée au 1^o du présent article et qui sont titulaires du certificat général d'opérateur (CGO) des stations radioélectriques dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

Art. 25. - Le brevet de chef de quart Passerelle est délivré aux titulaires du diplôme d'élève officier de 1^{re} classe de la marine marchande, ou du diplôme d'élève officier de 2^e classe de la marine marchande, obtenus à l'issue de formations dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer, qui ont accompli une période de formation à bord de douze mois de navigation effective en qualité d'élève dans le service Pont postérieurement à leur entrée dans ladite formation et qui sont titulaires du certificat général d'opérateur (CGO) des stations radioélectriques dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

Art. 26. - Le brevet de chef de quart Machine est délivré aux titulaires du diplôme d'élève officier de 1^{re} classe de la marine marchande, ou du diplôme d'élève officier de 2^e classe de la marine marchande, obtenus à l'issue de formations mentionnées à l'article 25 du présent décret, qui ont accompli une période de formation à bord de six mois de navigation effective en qualité d'élève dans le service Machine postérieurement à leur entrée dans ladite formation.

Art. 27. - Le brevet de chef de quart de navire de mer est délivré aux titulaires du diplôme d'élève officier de 1^{re} classe de la marine marchande, ou du diplôme d'élève officier de 2^e classe de la marine marchande, obtenus à l'issue de formations mentionnées à l'article 25 du présent décret, qui ont accompli une période de formation à bord de douze mois de navigation effective en qualité d'élève polyvalent postérieurement à leur entrée dans ladite formation et qui sont titulaires du certificat général d'opérateur (CGO) des stations radioélectriques dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

Art. 28. - Le brevet d'officier radioélectronicien supérieur est délivré aux titulaires du brevet d'officier radioélectronicien de 1^{re} classe ou du brevet d'officier radioélectronicien de 2^e classe de la marine marchande qui sont également titulaires du certificat de radioélectronicien de 1^{re} classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite.

Section III

Titres pour l'exercice des fonctions principales
au niveau de direction

Art. 29. - Le brevet de patron à la plaisance (voile) est délivré dans les conditions fixées par le décret du 27 juin 1990 susvisé.

Art. 30. - Le brevet de patron de petite navigation est délivré après un examen aux candidats qui réunissent les conditions suivantes :

1° Etre titulaires du certificat restreint d'opérateur (CRO) des stations radioélectriques dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ;

2° Avoir accompli douze mois de navigation effective ;

3° Avoir suivi une formation dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 31. - Le brevet de patron de navigation côtière est délivré aux titulaires du brevet de chef de quart de navigation côtière qui ont accompli vingt-quatre mois de navigation effective dont douze mois au moins doivent avoir été accomplis dans le service Pont en qualité d'officier breveté.

Art. 32. - Le permis de conduire les moteurs marins est délivré après un examen aux candidats âgés de dix-huit ans au moins. Pour être admis à se présenter à cet examen, les candidats doivent :

1° Etre titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle maritime ou d'un titre professionnel maritime permettant d'être porté au rôle d'équipage d'un navire de mer ;

2° Avoir suivi une formation dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 33. - Le brevet de mécanicien 750 kW est délivré aux titulaires du diplôme de mécanicien 750 kW, obtenu à l'issue d'une formation dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer, qui ont accompli dix-huit mois de navigation effective dont six mois au moins dans le service Machine.

Art. 34. - Le brevet de second capitaine 3000 UMS est délivré aux titulaires du diplôme d'études de la marine marchande option Pont, obtenu à l'issue d'une formation dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer, qui ont accompli, en qualité d'officier breveté, six mois de navigation effective dans le service Pont.

Art. 35. - Le brevet de capitaine 3000 UMS est délivré aux titulaires du diplôme d'études de la marine marchande option Pont qui ont accompli, en qualité d'officier breveté, trente-six mois de navigation effective dans le service Pont. Cette durée est réduite à vingt-quatre mois lorsque douze mois au moins ont été effectués en tant que second capitaine.

Art. 36. - Le brevet de second mécanicien 3000 kW est délivré aux titulaires du diplôme d'études de la marine marchande option Machine, obtenu à l'issue d'une formation dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer, qui ont accompli, en qualité d'officier breveté, six mois de navigation effective dans le service Machine.

Art. 37. - Le brevet de chef mécanicien 3000 kW est délivré aux titulaires du diplôme d'études de la marine marchande option Machine qui ont accompli, en qualité d'officier breveté, dix-huit mois de navigation effective dans le service Machine dont douze mois au moins postérieurement à la délivrance de ce diplôme.

Art. 38. - Le brevet de second capitaine est délivré aux titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande, obtenu à l'issue d'une formation dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer, qui ont accompli, en qualité d'officier breveté, douze mois de navigation effective dans le service Pont.

Art. 39. - Le brevet de capitaine est délivré aux titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande qui ont accompli, en qualité d'officier breveté, trente-six mois de navigation effective dans le service Pont. Cette durée est réduite à vingt-quatre mois lorsque douze mois au moins ont été effectués en tant que second capitaine.

Art. 40. - Le brevet de second mécanicien est délivré aux titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine mar-

chande, obtenu à l'issue d'une formation dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer, qui ont accompli, en qualité d'officier breveté, six mois de navigation effective dans le service Machine.

Art. 41. - Le brevet de chef mécanicien est délivré aux titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande qui ont accompli, en qualité d'officier breveté, trente mois de navigation effective dans le service Machine dont douze mois au moins postérieurement à la délivrance de ce diplôme.

Art. 42. - Le brevet de second polyvalent est délivré aux titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande, obtenu à l'issue d'une formation dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer, qui ont accompli, en qualité d'officier breveté, vingt-quatre mois de navigation effective, soit dans des fonctions polyvalentes, soit à raison de douze mois dans chacun des services Pont et Machine.

Art. 43. - Le brevet de capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime est délivré aux titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande qui ont accompli, en qualité d'officier breveté, quarante-huit mois de navigation effective, soit dans des fonctions polyvalentes, soit à raison de vingt-quatre mois dans chacun des services Pont et Machine.

CHAPITRE 3

Titres de formation professionnelle maritime pour l'exercice des fonctions principales à bord des navires de pêche

Art. 44. - Les conditions de délivrance des titres pour l'exercice des fonctions principales au niveau d'appui à bord des navires de pêche sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la mer.

Art. 45. - Les conditions de délivrance des titres pour l'exercice des fonctions principales au niveau opérationnel et au niveau de direction à bord des navires de pêche restent fixées par le décret du 20 novembre 1991 susvisé.

CHAPITRE 4

Titres pour l'exercice de fonctions particulières
ou pour le service à bord de certains types de navires

Art. 46. - Le brevet de médecin de la marine marchande est délivré dans les conditions fixées par le décret du 9 décembre 1968 susvisé.

Art. 47. - Le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) est délivré dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 48. - Le certificat restreint d'opérateur (CRO) des stations radioélectriques dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) est délivré aux candidats âgés de dix-huit ans au moins qui ont suivi une formation et subi un examen dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 49. - Le certificat spécial d'opérateur (CSO) du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite est délivré aux candidats âgés de dix-huit ans au moins qui ont suivi une formation et subi un examen dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 50. - Le certificat général d'opérateur (CGO) des stations radioélectriques dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) est délivré aux candidats âgés de dix-huit ans au moins qui ont suivi une formation et subi un examen dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 51. - Le certificat de radioélectronicien de 1^{re} classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite est délivré aux candidats qui réunissent les conditions suivantes :

1° Etre titulaires d'un brevet d'officier radioélectronicien de la marine marchande ou d'un diplôme admis en équivalence dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer ;

2° Etre titulaires du certificat général d'opérateur (CGO) des stations radioélectriques dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ;

3° Avoir suivi avec succès une formation complémentaire en électronique et informatique homologuée au niveau II de la Nomenclature nationale des formations professionnelles ou une formation équivalente dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 52. - Le certificat de qualification à la conduite des engins à grande vitesse est délivré après un contrôle des compétences. Pour être admis à se présenter à ce contrôle, les candidats doivent :

1° Etre titulaires d'un titre de formation professionnelle maritime requis pour exercer des fonctions au niveau de direction ou au niveau opérationnel pour les navires autres que les navires de jauge brute inférieure à 200 UMS ou 100 tjb et figurant au tableau I de l'article 7 du présent décret ;

2° Avoir suivi une formation approuvée dans des conditions fixées par le ministre chargé de la mer.

Art. 53. - L'attestation de qualification pour le service à bord des engins à grande vitesse est délivrée aux candidats qui ont suivi une formation approuvée dans des conditions fixées par le ministre chargé de la mer.

Art. 54. - Le certificat de mécanicien de quart à la machine est délivré aux candidats qui réunissent les conditions suivantes :

1° Etre âgés de dix-huit ans au moins ;

2° Satisfaire aux normes d'aptitude médicale pour la navigation dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer ;

3° Etre titulaires de l'un des titres de formation professionnelle maritime permettant d'embarquer en qualité de mécanicien sur un navire de commerce dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer et avoir accompli trois mois de navigation effective dans le service Machine.

Art. 55. - Le certificat de matelot de quart à la passerelle est délivré aux candidats qui réunissent les conditions suivantes :

1° Etre âgés de dix-huit ans au moins ;

2° Satisfaire aux normes d'aptitude médicale pour la navigation dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer, pour ce qui concerne l'aptitude à la veille ;

3° Etre titulaires de l'un des titres de formation professionnelle maritime permettant d'embarquer en qualité de matelot Pont sur un navire de commerce dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer et avoir accompli trois mois de navigation effective dans le service Pont.

Art. 56. - Le certificat de qualification navires-citernes est délivré aux titulaires des titres mentionnés par les sections I, II et III du chapitre 2 du présent titre qui ont suivi un cours pratique d'entraînement à la lutte contre l'incendie approuvé dans des conditions fixées par le ministre chargé de la mer et remplissent l'une des conditions suivantes :

1° Avoir accompli un service en mer d'une durée de trois mois à bord d'un navire-citerne afin d'acquérir une connaissance suffisante des pratiques sûres en matière d'exploitation. La durée de ce service en mer peut être réduite à un mois si la jauge brute du navire-citerne est inférieure à 3 000 UMS et si la durée des voyages qu'il effectue est inférieure à soixante-douze heures, à condition que les caractéristiques d'exploitation du navire-citerne, le nombre de voyages et d'opérations de chargement et de déchargement effectués pendant la période, permettent d'acquérir le même niveau de connaissance et d'expérience ;

2° Avoir suivi une formation de préparation au service à bord des navires-citernes dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Un visa attestant la qualification obtenue peut être porté sur le brevet du titulaire si ce brevet fait partie des titres mentionnés aux sections II et III du chapitre 2 du présent titre, lorsque l'obtention de la qualification fait partie des conditions de délivrance dudit brevet.

Art. 57. - Les certificats de qualification pétroliers, navires-citernes pour produits chimiques et navires-citernes pour gaz liquéfiés sont délivrés aux titulaires des titres mentionnés par les sections I, II et III du chapitre 2 du présent titre qui réunissent les conditions suivantes :

1° Etre titulaires du certificat de qualification navires-citernes ou d'un titre mentionnant cette qualification ;

2° Avoir accompli à bord, selon le cas, d'un pétrolier, d'un navire-citerne pour produits chimiques ou d'un navire-citerne pour gaz liquéfiés, un stage pratique d'une durée minimale de cinq jours sur le chargement, le déchargement et les précautions à prendre pendant le transport et la manutention des cargaisons ;

3° Avoir suivi une formation spécialisée relative aux tâches qu'ils doivent accomplir à bord du type de navire-citerne concerné : pétrolier, navire-citerne pour produits chimiques ou navire-citerne pour gaz liquéfiés, dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 58. - Le certificat de formation de base à la sécurité est délivré aux marins qui réunissent les conditions suivantes dans les cinq années précédant la demande de délivrance du titre :

1° Satisfaire aux normes d'aptitude médicale requises pour la navigation dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer ;

2° Avoir suivi une formation dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 59. - Le certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie est délivré aux marins qui réunissent les conditions suivantes dans les cinq années précédant la demande de délivrance du titre :

1° Satisfaire aux normes d'aptitude médicale requises pour la navigation dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer ;

2° Avoir suivi une formation dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 60. - Le brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage est délivré aux candidats qui réunissent les conditions suivantes dans les cinq années précédant la demande de délivrance du titre :

1° Etre âgés de dix-huit ans au moins ;

2° Satisfaire aux normes d'aptitude médicale pour la navigation dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer ;

3° Avoir accompli douze mois de navigation effective ou être titulaires de l'un des titres de formation professionnelle maritime permettant d'embarquer en qualité de matelot sur un navire de commerce tel que défini par arrêté du ministre chargé de la mer et avoir accompli neuf mois de navigation effective ;

4° Avoir suivi une formation dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 61. - Le brevet d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides est délivré aux titulaires du brevet mentionné à l'article 60 qui réunissent les conditions suivantes dans les cinq années précédant la demande de délivrance du titre :

1° Satisfaire aux normes d'aptitude médicale pour la navigation dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer ;

2° Avoir accompli une formation approuvée dans des conditions fixées par le ministre chargé de la mer.

Art. 62. - L'attestation de formation à la sécurité des équipages des navires rouliers à passagers est délivrée aux candidats qui ont suivi une formation approuvée dans des conditions fixées par le ministre chargé de la mer.

Art. 63. - L'attestation de formation à la sécurité des équipages des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers est délivrée aux candidats qui ont suivi une formation approuvée dans des conditions fixées par le ministre chargé de la mer.

Art. 64. - L'attestation de qualification à la direction des opérations de lavage au pétrole brut est délivrée aux titulaires des titres mentionnés aux sections II et III du chapitre 2 du présent titre et qui réunissent les conditions suivantes :

1° Etre titulaires du certificat de qualification pétroliers ou d'un titre visant cette qualification ;

2° Avoir accompli douze mois de navigation effective à bord de pétroliers et s'être occupés notamment du déchargement des cargaisons et des opérations connexes de lavage au pétrole brut. A défaut de s'être occupés d'opérations de lavage au pétrole brut, les candidats à la qualification doivent avoir suivi une formation approuvée dans des conditions fixées par le ministre chargé de la mer ;

3° Avoir participé au moins deux fois à des opérations de lavage au pétrole brut, dont l'une sur le navire particulier à bord

duquel doit être assurée la direction du déchargement des cargaisons ou à bord d'un navire semblable en tous points à cet égard ;

4° Etre pleinement familiarisés avec la teneur du manuel sur l'équipement et l'exploitation.

Art. 65. - L'attestation de formation aux opérations de lavage au pétrole brut est délivrée aux titulaires des titres visés par les sections I, II et III du chapitre 2 du présent titre qui réunissent les conditions suivantes :

1° Etre titulaires du certificat de qualification navires-citernes ou d'un titre visant cette qualification ;

2° Avoir accompli six mois de navigation effective à bord de pétroliers et y avoir notamment exercé des fonctions ayant trait au déchargement des cargaisons ;

3° Avoir été formés aux opérations de lavage au pétrole brut ;

4° Etre pleinement familiarisés avec la teneur du manuel sur l'équipement et l'exploitation.

TITRE IV

VALIDITÉ DES TITRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME

Art. 66. - Les titres de formation professionnelle maritime mentionnés aux articles 24 à 31 et 34 à 43 du présent décret sont valables cinq ans à partir de la date mentionnée à l'article 22.

Au-delà de la date d'échéance, tout capitaine et tout officier titulaire d'un brevet ou certificat mentionné au premier alinéa du présent article doit, pour pouvoir continuer à être reconnu apte au service en mer, prouver le maintien de sa compétence professionnelle dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 67. - Les titres de formation professionnelle maritime mentionnés aux articles 48, 49, 50, 51, 56 et 57 du présent décret sont valables cinq ans à partir de la date mentionnée à l'article 22.

Au-delà de la date d'échéance, tout détenteur d'un titre mentionné au premier alinéa du présent article doit, pour pouvoir continuer à être reconnu apte au service en mer, prouver le maintien de sa compétence professionnelle dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 68. - Le titre de formation professionnelle maritime mentionné à l'article 52 du présent décret est valable deux ans à partir de la date mentionnée à l'article 22.

Au-delà de la date d'échéance, tout capitaine ou tout officier titulaire du certificat mentionné au premier alinéa du présent article doit, pour pouvoir continuer à être reconnu apte au service sur le type particulier de navire et de service pour lequel il est valable, prouver le maintien de sa compétence professionnelle dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 69. - Les détenteurs des attestations de formation mentionnées aux articles 62 et 63 du présent décret doivent, au moins tous les cinq ans, suivre une formation appropriée pour la remise à niveau de leurs connaissances.

TITRE V

RECONNAISSANCE DES TITRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME DÉLIVRÉS PAR UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, UN PAYS TIERS, OU PAR UN ORGANISME PLACÉ SOUS LEUR AUTORITÉ

Art. 70. - Le ministre chargé de la mer fixe, par arrêté, les procédures de reconnaissance des titres de formation professionnelle maritime délivrés par les Etats membres de la Communauté européenne ou par des organismes placés sous leur autorité.

Des arrêtés du ministre chargé de la mer fixent les procédures et critères pour la reconnaissance des titres de formation professionnelle maritime délivrés par les pays tiers ou par un organisme placé sous leur autorité, ainsi que pour l'agrément des établissements de formation maritime et l'approbation des cours et programmes d'enseignement et de formation maritimes de ces pays.

Art. 71. - Le titulaire d'un titre délivré par un Etat membre de la Communauté européenne, un pays tiers, ou par un organisme placé sous leur autorité, peut être autorisé à servir dans une fonction autre que celle d'officier radioélectronicien ou d'opérateur des radiocommunications, pour une période ne dépassant pas trois mois, s'il est détenteur d'un brevet ou certificat approprié en cours de validité mais non encore reconnu pour permettre l'exercice de fonctions à bord de navires français, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 72. - Les titres susmentionnés aux articles 70 et 71 sont reconnus par le directeur régional des affaires maritimes ou le chef du service des affaires maritimes dans les territoires d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont relève le quartier d'identification du marin ou le port d'armement du navire. Le directeur régional des affaires maritimes peut donner délégation de signature aux directeurs départementaux des affaires maritimes et chefs de service placés sous son autorité.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 73. - Les dispositions transitoires fixent les conditions dans lesquelles les titulaires de titres de formation professionnelle maritime en cours de validité délivrés en application de textes antérieurs au présent décret et mentionnés dans la colonne 1 du tableau ci-après obtiennent les titres nécessaires à l'exercice des fonctions mentionnées au titre II.

Les brevets mentionnés dans la colonne 2 de ce même tableau peuvent être délivrés lorsque certaines des exigences en matière de formations complémentaires prévues à la colonne 3 ne sont pas satisfaites, sous réserve que soient appliquées les limitations de prérogatives appropriées.

TABLEAU D'APPLICATION DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. TITRE CONCERNÉ	2. TITRE DÉLIVRÉ ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE	3. FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES REQUISES
1. Brevet de lieutenant au long cours. Brevet de lieutenant de grande navigation.	Brevet de chef de quart Passerelle.	Formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'APRA (aides de pointage radar automatiques). Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM. Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie. Niveau 2 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime. Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage.

1. TITRE CONCERNÉ	2. TITRE DÉLIVRÉ ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE	3. FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES REQUISES
	<p>Brevet de second capitaine, à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Pont et d'avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit satisfait à un test de compétences professionnelles ; - soit accompli 12 mois de navigation en qualité de second capitaine au cours des 5 ans qui précèdent la demande. 	<p>Formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'APRA. Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM. Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie. Niveau 3 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime. Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage.</p>
<p>2. Brevet de capitaine au long cours.</p>	<p>Brevet de capitaine.</p>	<p>Formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'APRA. Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM. Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie. Niveau 3 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime. Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage.</p>
<p>3. Brevet d'officier chef de quart. Brevet de chef de quart. Brevet de lieutenant de la marine marchande. Brevet de lieutenant au cabotage.</p>	<p>Brevet de chef de quart Passerelle.</p>	<p>Formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'APRA. Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM. Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie. Niveau 2 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime. Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage.</p>
<p>4. Brevet de capitaine côtier.</p>	<p>Brevet de second capitaine 3 000 UMS. Brevet de second capitaine, limité à une jauge brute de 8 000 UMS pour celui qui aura exercé, pendant 6 mois, les fonctions de second capitaine sur un navire de jauge brute supérieure à 3 000 UMS mais inférieure à 3 000 tjb avant le 1^{er} février 2002. Brevet de capitaine 3 000 UMS, à condition d'avoir accompli 36 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Pont, dont 12 mois au moins en qualité de second capitaine. Brevet de capitaine, limité à une jauge brute de 8 000 UMS pour celui qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réunit 60 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Pont, dont 12 mois au moins en qualité de second capitaine, et - aura commandé pendant 6 mois au moins un navire de jauge brute supérieure à 3 000 UMS mais inférieure à 1 600 tjb avant le 1^{er} février 2002. 	<p>Formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'APRA. Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM. Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie. Niveau 3 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime. Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage. (Mêmes exigences pour tous les brevets.)</p>
<p>5. Brevet d'officier mécanicien de 3^e classe.</p>	<p>Brevet de chef de quart Machine, limité à 7 500 kW de puissance propulsive. Brevet de chef de quart Machine, limité à 15 000 kW de puissance propulsive, à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine. Brevet de second mécanicien 3 000 kW, à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine. Brevet de mécanicien 750 kW. Brevet de chef mécanicien 3 000 kW, limité à 1 000 kW de puissance propulsive, à condition d'avoir accompli 24 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine. Brevet de chef mécanicien 3 000 kW, à condition d'avoir accompli 36 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine.</p>	<p>Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie. Niveau 2 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime. Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage. (Mêmes exigences pour tous les brevets.)</p>
<p>6. Brevet de lieutenant mécanicien. Brevet d'officier mécanicien de 2^e classe. Brevet d'officier technicien.</p>	<p>Brevet de chef de quart Machine. Brevet de second mécanicien, limité à 7 500 kW de puissance propulsive, à condition d'avoir accompli 6 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine. Brevet de second mécanicien, à condition d'avoir accompli 24 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine. Brevet de mécanicien 750 kW.</p>	<p>Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie. Niveau 2 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime. Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage. (Mêmes exigences pour tous les brevets.)</p>

1. TITRE CONCERNÉ	2. TITRE DÉLIVRÉ ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE	3. FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES REQUISES
	<p>Brevet de chef mécanicien, limité à 7 500 kW de puissance propulsive, à condition d'avoir accompli 18 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine.</p> <p>Brevet de chef mécanicien, limité à 15 000 kW de puissance propulsive, à condition d'avoir accompli 36 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine.</p> <p>Brevet de chef mécanicien, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exercice pendant 60 mois de fonctions de direction sur des navires d'une jauge brute supérieure à 3 000 UMS ou 3 000 tjb pour les fonctions Pont, ou sur des navires d'une puissance administrative supérieure à 3 000 kW pour les fonctions Machine, dont 12 mois au moins dans la fonction de chef mécanicien, et - réussite à un test de compétences professionnelles. 	
7. Brevet d'officier mécanicien de 1 ^{re} classe.	Brevet de chef mécanicien, à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine avec les qualifications requises pour occuper les fonctions de second mécanicien.	<p>Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie.</p> <p>Niveau 2 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime.</p> <p>Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage.</p>
8. Brevet d'officier de la marine marchande.	Brevet de chef de quart de navire de mer.	<p>Formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'APRA.</p> <p>Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM.</p> <p>Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie.</p> <p>Niveau 2 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime.</p> <p>Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage.</p>
9. Diplôme d'études supérieures de la marine marchande.	Diplôme d'études supérieures de la marine marchande (mentionné aux articles 36 à 43 du présent décret).	<p>Formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'APRA.</p> <p>Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM.</p> <p>Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie.</p> <p>Niveau 3 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime.</p> <p>Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage.</p>
10. Brevet de capitaine de 1 ^{re} classe de la navigation maritime.	Brevet de capitaine de 1 ^{re} classe de la navigation maritime (mentionné à l'article 43 du présent décret).	<p>Formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'APRA.</p> <p>Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM.</p> <p>Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie.</p> <p>Niveau 3 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime.</p> <p>Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage.</p>
11. Brevet d'officier de 2 ^e classe de la navigation maritime.	Brevet de chef de quart de navire de mer.	<p>Formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'APRA.</p> <p>Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM.</p> <p>Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie.</p> <p>Niveau 2 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime.</p> <p>Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage.</p>

1. TITRE CONCERNÉ	2. TITRE DÉLIVRÉ ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE	3. FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES REQUISES
<p>12. Diplôme de capitaine de 2^e classe de la navigation maritime :</p> <p>a) Pour sa compétence Pont.</p> <p>b) Pour sa compétence Machine.</p>	<p>Brevet de second capitaine, limité à une jauge brute de 15 000 UMS, à condition d'avoir accompli 12 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Pont avec extension des prérogatives au cas par cas pour celui qui a exercé cette fonction sur un navire de jauge brute supérieure à 15 000 UMS mais inférieure à 7 500 tjb.</p> <p>Brevet de second capitaine, à condition d'avoir accompli 24 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Pont.</p> <p>Brevet de capitaine, limité à une jauge brute de 15 000 UMS, à condition d'avoir accompli 36 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Pont.</p> <p>Brevet de capitaine, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exercice pendant 60 mois de fonctions de direction sur des navires d'une puissance administrative supérieure à 3 000 kW pour les fonctions Machine, ou sur des navires d'une jauge brute supérieure à 3 000 UMS ou 3 000 tjb pour les fonctions Pont, dont 12 mois au moins dans les fonctions de capitaine, et - réussite à un test de compétences professionnelles. <p>Brevet de second mécanicien, limité à 7 500 kW de puissance propulsive, à condition d'avoir accompli 6 mois en qualité d'officier breveté dans le service Machine.</p> <p>Brevet de second mécanicien, à condition d'avoir accompli 24 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine.</p> <p>Brevet de mécanicien 750 KW.</p> <p>Brevet de chef mécanicien, limité à 7 500 kW de puissance propulsive, à condition d'avoir accompli 18 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine.</p> <p>Brevet de chef mécanicien, limité à 15 000 kW de puissance propulsive, à condition d'avoir accompli 36 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine.</p> <p>Brevet de chef mécanicien, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exercice pendant 60 mois de fonctions de direction sur des navires d'une jauge brute supérieure à 3 000 UMS ou 3 000 tjb pour les fonctions Pont, ou sur des navires d'une puissance administrative supérieure à 3 000 kW pour les fonctions Machine, dont 12 mois au moins dans la fonction de chef mécanicien, et - réussite à un test de compétences professionnelles. 	<p>Formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'APRA.</p> <p>Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM.</p> <p>Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie.</p> <p>Niveau 3 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime.</p> <p>Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage.</p> <p>(Mêmes exigences pour tous les brevets.)</p> <p>Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie.</p> <p>Niveau 2 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime.</p> <p>Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage.</p> <p>(Mêmes exigences pour tous les brevets.)</p>
<p>13. Brevet de capitaine de 2^e classe de la navigation maritime (compétence Pont).</p> <p>Brevet de capitaine de la marine marchande.</p> <p>Brevet de capitaine de 2^e classe de la navigation maritime (compétence Machine).</p>	<p>Brevet de second capitaine.</p> <p>Brevet de capitaine, limité à une jauge brute de 15 000 UMS à condition d'avoir accompli 36 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Pont avec extension des prérogatives au cas par cas pour celui qui aura commandé un navire de jauge brute supérieure à 15 000 UMS mais inférieure à 15 000 tjb pendant 6 mois au moins avant le 1^{er} février 2002.</p> <p>Brevet de capitaine, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exercice pendant 60 mois de fonctions de direction sur des navires d'une puissance administrative supérieure à 3 000 kW pour les fonctions Machine, ou sur des navires d'une jauge brute supérieure à 3 000 UMS ou 3 000 tjb pour les fonctions Pont, dont 12 mois au moins dans les fonctions de capitaine, et - réussite à un test de compétences professionnelles. <p>Brevet de second mécanicien, limité à 7 500 kW de puissance propulsive, à condition d'avoir accompli 6 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine.</p> <p>Brevet de second mécanicien, à condition d'avoir accompli 24 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine.</p> <p>Brevet de mécanicien 750 KW.</p> <p>Brevet de chef mécanicien, limité à 7 500 kW de puissance propulsive, à condition d'avoir accompli 18 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machine.</p>	<p>Formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'APRA.</p> <p>Certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM.</p> <p>Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie.</p> <p>Niveau 3 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime.</p> <p>Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage.</p> <p>(Mêmes exigences pour tous les brevets.)</p> <p>Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie.</p> <p>Niveau 2 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime.</p> <p>Brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage.</p> <p>(Mêmes exigences pour tous les brevets.)</p>

1. TITRE CONCERNÉ	2. TITRE DÉLIVRÉ ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE	3. FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES REQUISES
	<p>Brevet de chef mécanicien, limité à 15 000 KW de puissance propulsive, à condition d'avoir accompli 36 mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service Machines.</p> <p>Brevet de chef mécanicien, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exercice pendant 60 mois de fonctions de direction sur des navires d'une jauge brute supérieure à 3 000 UMS ou 3 000 tjb pour les fonctions Pont, ou sur des navires d'une puissance administrative supérieure à 3 000 KW pour les fonctions Machine, dont 12 mois au moins dans la fonction de chef mécanicien, et - réussite à un test de compétences professionnelles. 	
14. Certificat de capacité.	<p>Brevet de patron de petite navigation, sans compétence Machine et sur des navires transportant moins de 12 passagers.</p> <p>Brevet de patron de petite navigation, sans compétence Machine si réussite à un test de compétences professionnelles relatif à la sécurité du transport des passagers.</p> <p>Brevet de patron de petite navigation si réussite à un test de compétences professionnelles relatif à la sécurité du transport des passagers.</p>	<p>Certificat d'opérateur des radiocommunications sur ondes métriques.</p> <p>Certificat d'opérateur des radiocommunications sur ondes métriques.</p> <p>Permis de conduire les moteurs marins. Certificat d'opérateur des radiocommunications sur ondes métriques.</p>
15. Certificat de capacité + permis de transporter des passagers.	<p>Brevet de patron de petite navigation, sans compétence Machine.</p> <p>Brevet de patron de petite navigation.</p>	<p>Certificat d'opérateur des radiocommunications sur ondes métriques.</p> <p>Permis de conduire les moteurs marins. Certificat d'opérateur des radiocommunications sur ondes métriques.</p>
16. Permis de conduire les moteurs.	Permis de conduire les moteurs marins.	

Art. 74. - Pour l'application des dispositions du présent titre, les modalités de revalidation applicables à compter du 1^{er} février 2002 aux titres de formation professionnelle maritime délivrés en application de textes antérieurs au présent décret et mentionnés dans la colonne 1 du tableau figurant à l'article 73 sont celles prévues au titre IV.

Art. 75. - Tout détenteur d'un titre de formation professionnelle maritime délivré en application de l'article 73 peut, dans les conditions prévues dans le tableau figurant à cet article, se voir délivrer un autre titre auquel sont attachées des prérogatives plus élevées sous réserve de satisfaire aux conditions de délivrance et de formation prévues dans les colonnes 2 et 3 correspondant au titre qui lui avait été délivré en application de textes antérieurs au présent décret.

Art. 76. - Les dispositions du titre III du présent décret ne sont pas applicables aux détenteurs d'un titre de formation professionnelle maritime délivré en application de l'article 73, sous réserve des exceptions suivantes :

1^o Les titulaires du brevet de chef de quart Passerelle délivré en vertu du paragraphe 3 du tableau figurant à l'article 73 peuvent obtenir le brevet de second capitaine 3 000 UMS, dans les conditions définies à l'article 34 du présent décret, s'ils ont accompli, en qualité d'officier breveté, douze mois de navigation effective dans le service Pont ;

2^o Les titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande délivré en vertu du paragraphe 9 du tableau susmentionné peuvent obtenir les brevets prévus aux articles 38 à 43 du présent décret dans les conditions définies à ces articles ;

3^o Les titulaires du brevet de patron de petite navigation délivré en vertu des paragraphes 14 et 15 du tableau susmentionné peuvent obtenir le brevet de chef de quart de navigation côtière dans les conditions définies à l'article 24 du présent décret ;

4^o Les titulaires du permis de conduire les moteurs marins délivré en vertu du paragraphe 16 du tableau susmentionné peuvent obtenir le brevet de mécanicien 750 kW dans les conditions définies à l'article 33 du présent décret.

Art. 77. - Une commission d'équivalence, composée à parité de représentants de l'administration et de membres représentant la profession issus du Comité spécialisé de la formation

professionnelle maritime et désignés par celui-ci, est chargée d'émettre un avis sur les situations individuelles, notamment sur la limitation des prérogatives attachées aux titres délivrés, préalablement à la décision de l'autorité administrative responsable de la délivrance des titres de formation professionnelle maritime.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission d'équivalence sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 78. - La définition des formations complémentaires et des tests de compétences professionnelles est fixée par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 79. - Sont abrogés :

- le décret du 5 mars 1919 relatif à l'institution d'un brevet de commissaire de la marine marchande ;
- le décret du 27 août 1936 relatif aux fonctions de commissaire à bord des navires à passagers des compagnies de navigation contractuelles ou subventionnées ;
- l'article 19 du décret du 20 novembre 1991 modifié susvisé.

Art. 80. - Sont abrogés à compter du 1^{er} février 2002 :

- le décret n° 85-379 du 27 mars 1985 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime ;
- les articles 2 à 18, 27, 28, 29, 38 et 39 du décret du 20 novembre 1991 modifié susvisé ;
- les articles 1^{er} et 2 et le tableau I du décret du 28 décembre 1993 susvisé.

Art. 81. - Le ministre de l'équipement, des transports et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

ARRETE MINISTERIEL du 2 juillet 1999 relatif à la délivrance du brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ainsi que du brevet d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984, modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995, publiés par le décret n° 97-754 du 2 juillet 1997;

Vu la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage;

Vu l'arrêté du 16 avril 1986 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions de formation professionnelle requises pour pouvoir être porté au rôle d'équipage d'un navire français immatriculé en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer en vue d'y remplir un emploi autre qu'un emploi d'officier;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans sa séance des 16 et 17 juin 1999,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance du brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ainsi que du brevet d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides délivrés respectivement en vertu des dispositions des articles 60 et 61 du décret n° 99-439 du 25 mai 1999 susvisé.

Art. 2. - Le brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage est délivré aux candidats qui remplissent les conditions suivantes :

1. Satisfaire au moins aux normes d'aptitude médicale prévues par l'annexe de l'arrêté du 16 avril 1986 susvisé (normes II) ;

2. Justifier de la navigation effective requise et, le cas échéant, de la possession de l'un des titres de formation professionnelle maritime permettant d'embarquer en qualité de matelot sur un navire de commerce tel que défini par l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié susvisé ;

3. Justifier de la formation théorique et pratique dont le programme est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. - Le brevet d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides est délivré aux candidats qui remplissent les conditions suivantes :

1. Etre titulaire du brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage visé à l'article 2 ci-dessus ou de l'un des titres visés aux articles 24 à 27 du décret du 25 mai 1999 susmentionné ;

2. Satisfaire au moins aux normes d'aptitude médicale prévues par l'annexe de l'arrêté du 16 avril 1986 susvisé (normes II) ;

3. Justifier de la formation théorique et pratique dont le programme est précisé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4. - La navigation effective requise au 2^e de l'article 2 du présent arrêté doit être attestée par la compagnie concernée.

Art. 5. - Les formations théorique et pratique mentionnées respectivement au 3^e de l'article 2 et au 3^e de l'article 3 du présent arrêté doivent être attestées par le directeur de l'établissement scolaire ou du centre de formation agréé concerné.

La formation pratique visée à l'alinéa précédent peut être effectuée à bord d'un navire et doit être, dans ce cas, attestée par le capitaine dudit navire.

Art. 6. - Les titulaires du brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage délivré en application de l'arrêté du 11 février 1994 et du certificat de canotier breveté délivré antérieurement à la publication du présent arrêté se voient délivrer le brevet prévu à l'article 2 du présent arrêté sur présentation de leur ancien titre.

Art. 7. - La demande de délivrance des titres visés au présent arrêté, comprenant les justificatifs nécessaires, est déposée auprès du directeur départemental des affaires maritimes ou du chef du service des affaires maritimes dans les territoires d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon dont relève le quartier d'identification du marin.

Art. 8. - L'arrêté du 11 février 1994 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage est abrogé.

Art. 9. - Le directeur des affaires maritimes et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes
et des gens de mer,
C. SERRADII

ANNEXE 1

Programme de la formation à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage

Durée : trente heures
(théorie : douze heures ; travaux pratiques : dix-huit heures)

RÉFÉRENCES STCW

Règle VI/2 (§ 1) : prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance du certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage et des canots de secours autres que les canots de secours rapides.

Code section A-VI/2 (§ 1 à 4) et tableau A-VI/2-1 : norme de compétence minimale spécifiée en matière d'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage et des canots de secours autres que les canots de secours rapides.

I. - Validation de la formation

La formation à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage est validée et attestée lorsque le candidat a démontré qu'il a atteint la norme de compétence minimale requise prévue au tableau A-VI/2-1 du code STCW.

II. - Programme de la formation

A. - Formation théorique

1. Introduction

1.1. Introduction.

1.2. Conseils de sécurité.

2. Situations d'urgence

2.1. Différents types de situation d'urgence.

2.2. Signal d'alarme générale.

2.3. Rôle d'abandon.

3. Principes

3.1. Importance de la formation et des exercices.

3.2. Mesures à prendre lors de l'appel aux postes d'abandon.

3.3. Mesures à prendre lors de l'abandon du navire.

3.4. Mesures à prendre après l'abandon du navire.

4. Utilisation des équipements

4.1. Brassières.

4.2. Bouées de sauvetage.

4.3. Combinaisons d'immersion.

4.4. Moyens de protection thermique.

4.5. Embarquement dans un radeau à la mer.

4.6. Redressement d'un radeau chaviré.

5. Méthodes de sauvetage par hélicoptère

5.1. Communications avec l'hélicoptère.

5.2. Evacuation à partir d'un navire et d'un radeau.

5.3. Hélicoptère.

6. Caractéristiques des embarcations et radeaux de sauvetage et des canots de secours

6.1. Embarcations de sauvetage.

6.2. Radeaux de sauvetage.

6.3. Canots de secours.

7. Dispositifs de mise à l'eau

- 7.1. Bossoirs d'embarcation.
- 7.2. Bossoirs de radeau.
- 7.3. Dispositifs de mise à l'eau en chute libre.
- 7.4. Dispositifs de largage automatique.

8. Propulsion des embarcations et accessoires

- 8.1. Démarrage du moteur.
- 8.2. Système de refroidissement.
- 8.3. Mise en charge de la batterie.
- 8.4. Extincteur.
- 8.5. Dispositif de pulvérisation d'eau.
- 8.6. Système autonome d'approvisionnement en air.

9. Evacuation

- 9.1. Mise à l'eau.
- 9.2. Dégagement du navire.
- 9.3. Rassemblement des radeaux et récupération des naufragés.
- 9.4. Mesures à prendre une fois éloigné du navire.

10. Equipements pyrotechniques et de signalisation

- 10.1. Equipement de signalisation.
- 10.2. Engins pyrotechniques.

11. Mesures à prendre à bord d'une embarcation ou d'un radeau

- 11.1. Mesures classiques de survie.
- 11.2. Utilisation de l'équipement.
- 11.3. Répartition des vivres et de l'eau.

12. Premiers secours

- 12.1. Techniques de réanimation.
- 12.2. Hypothermie.
- 12.3. Utilisation de la trousse de premier secours.

13. Mise à l'eau et manœuvre par mauvais temps

- 13.1. Embarcations.
- 13.2. Radeaux.
- 13.3. Echouement à la côte.

14. Equipement radio

- 14.1. Emetteur-récepteur VHF portable.
- 14.2. Radiobalise de localisation des sinistres.
- 14.3. Répondeur radar (SART).

B. - Formation pratique

- 1. Exercices pratiques de mise à l'eau et de récupération d'embarcations ainsi que de démarrage et maintien en fonctionnement du moteur de l'embarcation

2. Exercices pratiques de mise en œuvre des radeaux de sauvetage gonflables

- 2.1. Mise à l'eau et récupération des radeaux :
 - 2.1.1. Radeaux mis à l'eau par bossoir ;
 - 2.1.2. Radeaux sur ber jetés par-dessus bord.
- 2.2. Vérification de l'intégrité du radeau.
- 2.3. Redressement d'un radeau chaviré.

3. Exercices pratiques de mise à l'eau et de récupération d'un canot de secours

ANNEXE 2

Programme de la formation à l'exploitation des canots de secours rapides

Durée : huit heures

(théorie : deux heures ; travaux pratiques : six heures)

RÉFÉRENCES STCW

Règle VI/2 (§ 2) : prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance du certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides.

Code section A-VI/2 (§ 5 à 8) et tableau A-VI/2-2 : norme de compétence minimale spécifiée en matière d'exploitation des canots de secours rapides.

I. - Validation de la formation

La formation à l'exploitation des canots de secours rapides est validée et attestée lorsque le candidat a démontré qu'il a atteint la

norme de compétence minimale requise prévue au tableau A-VI/2-2 du code STCW.

II. - Programme de la formation théorique et pratique

1. Utilisation

- 1.1. Principes d'utilisation.
- 1.2. Circuits de recherche et facteurs environnementaux.

2. Caractéristiques

- 2.1. Construction et armement.
- 2.2. Caractéristiques particulières.
- 2.3. Equipement ; matériel de navigation et de sécurité.

3. Systèmes de propulsion

- 3.1. Fonctionnement.
- 3.2. Disponibilité.

4. Entretien

- 4.1. Entretien ; réparations d'urgence.
- 4.2. Gonflage et dégonflage normal des chambres de flottabilité pour les canots de secours rapides gonflés.

5. Dispositifs de mise à l'eau et de récupération

6. Méthodes de sauvetage par hélicoptère

- 6.1. Communications avec le navire et un hélicoptère.
- 6.2. Transfert à bord d'un hélicoptère de sauvetage.

7. Mise à l'eau et manœuvre dans des conditions météorologiques défavorables

- 7.1. Précautions à prendre.
- 7.2. Evaluation des conditions.
- 7.3. Méthodes de redressement d'un canot ayant chaviré.

8. Exercices pratiques de mise à l'eau et de récupération

9. Exercices pratiques de repêchage de naufragés

ARRETE MINISTERIEL du 13 juillet 1999 relatif à la reconnaissance des titres de formation professionnelle maritime pour le service à bord des navires de commerce et de plaisance.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984, modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995, publiés par le décret n° 97-754 du 2 juillet 1997 ;

Vu la directive 89/48/CE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, complétée par la directive 92/51/CE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles ;

Vu la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans sa séance des 16 et 17 juin 1999,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté fixe les conditions de reconnaissance, préalable à l'exercice de fonctions à bord de navires de commerce et de plaisance français, des titres de formation professionnelle maritime délivrés par un Etat membre de la Communauté européenne, un pays tiers ou par un organisme placé sous leur autorité en application des dispositions du titre V du décret du 25 mai 1999 susvisé.

Art. 2. - Les titres permettant l'exercice de fonctions principales au niveau opérationnel ou au niveau de direction ainsi que pour l'exercice de la fonction particulière d'opérateur des radiocommunications peuvent être utilisés pour l'exercice de fonctions données à bord des navires battant pavillon français dans les conditions fixées au chapitre II du présent arrêté.

Art. 3. - Les titres de formation professionnelle maritime permettant l'exercice de fonctions principales au niveau d'appui ou l'exercice des fonctions particulières autres que celles d'opérateur des radiocommunications, ou le service à bord de certains types de navires prévus par le décret du 25 mai 1999 susvisé peuvent être utilisés pour le service à bord de navires français, sans avoir fait l'objet d'une procédure formelle de reconnaissance, lorsque le pays ayant délivré lesdits titres a été reconnu par le comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale comme ayant donné plein et entier effet à la convention internationale de 1978 susvisée.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, un titre visé au présent article délivré par ou sous l'autorité d'un pays qui n'a pas encore été identifié par le comité de la sécurité maritime comme ayant démontré qu'il a donné pleinement et entièrement effet aux dispositions de la convention internationale de 1978 susvisée peut être utilisé pour le service à bord de navires français.

Toutefois, en cas de doutes fondés sur la validité des titres délivrés par un pays, le ministre chargé de la mer peut suspendre temporairement la reconnaissance de ces titres pour le service à bord des navires français.

Art. 4. - La reconnaissance d'un titre de formation professionnelle maritime visé à l'article 2 du présent arrêté est attestée par la délivrance d'un visa portant mention de la ou des capacités reconnues et dont le modèle figure en annexe 1 au présent arrêté.

La décision de visa de reconnaissance, ou la décision de rejet du visa, est prise dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Art. 5. - La limite de validité du visa prévu à l'article 4 ci-dessus ne peut excéder celle du titre soumis à reconnaissance sans pouvoir dépasser cinq ans.

Art. 6. - Un visa de reconnaissance délivré par un Etat membre de la Communauté européenne ou un pays tiers ne peut être utilisé pour obtenir la reconnaissance d'un titre par l'administration française.

Art. 7. - Le dépôt d'une demande de reconnaissance d'un titre de formation professionnelle maritime visé à l'article 2 du présent arrêté est attesté par la délivrance d'un récépissé dont le modèle figure en annexe II au présent arrêté.

Art. 8. - Les détenteurs d'un titre approprié et valide permettant l'exercice de fonctions visées à l'article 2 du présent arrêté autres que celles d'officier radioélectricien ou d'opérateur des radiocommunications, sous réserve des dispositions du règlement des radiocommunications, peuvent être autorisés à servir à bord d'un navire français pendant une durée maximale de trois mois à compter de la date de demande de reconnaissance attestée par le récépissé, lorsque le pays ayant délivré lesdits titres a été reconnu par le comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale comme ayant donné plein et entier effet à la convention internationale de 1978 susvisée.

Art. 9. - Le titulaire d'un brevet ou certificat présenté en vue de sa reconnaissance pour l'exercice de fonctions principales au niveau de direction doit justifier d'une connaissance appropriée de la législation maritime française relative aux fonctions à exercer. L'appréciation de ce niveau de connaissance relève du directeur régional des affaires maritimes ou du chef du service des affaires maritimes dans les territoires d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon ou des chefs de service ayant reçu délégation de signature en matière de délivrance d'un visa de reconnaissance.

CHAPITRE II

Critères de reconnaissance des titres

Art. 10. - Les titres visés à l'article 2 du présent arrêté sont reconnus lorsque les conditions suivantes sont remplies, sous réserve, lorsqu'il s'agit de titres délivrés par ou sous l'autorité d'un Etat membre de la Communauté européenne détenus par un ressortissant d'un Etat membre ou par un ressortissant d'un pays tiers, de l'application des dispositions des directives 89/48/CEE et 92/51/CEE susvisées :

1° Le titre présenté en vue d'être reconnu a été délivré par une partie à la convention internationale de 1978 susvisée et comporte un visa valide attestant de sa délivrance par la partie concernée ;

2° Le pays qui a délivré le titre a été identifié par le comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale comme ayant démontré qu'il a donné pleinement et entièrement effet aux dispositions de ladite convention ;

3° Ce pays a justifié auprès de la France du respect des exigences concernant les normes de compétence, la délivrance, la reconnaissance des titres et la tenue des registres, et qu'un système de normes de qualité a été instauré conformément à la règle 1/8 de la convention ;

4° Ce pays a dûment notifié à la France, dans les meilleurs délais, toutes modifications importantes apportées aux dispositions prévues pour la formation et la délivrance des titres en application de la convention.

Art. 11. - Nonobstant les dispositions du 2° de l'article 10 ci-dessus, un titre délivré par ou sous l'autorité d'un pays qui n'a pas encore été identifié par le comité de la sécurité maritime comme ayant démontré qu'il a donné pleinement et entièrement effet aux dispositions de la convention internationale de 1978 susvisée est reconnu lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. Le pays a communiqué au ministre chargé de la mer ainsi qu'à l'Organisation maritime internationale des informations concernant :

- 1.1. Les textes des dispositions législatives, réglementaires et administratives et des instruments relatifs à la mise en œuvre de ladite convention ;
- 1.2. Les détails complets sur la teneur et la durée des cours ainsi qu'un exposé clair de l'enseignement, de la formation, des examens, de l'évaluation des compétences et des politiques de délivrance des titres adoptées ;
- 1.3. Les examens nationaux et les autres exigences pour chaque type de titre délivré en conformité avec la convention ;
- 1.4. Un nombre suffisant de titres types délivrés en conformité avec la convention ;
- 1.5. Des informations sur l'organisation publique ;
- 1.6. Une explication concise sur les mesures législatives et administratives prévues et prises pour garantir le respect de la convention, notamment en ce qui concerne la formation et l'évaluation ainsi que la délivrance et l'enregistrement des titres ;
- 1.7. Un aperçu concis des procédures suivies pour autoriser, agréer ou approuver la formation et les examens ainsi que les évaluations des compétences requises par la convention susmentionnée, les conditions y afférentes et une liste des autorisations, des agréments et des approbations accordés ;

2. La comparaison des informations fournies à la France avec toutes les exigences pertinentes de la convention internationale de 1978 susvisée a démontré qu'il est donné pleinement et entièrement effet à ladite convention ;

3. Ce pays a justifié auprès de la France du respect des exigences concernant les normes de compétence, la délivrance, la reconnaissance des titres et la tenue des registres, et qu'un système de normes de qualité a été instauré conformément à la règle 1/8 de la convention ;

4. Ce pays a dûment notifié à la France, dans les meilleurs délais, toutes modifications importantes apportées aux dispositions prévues pour la formation et la délivrance des titres en application de la convention.

Art. 12. - Pour l'application des dispositions prévues aux articles 10 et 11 du présent arrêté, le directeur régional des affaires maritimes ou le chef du service des affaires maritimes recueille l'avis de l'inspection générale de l'enseignement maritime.

CHAPITRE III

Dispositions finales

- Art. 13.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables :
- à compter de la publication du présent arrêté pour les titres délivrés en vertu de la convention internationale de 1978 susvisée, telle que modifiée en 1995, aux gens de mer qui ont commencé une formation approuvée ou un service en mer le 1^{er} août 1998 ou après cette date ;
 - à compter du 1^{er} février 2002 pour les titres délivrés en vertu de la convention internationale de 1978 susvisée, et pour les titres délivrés en vertu de la convention internationale de 1978 susvisée, telle que modifiée en 1995, aux gens de mer qui ont commencé des programmes de formation approuvés ou un service en mer avant le 1^{er} août 1998.

Art. 14. - Le directeur des affaires maritimes et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes
et des gens de mer,

C. SERRADJI

ANNEXE I
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
FRENCH REPUBLIC
MARINE MARCHANDE
MERCHANT MARINE

VISA ATTESTANT LA RECONNAISSANCE D'UN TITRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1978 SUR LES NORMES DE FORMATION DES GENS DE MER, DE DÉLIVRANCE DES BREVETS ET DE VEILLE, TELLE QUE MODIFIÉE EN 1995
 ENDORSEMENT ATTESTING THE RECOGNITION OF A CERTIFICATE OF COMPETENCY UNDER THE PROVISIONS OF THE INTERNATIONAL CONVENTION ON STANDARDS OF TRAINING, CERTIFICATION AND WATCHKEEPING FOR SEAFARERS 1978, AS AMENDED IN 1995

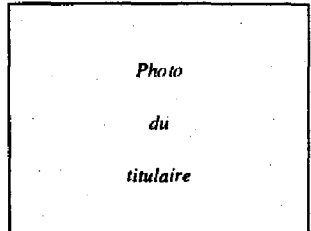
Le Gouvernement de la République française certifie que le titre de formation professionnelle n°
 The Government of the French Republic certifies that certificate No.
 délivré à par le Gouvernement est dûment reconnu conformément
 issued to by the Government of is duly recognized in accordance
 aux dispositions de la règle I/10 de la convention susvisée, telle que modifiée, et que le titulaire légitime est
 with the provisions of Regulation I/10 of the above convention, as amended, and that the lawful holder is
 autorisé à servir, sous réserve de toute restriction applicable, dans la ou les capacités spécifiées
 authorized to serve, subject to any limitations indicated, in the following capacity or capacities
 dans les prescriptions applicables de l'administration concernant les effectifs de sécurité, jusqu'au
 specified in the applicable safe manning requirements of the administration, until

CAPACITÉ(S) Capacity(ies)	RESTRICTIONS Limitations applying

L'original du présent visa doit, conformément au paragraphe 9 de la règle I/2 de la convention, se trouver à bord du navire sur lequel sert le titulaire.
 The original of this endorsement must be kept available in accordance with Regulation I/2, paragraph 9 of the convention while serving on a ship.

Visa n°
 Visa No.
 Nom du fonctionnaire dûment autorisé
 Name of duly authorized official
 Date de naissance du titulaire du titre :
 Date of birth of the holder of the certificate
 N° d'identification du titulaire :
 Seaman's book No.

délivré le à
 issued on at
 Signature du fonctionnaire dûment autorisé
 et cachet
 Signature of duly authorized official and
 seal
 Signature du titulaire
 Signature of the holder



Délivré en vertu des dispositions de l'article 70 du décret n° 99-439 du 25 mai 1999

ANNEXE II
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
FRENCH REPUBLIC
MARINE MARCHANDE
MERCHANT MARINE

ATTESTATION

Le Gouvernement de la République française certifie que M./Mme/Mlle
 The Government of the French Republic certifies that Mr./Ms.
 a soumis le titre de formation professionnelle maritime mentionné ci-dessous en vue de sa reconnaissance pour le service à bord des navires
 français conformément aux dispositions de la règle I/10 de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de
 mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée en 1995.
 has submitted an application for the recognition of the below-mentioned certificate for service on board French vessels in accordance with
 the provisions of Regulation I/10 of the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for seafa-
 rers 1978, as amended in 1995.

Titre n°
 Certificate No.
 Attestation n°
 No.
 Signature du fonctionnaire dûment autorisé et cachet
 Signature of duly authorized official and seal

délivré le
 issued on
 par
 by
 délivrée le à
 issued on at

Délivré en vertu des dispositions de l'article 71 du décret n° 99-439 du 25 mai 1999

ARRETE MINISTERIEL du 3 août 1999 mettant à disposition de l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, des emplois pour l'intégration dans le corps des professeurs des écoles des instituteurs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1999.

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1999 fixant notamment le nombre d'emplois ouverts pour l'intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude au titre de 1999,

Arrête :

Article 1er.— Vingt et un emplois de professeur des écoles sont mis à la disposition de l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 (2°) du décret du 1er août 1990 susvisé des instituteurs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 1er ci-dessus des instituteurs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française et de leur nomination à compter du 1er septembre 1999 sur les emplois mis à sa disposition par le présent arrêté.

Elle est également chargée, à la même date, de leur classement dans le corps des professeurs des écoles et de leur mise à disposition du territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— La directrice des personnels enseignants et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, sont, chacune en ce qui la concerne, chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice
des personnels enseignants :
Le chef de service,
P.-Y. DUWOYE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 13 juillet 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours de recrutement de professeurs de sport réservé à certains agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans les services ou les établissements publics de la jeunesse et des sports (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et de la ministre de la jeunesse et des sports en date du 13 juillet 1999, est autorisée l'ouverture d'un concours de recrutement de professeurs de sport réservé à certains agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans les services ou les établissements publics de la jeunesse et des sports.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les dossiers de candidature délivrés à partir du lundi 6 septembre 1999 par les centres d'inscription que sont les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines, les directions départementales de la jeunesse et des sports d'outre-mer, les services territoriaux de la jeunesse et des sports implantés dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces demandes seront :

- soit déposées dans les centres d'inscription au plus tard le vendredi 30 septembre 1999, à 17 heures ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée au plus tard le vendredi 30 septembre 1999 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les dates des épreuves sont fixées ainsi qu'il suit :

- épreuves d'admissibilité : les mardi 26, mercredi 27 et jeudi 28 octobre 1999 ;
- épreuves d'admission : les mercredi 1er et jeudi 2 décembre 1999.

Les lieux et dates des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission seront communiqués individuellement aux candidats.

ARRETE MINISTERIEL du 3 août 1999 relatif au budget de l'université de la Polynésie française pour l'exercice 1999.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 3 août 1999, le budget de l'université de la Polynésie française pour l'exercice 1999 est arrêté à un montant égal, en recettes et en dépenses, à la somme de 28.136.475 F.

CONVENTION de financement n° 261-99 du 25 août 1999.

ENTRE :

- le Fonds d'aide pour le développement des îles de la Polynésie française désigné ci-après par le terme F.A.D.I.P. d'une part, et le Fonds intercommunal de péré-

quation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de direction du F.A.D.I.P. et président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

- la commune de Uturoa, représentée par son maire, M. Philippe Brotherson,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.A.D.I.P. et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger tout terrain" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule pick-up équipé d'un crochet de remorque, d'un appareil radio VHF, d'un treuil et d'un gyrophare pour effectuer des interventions liées à la sécurité civile. Son coût total est estimé à 3.500.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "secours/incendie" dotation 1998 (50 %)	96.196,09 FF	1.750.000 F CFP
- F.A.D.I.P. dotation 1998/1999 (25 %)	48.098,05 FF	875.000 F CFP
- Fonds propres communaux (25 %)	48.098,05 FF	875.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 267-99 du 31 août 1999.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Punaauia, représentée par son maire, M. Jacques VII,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle d'arts martiaux au complexe sportif de Outumaoro" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'aménagement d'un parking et la construction d'un bâtiment comprenant un espace de pratique des arts martiaux, un bureau d'accueil, une salle de cours et de réunion, une réserve pour le matériel, une zone de vestiaires/sanitaires/douches et un studio destiné aux formateurs et enseignants de passage sur le territoire, dont le coût total est estimé à 3.847.843,76 FF, soit 70.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	2.132.804,83 FF	38.800.000 F CFP
- Etat	1.715.038,93 FF	31.200.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 268-99 du 2 septembre 1999.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Teva I Uta, représentée par son maire, M. Tinomana Ebb,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Muturea maternelle, réparations urgentes" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation :

- des travaux de réparations des menuiseries aluminium, de l'installation électrique d'un bâtiment regroupant quatre classes ;
- des travaux de réfection d'une partie de la clôture,

dont le coût total est estimé à 423.262,81 FF, soit 7.700.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (au titre de 1996)	362.257,77 FF	6.954.036 F CFP
- F.I.P. (au titre de 1997)	41.005,04 FF	745.964 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS**

AVIS N° 3808 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Mataira a Itaraera, M. Toofa a Afaireva, M. Tanetoa Napoe, M. Oscar Haereraaroa, né le 22 juillet 1894, Mme Oscarina Haereraaroa, née le 9 juin 1916, Mme Juanita Haereraaroa épouse Frogier, née le 25 décembre 1917, M. Bambridge Antoni Kauae Hoarai dit Tony, Mme Tefaatau Tavavarai dite Maehaa, décédée le 18 mars 1976 à Tahaa, Mme Tiaitau Tetuanui épouse Tehehura, décédée le 28 octobre 1991 à Tahaa, Mme Taumaiterei a Aiho dite Taumaha, décédée le 4 mars 1995 à Tahaa, M. Aharoa a Tau, Mme Tepaparii a Nui, M. Tetupaia a Tehehura, M. Tumahitia a Tarano, M. Huitia a Tiaore, M. Tirua a Maruake, M. Tetuahitia a Puaiaha, M. Terihina a Puaiaha, M. Tetuanui a Tati et M. Turai a Arui, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "fare haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 12 août 1999.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE JUILLET 1999**

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 9 juillet 1999

PC n° 1529 MAA.AU.ISLV, Eglise évangélique de Polynésie française, mandataire M. J. Ihorai, travaux d'extension du bâtiment de l'école technique de l'enseignement protestant sur la section 101, section AD (D n° 287-99) ;

PC n° 1530, M. Faustin Ah Yun, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la parcelle 114, section AH (D n° 368-99) ;

PC n° 1531, M. Rupe Reiatua, travaux de construction d'un mur de clôture sur la parcelle 47, section AE (D n° 371-99).

Travaux autorisés le 15 juillet 1999

PC n° 1573 MAA.AU.ISLV, Mme Minet Teupoohuitua née Aloe, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la parcelle 40 du lot de ville n° 13, section AB (D n° 332-99).

Travaux autorisés le 22 juillet 1999

PC n° 1608 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Roger et Justine Teura, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 1, parcelle G de la terre Uturaerae (D n° 380-99) ;

PC n° 1641, M. Christian Ebb, modification du PC n° 3149 MAA.AU.ISLV du 30 décembre 1998 concernant une

maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 au lieu de 54 m2 initialement autorisée (D n° 1123-98).

Travaux autorisés le 29 juillet 1999

PC n° 1742 MAA.AU.ISLV, M. Fredy Wilfrid Mousson, travaux d'extension d'une terrasse sur le lot n° 6 du lotissement Raimoana (D n° 710-98).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 9 juillet 1999

PC n° 1532 MAA.AU.ISLV, Mlle Judy Puna, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre Anuanuarai (D n° 337-99) à Opoa ;

PC n° 1533, Mme Béline Maiana Pani, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre Outuhionoa (D n° 338-99) à Opoa ;

PC n° 1534, Mme Leila Heimatarii Fenuaiti, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur les terres Amihi-Houte lot E (D n° 366-99) à Avera.

Travaux autorisés le 15 juillet 1999

PC n° 1582 MAA.AU.ISLV, Mlle Miliana Taraunu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur une parcelle de la terre Avera Iti (D n° 396-98) à Avera.

Travaux autorisés le 22 juillet 1999

PC n° 1609 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Viriamu et Nadia Atiu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre Teavaava, parcelle G (D n° 1105-98) à Opoa ;

PC n° 1611 MAA.AU.ISLV, Mme Marguerite Chauvin née Finaz, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Teana 4 (D n° 405-99) à Avera ;

PC n° 1612, M. Raymond Roopinia, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 2 parcelle A de la terre Opeha 3 (D n° 420-99) à Avera ;

PC n° 1613, M. Gabriel Chaussoy, mandataire de Mme Christiane Fenny née Chaussoy, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 5 de la terre Teana (D n° 421-99) à Avera ;

PC n° 1642, M. Ricardo Tetavira, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur une parcelle de la terre Faarahi (D n° 395-98) à Puohine ;

PC n° 1643, M. Maurice Moulon, projet de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur une parcelle de la terre Avera Iti (D n° 397-98) à Avera ;

PC n° 1644, M. Augustin Teiho, projet de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur une parcelle de la terre Vanu (D n° 399-98) à Avera ;

PC n° 1645, Mme Linda Tauraa née Tepu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur une parcelle de la terre Faa (D n° 488-98) à Opoa ;

PC n° 1646, M. Opet Tefaaocera, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur une parcelle de la terre Vaitui-Tuumoe (D n° 507-98) à Fareatai ;

PC n° 1647, M. Nelson Brotherson, projet de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur une parcelle de la terre Punaaro (D n° 508-98) à Avera ;

PC n° 1648, M. Lazaro Mou Fa, projet de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur une parcelle de la terre Apootu (D n° 509-98) à Avera ;

PC n° 1649, M. et Mme Cyril et Marguerite Terooatea, travaux d'aménagement d'un magasin Comptoir du bâtiment sur la parcelle B de la terre Vaitaema (D n° 352-96) à Avera.

Travaux autorisés le 29 juillet 1999

PC n° 1733 MAA.AU.ISLV, M. Thierry Tihoni Littière, travaux de construction d'une maison d'habitation du type

M.T.R. 54 m2 sur le lot n° 1 du lotissement Raimoana (D n° 408-99) à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 9 juillet 1999

PC n° 1535 MAA.AU.ISLV, S.C.A. Hawaiki Hutu Nui, mandataire M. Adrien Lombard, travaux de construction d'un entrepôt agricole, logement de gardien sur la terre Ofaima Taamo, Mahutoa, Poou (D n° 316-99) à Vaiaau ;

PC n° 1536 MAA.AU.ISLV, M. Emmanuel Alonso et Mme veuve Mié Mao née Hirayama, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Tumuoere 2 (D n° 340-99) à Tevaitoa ;

PC n° 1537, M. Raimana Dehors, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur les terres Vaiuteute et Maharicoa 1 et 2 (D n° 367-99) à Tevaitoa ;

PC n° 1538, M. Patrick Tsing Tsing et Mlle Ahuura Mouaura, travaux de construction de deux maisons d'habitation sur la terre Tairineneva (D n° 373-99) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 22 juillet 1999

PC n° 1614 MAA.AU.ISLV, Mlle Florine Haapa-Teihotaata, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la parcelle B de la terre Tepupa (D n° 392-99) à Fetuna.

Travaux autorisés le 29 juillet 1999

PC n° 1734 MAA.AU.ISLV, M. Aiu dit Mahu Sham Koua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre Tevaihuaru (D n° 249-99) à Tevaitoa ;

PC n° 1735, M. Aeho Titi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre Tevaihuaru (D n° 250-99) à Tevaitoa.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 9 juillet 1999

PC n° 1539 MAA.AU.ISLV, M. Ebera Veiho, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre Matahio 3 (D n° 123-99) à Patio ;

PC n° 1540, Mme Angéline Iotefa, gérante de la S.C.A. Vaiana, travaux de construction d'une maison d'exploitation et de greffage sur un emplacement du domaine public maritime (D n° 171-99) à Tiva ;

PC n° 1541, Mme Sheila Tetuahitere née Kong Fou, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre Vaiana (D n° 193-99) à Haamene ;

PC n° 1542, M. Mireta Tinorua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre Tevairoa (D n° 194-99) à Haamene.

Travaux autorisés le 15 juillet 1999

PC n° 1569 MAA.AU.ISLV, Mme Bernadette Brothers née Teriitaumihau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre Rutuapahu (D n° 344-99) à Hipu ;

PC n° 1574, M. Dana Pere, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur une parcelle de la terre Teaserere (D n° 159-99) à Faaaha ;

PC n° 1576, Mlle Alida Teuira-Hioe, travaux de régularisation d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur une parcelle de la terre Anamumu (D n° 192-99) à Faaaha ;

PC n° 1578, M. Boaza Tuarae, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur une parcelle de la terre Mao 1 (D n° 191-99) à Poutoru ;

PC n° 1580, M. Firmin Fong Fou, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur une parcelle de la terre Taira (D n° 197-99) à Haamene.

Travaux autorisés le 22 juillet 1999

PC n° 1615 MAA.AU.ISLV, Mme Tamara Tetauira née Teihotaata, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre Titipau 2 (D n° 360-99) à Poutoru ;

PC n° 1616, Mme Tetaria Itae née Maruae, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre Pueheru lots 2 et 4 (D n° 393-99) à Patio ;

PC n° 1677, M. Tetalia Teihotaata, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre Opuhara (D n° 359-99) à Haamene.

Travaux autorisés le 26 juillet 1999

PC n° 1681 MAA.AU.ISLV, M. Charles Taro Pia, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur une parcelle de la terre Tepori-Apu (D n° 361-99) à Poutoru.

Travaux autorisés le 29 juillet 1999

PC n° 1736 MAA.AU.ISLV, Mme Marita Teheiuira née Metua, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Vivirai 3 (D n° 346-99) à Tiva.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 1er juillet 1999

PC n° 1454 MAA.AU.ISLV, M. Thierry Zetaria Tufaaimea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre Tevairoa III (D n° 320-99) à Fiti ;

PC n° 1455, Mlle Karine Teihotaata, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre Tamarufenua (D n° 325-99) à Parea.

Travaux autorisés le 2 juillet 1999

PC n° 1468 MAA.AU.ISLV, M. Frédéric Narii Tereua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre Tevaipatu (D n° 321-99) à Parea.

Travaux autorisés le 9 juillet 1999

PC n° 1544 MAA.AU.ISLV, Mlle Yvonne Tuihani, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre Vaioa (D n° 579-98) à Maroe ;

PC n° 1545, M. John mai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur le lot de ville n° 36 n° 240-99) à Fare ;

PC n° 1546, Mme veuve Yvonne Mai née Huria, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur le lot de ville n° 36 (D n° 243-99) à Fare ;

PC n° 1547, M. Richard Maraetotoa Ching, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre Tuaapu dite Niumaru (D n° 260-99) à Tefarerii ;

PC n° 1556, M. Clet Faatau, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 39 du lotissement Vaiharo (D n° 296-99) à Fare.

Travaux autorisés le 15 juillet 1999

PC n° 1572 MAA.AU.ISLV, M. Louis Tuua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur une parcelle de la terre Tiipoto 2 (D n° 238-99) à Maeva.

Travaux autorisés le 21 juillet 1999

PC n° 1605 MAA.AU.ISLV, Mme Cyriaque Terihipuare, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre Ture 1 (D n° 357-99) à Faie ;

PC n° 1606, M. Tēhipua Tuariihionoa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre Pahara 1 (D n° 349-99) à Fitiï ;

PC n° 1607, Mme veuve Mareta Tetuanui née Fanaura, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre Haupto (D n° 351-99) à Maeva ;

PC n° 1680, M. Augustin Raioao, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre Imirere (D n° 220-99) à Fitiï.

Travaux autorisés le 22 juillet 1999

PC n° 1615 MAA.AU.ISLV, M. Jean Yves Lebreton, mandataire S.A.R.L. "Les Fare Pilot", travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 45 du lotissement Vaiharo (D n° 335-99) à Fare ;

PC n° 1617, M. Albert Roi, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 5 de la terre Tehoro (D n° 246-99) à Maroe ;

PC n° 1618, M. Ferdinand Itchner, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre Pahua (D n° 308-99) à Maeva ;

PC n° 1619, Mme Agnès Tiatia Sialve née N'Gui San, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre Mootini (D n° 350-99) à Haapu ;

PC n° 1620, M. Jean Claude Lebrun, travaux de construction d'une maison d'habitation avec garage sur les lots 25 à 28 du lotissement Résidence Loisirs Maroe (D n° 369-99) à Maroe ;

PC n° 1621, Mlle Tania Meliana Teriitamatatetini, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre Haapua (D n° 383-99) à Fare ;

PC n° 1630, M. Maxime Tsing Tsing, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre Tereva n° 363-99) à Tefarerii.

Travaux autorisés le 29 juillet 1999

PC n° 1737 MAA.AU.ISLV, M. Eugène Hare Piha, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre Apooupai (D n° 81-99) à Faie ;

PC n° 1738, Mme Béatrice Tekurio née Tufaima, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre Mapeputa (D n° 257-99) à Fitiï ;

PC n° 1741, M. Samuel Tainanuarii, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre Vaitiarii (D n° 259-99) à Maeva.

Travaux autorisés le 30 juillet 1999

PC n° 1762 MAA.AU.ISLV, Mme Juliette Mateata Temauu née Teupooraotoa, transfert de bénéfice du PC n° 2309 MAA.AU.ISLV du 16 octobre 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur une parcelle de la terre Tevaiatu (D n° 890-98) à Parea.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 1er juillet 1999

PC n° 1453 MAA.AU.ISLV, Mme Edwige Temaeva, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre Toeraurita (D n° 310-99) à Anau.

Travaux autorisés le 8 juillet 1999

PC n° 1508 MAA.AU.ISLV, Mme Hélène Pothier, demande de reconduction du PC n° 246 MLA.AU.ISLV du 10 février 1998 relatif à la construction d'un centre commercial (D n° 101-97) à Nunue ;

PC n° 1509, M. Michel Martin, reconduction du PC n° 1199 MLA.AU.ISLV du 30 juin 1998 relatif à la construction d'un snack sur le lot 1A de la terre Papatere (D n° 173-98) à Nunue.

Travaux autorisés le 9 juillet 1999

PC n° 1551 MAA.AU.ISLV, Mme Danielle Rouvier née Leverd, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Toeraurita (D n° 55-99).

Travaux autorisés le 15 juillet 1999

PC n° 1570 MAA.AU.ISLV, Mme veuve Héloïse Urapapa Taati née Teie, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre Vainamu 2 (D n° 339-99) à Nunue ;

PC n° 1583, Mme Miriama Teioatua née Mare, projet de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur une parcelle de la terre Vaipahu 2 (D n° 231-98) à Anau.

Travaux autorisés le 29 juillet 1999

PC n° 1714 MAA.AU.ISLV, M. C. Vernaudo, mandataire de la S.A. Bora Bora Pearl Beach Resort, 1er avenant au PC n° 2370 MAA.AU.ISLV du 20 octobre 1998 relatif à l'hôtel Bora Bora Pearl Beach, tranche 99 (D n° 458-96) ;

PC n° 1739, M. Gérard Bion, travaux de régularisation des travaux de construction d'un bureau sur la parcelle 5A' du lot 3 de la terre Fareaeae (D n° 420-97) à Nunue ;

PC n° 1740, Mme Agnès Grandin née Tama, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot E de la terre Amae (D n° 87-99) à Nunue.

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 9 juillet 1999

PC n° 1553 MAA.AU.ISLV, M. Yvon Teupoohuitua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur le lot n° 2 de la terre Haranai (D n° 1014-98) ;

PC n° 1554, M. Teraimana Yee On, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre Moroïtau (D n° 151-99) ;

PC n° 1555, Mme Vilna Tuheiva, travaux de construction d'un bâtiment à usage de restaurant-cuisine et de logement dépendant d'une pension de famille dénommée Papahani (D n° 218-99).

Travaux autorisés le 15 juillet 1999

PC n° 1571 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Faareo et Ohauore Atuhiva, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur une parcelle des terres Puatirouvaivaiahu et Raipuaea (D n° 886-98).

Travaux autorisés le 26 juillet 1999

PC n° 1679 MAA.AU.ISLV, Mlle Leilani Tupaia, régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur une parcelle de la terre Tuaera (D n° 667-98) ;

PC n° 1682, Mme Matha Ganda Torope, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre Tehaamarumarua 1 (D n° 365-99).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

LE ROTISSEUR
Entreprise unipersonnelle
A responsabilité limitée
Siège social : Cabinet financier
Immeuble Donald
Rue Jeanne d'Arc - Papeete

Registre du commerce et des sociétés de Papeete n° 6514
N° Tahiti : 428201

Aux termes d'une décision en date du 30 juin 1999, l'associé unique a décidé qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société.

Pour avis,

T.E.I.E.
Tahiti Equipements Industriels et Electroniques
S.A.R.L. au capital de 2.800.000 F
Siège social : Arue, P.K. 4,6, route de l'Eau Royale
N° Tahiti : 231.423
N° : 4205 B

Aux termes d'une délibération en date du 3 septembre 1999, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société sus-désignée, en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Pour avis,
Le gérant,

RESTAURANT VAHOATA
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Lotissement VAHOATA
R.C. 6104 B - N° TAHITI 389254

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 1999, enregistré le 8 septembre 1999, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société, et ce, à compter du 1er septembre 1999.

Mme CARDINES Léone, associée gérante, est nommée en qualité de liquidateur.

Le siège de la liquidation a été fixé à son siège social, tous documents et correspondances seront à adresser B.P. 15045, 98726 Mataiea.

Le dépôt légal des actes sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour extrait,
Mme CARDINES Léone,
liquidateur.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er septembre 1999 à Papeete, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.
Dénomination : Société d'investissement Cassiopé.
Siège social : 17, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Objet social : Acquisition et gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts, et droits mobiliers et immobiliers. Prise de participation dans toutes sociétés créées ou à créer.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100.000 F CFP.

Gérance : M. Olivier DESCOSSE, demeurant au 17, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, Tahiti.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis.

COOPERATIVE TAMARII RAVA'AI NO TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juin 1999)

Présidents d'honneur	: TERITEHAU Roo dit Paea TAITOA Ueriitane
Président	: ASEN Alexis dit Sakana
Vice-président	: TURA Tinito
Secrétaire	: TOMORUG Victorine
Secrétaire adjoint	: PUNUAAITUA Tihapai
Trésorier	: PUNUAAITUA Punua
Trésorier adjoint	: MARERE Remire

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 2 septembre 1999, il a été créé une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : S.N.C.

Dénomination : Vitamine.

Siège social : Centre Vaima, Papeete.

Capital : 100.000.

Durée : 99 années.

Gérants de la société : Lacroix Jacques, Imbert Laurent.

Objet : Exploitation et vente de restauration rapide sur place et à emporter.

Pour avis,
Le gérant.

Me Jean-Marc FOURCHEGU, Avocat
B.P. 5, Maharepa, Paopao, Moorea

Par requête en date à Moorea du 6 septembre 1999, M. Richard Yves Henri SOLNICA, né le 10 juin 1949 à Neuilly-Sur-Seine (Hauts de Seine), France, commerçant, marié avec Mme Juliette TENG KOAN CHEUNG, née le 4 octobre 1957 à Papeete, sans profession, demeurant ensemble à Pirae, lotissement Vetea 2, lot n° 187, île de Tahiti, ont sollicité du tribunal civil de Papeete l'homologation d'un acte reçu par l'Etude de Me BRUGGMANN, notaire résident à Papeete, le 11 août 1999, aux termes

duquel ils ont décidé d'adopter le régime de la communauté universelle suivant les articles 514 et suivants du C.P.C.P.F. à dater de ladite requête aux lieu et place du régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 27 septembre 1977, existant entre eux depuis leur mariage célébré en la mairie de la commune de Papeete le 29 octobre 1977.

Pour extrait,
Me Jean-Marc FOURCHEGU.

ANNONCES DIVERSES

TE TIARE OPUHI TARONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 juillet 1999)

Présidents d'honneur : OOPA Teddy
OOPA Teuraheimata
Présidente : OOPA Harié
Vice-président : OOPA Fleming
Secrétaire : OOPA Sylviane
Secrétaire adjointe : OOPA Manava
Trésorière : LEMAIRE Reine
Trésorière adjointe : VAIRAAROA Aimée

ASSOCIATION ARTISANALE MANAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 août 1999)

Présidente d'honneur : EBB Stella
Présidente : COLLET Teriitehau
Secrétaire : CHANLO Huang Fong
Trésorière : EBB Henriette
Assesseur : TAMA Teuru

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TOAHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 1999)

Présidente : LÉBOUCHER Hinano
Vice-présidente : PARKER Nathalie
Secrétaire : TAUFER-SOMMERS Isabelle
Secrétaire adjoint : TARAUFU Thierry
Trésorier : BENACEK Jean
Trésorier adjoint : TAEA Emmanuel

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TEAHOPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 1999)

Présidente : LEVY Timeri
Secrétaire : PLANTIER Eric
Trésorière : PARKER Charline
Assesseur : TEIHOTIA Joseph

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ARUE 1 PRIMAIRE AHUTORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 1999)

Président : TERIEROOITERAI Patrick
Vice-présidente : HART Tevaite
Secrétaire : ALLEGRET Christiane
Secrétaire adjointe : TERIEROOITERAI Vaitiare
Trésorière : TUHEIAVA Christiane
Trésorière adjointe : ORBECK Méria
Assesseurs : VONSY Brigitte
PICARD-ROBSON Gérard

DISTRICT DE HAND-BALL DE RAIVAVAE ANCIENNEMENT LIGUE DE HAND-BALL DE RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 1999)

Président : FLORES Libert
Vice-président : FLORES Rémy
Secrétaire : FLORES Richard
Secrétaire adjointe : FLORES Louise
Trésorier : TEIPOARI Micheline
Trésorière adjointe : TEHAHE Antinéa

DISTRICT DE FOOTBALL DE RAIVAVAE ANCIENNEMENT LIGUE DE FOOTBALL DE RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 1999)

Président : TETARONIA Teuratuao
Vice-président : VIRIAMU Amota
Secrétaire : VARUATUA Euloge
Secrétaire adjoint : FLORES Jean-Louis
Trésorier : TEPA Martino
Trésorier adjoint : FLORES Georges

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RAIVAVAE ANCIENNEMENT LIGUE DE VOLLEY-BALL DE RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 1999)

Président : ANI Colombo
Vice-président : HATTIO Audémar
Secrétaire : MAHAA Miranda
Secrétaire adjoint : MOEVAI Mesmin
Trésorier : MAONO Teva
Trésorier adjoint : TIEHI Hio André

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE APATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 juillet 1999)

Président : CHING Jean-Pierre
Vice-présidente : ATEO Fabienne
Secrétaire : CUZON Andrée
Secrétaire adjointe : BENNETT Marlène
Trésorier : ELLACOTT Yvonnick
Trésorière adjointe : KIENLEN Colette

TAATIRAA HUMA TAHITI ITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 1999)

Président : LUCAS Gérald
Vice-présidents : MARCET Yves
FAATOMO Roger
Secrétaire : STOURBE Bernard
Secrétaire adjointe : TERIITETOOFA Céline
Trésorier : N'GO Michel
Trésorière adjointe : WRIGHT Johanna

**ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE MARQUISIENNE
DE TAIOHAE**
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juin 1999)

Président : LEAU-CHOY Germain
Vice-président : BRUNEAU Benoit
Secrétaire : GENDRON Georges
Secrétaire adjoint : OTTO William
Trésorier : BRUNEAU André
Trésorière adjointe : OTTO Adeline

Section volley-ball :

Président : TETO Apolline
Secrétaire : TETOHU Jeanne
Trésorière : DESCUBES Rahera

Section pétanque :

Président : FALCHETTO Wenceslas
Secrétaire : AH-SCHA Joseph
Trésorier : LEAU-CHOY Germain

Section football (senior) :

Président : PETERANO Sylvestre
Secrétaire : OTTO Marie-Noëlle
Trésorier : OTTO Orens

Section football (jeunes) :

Présidente : OTTO Lucie
Secrétaire : TEIKIHAA Marie-Claude

Section basket-ball :

Président : TETAHIOTUPA Paul
Secrétaire : TAUPOTINI Marie
Trésorier : TETO Siméon

COOPERATIVE DU C.J.A. DE OUTUMAORO
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 1999)

Président : LISSANT Simplicio
Secrétaire : TEIHOTAATA Tihoti
Trésorière : HUNTER Henriette

**ASSOCIATION SPORTIVE NAIKI A HOE
anciennement TE IMI AFIA NUI**
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juillet 1999)

Président : DELIGNY Grégoire
Vice-président : TEAPUAOTEANI Jean-Baptiste
Secrétaire : DUBREUIL Stephania
Secrétaire adjoint : TEAPUAOTEANI Ernest
Trésorier : LEBRONNEC William
Trésorier adjoint : SCALLAMERA Jean-Yves

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAHAREPA
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 1999)

Président : PEYRISSAGUET Michel
Vice-présidente : TETUANUI Myrella
Secrétaire : HAMAU Elina
Secrétaire adjointe : CALINAUD Mireille
Trésorière : KELLEY Christiane
Trésorière adjointe : TAVAITAI Heiata

ASSOCIATION SPORTIVE REVA NUI A.C.
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 1999)

Président : COLOMBANI Roland
Vice-président : ANANIA Jean-François
Secrétaire : DUBOUCH Leilani
Secrétaire adjointe : SEGUIN Béatrice
Trésorier : JOUSSIN Carson
Trésorier adjoint : LEGUILLOU Jean-Jacques

**ASSOCIATION SYNDICALE D'AMENAGEMENT
DU PLATEAU DE "MARAEPAI"**
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 juillet 1999)

Présidente : RAILLON Jocelyne
Vice-président : SIGUENZA Guy
Assesseurs : AVAE Taaroarii
PRUNONOSA Henri
Membre : COUDERT Mareva

TE MATA ARA O TE UI HOU NO TIVA
(Récépissé n° 1212-99 DRCL du 9 septembre 1999)
Extraits de statuts

Il est créé le 5 septembre 1999 une association de Jeunesse et d'Education Populaire et de Loisir social dénommée "Te Mata Ara o Te Ui Hou no Tiva". Cette association est régie par la loi 1901 et par le présent statut.

L'association a pour but de :

- prévenir et diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;
- favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- inciter des jeunes à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- informer et documenter, tant les jeunes que les adultes, sur tous les problèmes qui les concernent ;
- mettre en place des structures d'accueil, de formation en continue ou d'information pour les jeunes et les adultes ;
- mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.) dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle ;
- établir des liens avec les services, les organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou animation auprès des jeunes.

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Tiva. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau ratifiée en assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : AIHO Yvanna
Vice-président : VANE Didier
Secrétaire : TETUMAHUTA Olivette
Secrétaire adjoint : MARUAE David (fils)
Trésorière : BENNETT Maïma
Trésorière adjointe : AIHO Corinne
Assesseurs : TERAAMANO Hama
TEOHIU Régine
TEHEIURA Vaite

JEUNESSE TE ARII NO ARUE*(Récepissé n° 1223-99 DRCL du 13 septembre 1999)***Extraits de statuts**

Il est constitué le 25 août 1999, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet de s'intéresser à l'insertion et à la réinsertion sociale des jeunes du quartier de Tefaaroa et autres par la pratique d'activités diverses.

L'association prend la dénomination de "JEUNESSE TE ARII NUI NO ARUE".

Le siège de l'association "JEUNESSE TE ARII NUI NO ARUE" est fixé à la mairie de Arue. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée ; elle ne prendra fin que lorsque la dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TIHONI Adrien
Présidente	: BATAILLARD Geogina
Vice-président	: TERIITAU Ernest
Secrétaire	: BARBOS Titaina
Secrétaire adjointe	: TIHONI Thérèse
Trésorier	: TEPA Eric
Trésorière adjointe	: TERIITAU Justine
Assesseurs	: TINOMOE Maima TIHONI Dora PIKON Joseph MANARANI Milko LARGETEAU Linda

TE RIMA TURU NO IOTefa PEATA*(Récepissé n° 1141-99 DRCL du 26 août 1999)***Extraits de statuts**

Le 15 août 1999, il a été constitué à Tubuai une association de 8 bénévoles désireux d'œuvrer pour la reconstruction de leur église, régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association a pour dénomination TE RIMA TURU NO IOTefa PEATA.

Son siège est fixé à Mataura, Tubuai.

L'association a pour but :

- d'organiser des fêtes afin de récolter des fonds ;
- de gérer les fonds récoltés.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VIRIAMU Joseph
Vice-président	: VIRIAMU Wilfrid
Secrétaire	: TANÉPAU Albertine
Secrétaire adjointe	: UTIA Tetua
Trésorier	: VIRIAMU Gilles
Trésorier adjoint	: MARZIN Robert
Membres	: TEAUNA Antinéa VIRIAMU Albert

ASSOCIATION RIRIA*(Récepissé n° 1123-99 DRCL du 24 août 1999)***Extraits de statuts**

L'association RIRIA, fondée le 5 juillet 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de pallier aux problèmes à venir (géomètre, avocat, etc.) ;
- de créer une activité artisanale familiale ;
- d'aider les familles nécessiteuses (9 enfants) ;
- de participer à une aide de solidarité sociale quelconque ;
- d'organiser des voyages en charter (groupe).

Son siège social est fixé à Arue, P.K. 5,5, côté mer, chez M. GOODING Karl.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GOODING Karl
Vice-président	: GOODING Carlos
Secrétaire	: GOODING Marlène
Trésorière	: TETUANUI Jeannette

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE MAEVA-FAIE*(Récepissé n° 1136-99 DRCL du 25 août 1999)***Extraits de statuts**

L'association des parents d'élèves de l'école primaire de Maeva-Faie, créée le 5 juin 1999, a pour objet :

- de défendre les intérêts des élèves fréquentant l'école, tant sur le plan moral que pédagogique et les soutenir dans leur scolarité ;
- d'aider les parents à cerner les multiples aspects de la vie scolaire de leurs enfants afin d'être à même de leur apporter l'aide indispensable à la réussite scolaire.

Son siège social est fixé à l'école primaire de Maeva-Faie.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: FAATAU Murielle
Vice-président	: MAONO Stelio
Secrétaire	: TEFAATAUMARAMA Tania
Secrétaire adjoint	: TAERO Guy
Trésorier	: FAAHU Georges
Trésorière adjointe	: ITCHNER Raymonde
Assesseurs	: MARE Mariella VANAA Ivana TEVENINO Riorita PIHA Richard TEFAATAUMARAMA Joselito PIHA Tatiana

ASSOCIATION CULTUELLE DE LA PAROISSE PROTESTANTE DE PAPETOAI*(Récepissé n° 1186-99 DRCL du 7 septembre 1999)***Extraits de statuts**

Il a été fondé le 21 août 1999 par les présents, entre les membres adhérents de la paroisse protestante de Papetoai, Moorea, îles du Vent, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée conformément à l'article 5 de ladite loi.

L'association prend la dénomination de ASSOCIATION CULTUELLE DE LA PAROISSE PROTESTANTE DE PAPETOAI - MOOREA.

Elle se soumet à l'autorité souveraine de la parole de Dieu. Elle a pour objet :

- A1- d'annoncer le message vivant de l'évangile de Jésus-Christ à tous, et dans cette optique ;
- A2- elle resserre les liens de confraternité entre ses membres et entre toute personne participant, de près ou de loin, à la vie de la paroisse ;
- A3- elle favorise et encourage la collaboration et l'unité des chrétiens ;
- A4- elle assure l'enseignement de la parole de Dieu par l'éducation spirituelle à travers l'école du dimanche, la jeunesse, les dames, les catéchumènes et tout autre enseignement ;
- A5- elle appelle les familles à confesser Jésus-Christ ;
- A6- elle prépare ses membres à confesser leur foi ;
- A7- elle nourrit la foi de ses membres à travers les cultes et la célébration des deux sacrements : le baptême et la sainte cène, la recherche biblique et théologique ;
- A8- elle conduit ses membres à répondre à l'appel du Seigneur par le mariage et le célibat ;
- A9- elle se tient vigilante sur tout ce qui nuit au croyant ;
- A10- elle met en place des moyens pour la réhabilitation des personnes en difficulté, les souffrants, les malades, les prisonniers, les étrangers, les faibles, les rejetés ;
- A11- elle annonce la parole de Dieu à travers les évangélistes ;
- B- de défendre les intérêts communs et, ou individuels de la paroisse et des paroissiens ;
- C- de représenter la paroisse et les paroissiens devant l'administration de l'église évangélique protestante de la Polynésie française, l'administration de l'Etat français, l'administration du territoire de la Polynésie française, ou les organismes privés pour des affaires touchant à la vie de la paroisse et des paroissiens ;
- D- elle peut s'intéresser à tout autre domaine en relation directe et indirecte avec son but principal, et acquérir les biens mobiliers et immobiliers conformément à la loi.

Son siège social est fixé chez M. Teihotaata Philippe de la paroisse protestante de Papetoai, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEIHOTAATA Philippe TERIITETOOFA Eteta TEIHOTAATA Taurua
Président	:	TERAITUA Levi
Vice-président	:	NEHEMIA Pai
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Marirai
Secrétaire adjoint	:	TERIITETOOFA David
Trésorière	:	HANERE Tatiana
Trésorière adjointe	:	GERMAIN Odette.
Commissaires aux comptes	:	AHUPU Paul TAUEFITU Korenelio MAIHI Victor TEMAURI Samuel
Assesseurs	:	

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 72

Premier tirage du mercredi 8 septembre 1999 :

6 7 28 40 42 45

Numéro complémentaire : 10

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	56.454.910
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.467.918
5 bons numéros.....	279	143.899
4 bons numéros et numéro complémentaire....	996	5.348
4 bons numéros.....	18.101	2.674
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.395	508
3 bons numéros.....	366.299	254

Deuxième tirage du mercredi 8 septembre 1999 :

25 31 33 45 48 49

Numéro complémentaire : 37

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	241.576.343
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	693.206
5 bons numéros.....	335	120.613
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.191	5.748
4 bons numéros.....	16.315	2.874
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.417	582
3 bons numéros.....	307.810	291

LOTO NATIONAL N° 73

Premier tirage du samedi 11 septembre 1999 :

3 8 9 23 48 49

Numéro complémentaire : 26

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	121.910.167
5 bons numéros et numéro complémentaire....	19	676.106
5 bons numéros.....	518	86.139
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.313	4.146
4 bons numéros.....	25.742	2.073
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.343	436
3 bons numéros.....	452.705	218

Deuxième tirage du samedi 11 septembre 1999 :

4 10 17 18 24 26

Numéro complémentaire : 15

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	132.103.276
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	915.970
5 bons numéros.....	526	84.775
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.362	3.782
4 bons numéros.....	28.147	1.991
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.997	436
3 bons numéros.....	457.536	218